

Systemes de semences de l'OCDE

RÈGLES ET DIRECTIVES

2024



SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE 2024

Systemes de l'OCDE pour la
certification variétale ou le contrôle des semences
destinées au commerce international



Le présent document constitue la mise à jour des Systèmes des semences de l'OCDE. Il remplace l'édition 2023 des Règles et directives des Systèmes des semences de l'OCDE (janvier 2023) et incorpore les modifications convenues à la Réunion annuelle 2023.

L'édition 2024 reflète la modification des Règles, comme suit :

Amendements techniques :

- Amendements relatifs aux dispositions générales pour l'autorisation de la production de mélanges variétaux de semences certifiées dans le cadre des Systèmes des semences de l'OCDE
- Transfert du millet perlé du Système des semences de plantes herbagères et légumineuses au Système des semences de sorgho et amendements proposés connexes
- Amendements relatifs à l'étiquetage des semences de pré-base

Amendements non-techniques :

- Insertion d'une nouvelle Annexe IV à la Décision définissant une procédure d'extension de la participation des pays participants à un ou plusieurs Systèmes des semences de l'OCDE supplémentaires
- Extension de la participation de la Zambie aux Systèmes des semences de l'OCDE : Système des semences de plantes herbagères et légumineuses et Système des semences de céréales
- Admission du Nigéria aux Systèmes des semences de l'OCDE (Système des semences de maïs et Système des semences de sorgho)

Le 17 novembre 2023, le Comité de l'Agriculture a approuvé les amendements techniques ainsi que les amendements non-techniques susmentionnés apportés aux Systèmes des semences de l'OCDE selon la procédure écrite [[TAD/CA\(2023\)10](#)].

Le 22 décembre 2023, le Conseil a approuvé les amendements non-techniques apportés aux Systèmes des semences de l'OCDE selon la procédure écrite [[C\(2023\)167](#)].

L'édition 2024 des SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE est également
disponible en ligne :
<http://www.oecd.org/agriculture/code/seeds.htm>

OCDE © 2024

Table des matières

PARTIE I. TEXTES JURIDIQUES ET GÉNÉRAUX COMMUNS À TOUS LES SYSTÈMES DES SEMENCES.....	5
DÉCISION DU CONSEIL	6
ANNEXE I À LA DÉCISION PRINCIPES GÉNÉRAUX	9
ANNEXE II À LA DÉCISION MISE EN ŒUVRE.....	12
ANNEXE III À LA DÉCISION PROCÉDURE D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU PAYS À UN OU PLUSIEURS SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE.....	14
ANNEXE IV À LA DÉCISION PROCÉDURE D'EXTENSION DE LA PARTICIPATION DES PAYS PARTICIPANTS À UN OU PLUSIEURS SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE SUPPLÉMENTAIRES	18
ANNEXE V À LA DÉCISION PROCÉDURES ET EXPÉRIENCES DÉROGATOIRES	19
PARTIE II RÈGLES ET DIRECTIVES DES SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE.....	20
SECTION A : INFORMATIONS APPLICABLES À TOUS LES SYSTÈMES (SAUF À CELUI DES SEMENCES DE LÉGUMES) .	20
RÈGLES ET DIRECTIVES COMMUNES	21
<i>Appendices communs</i>	37
<i>Appendice commun 1 Définitions des termes utilisés aux fins des Systèmes</i>	37
<i>Appendice commun 2 Numéros de référence pour les certificats et les lots de semences</i>	45
<i>Appendice commun 3 Directives pour l'établissement de l'étiquette OCDE ou le marquage des emballages de semences</i>	46
<i>Appendice commun 4 Modèle de certificat et résultats d'analyse</i>	50
<i>Appendice commun 5 Conditions de mise en œuvre de certaines activités du processus de certification des semences par des personnes et des laboratoires autorisés sous contrôle officiel</i>	52
<i>Appendice commun 6 Procédure d'extension du système pour la prise en compte, à des fins d'inspection des cultures, de variétés en cours d'examen pour inscription sur une liste nationale</i>	56
<i>Appendice commun 7 Prescriptions minimales pour autoriser la production de mélanges de semences certifiées de variétés de la même espèce ou d'espèces différentes, ou d'associations variétales, destinés au commerce international</i>	58
SECTION B : INFORMATIONS RELATIVES À DES SYSTÈMES SPÉCIFIQUES	63
ANNEXE VI A LA DÉCISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE PLANTES HERBAGERES ET LEGUMINEUSES	64
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	67
<i>Appendice 2 Espèces de plantes herbagères et légumineuses admissibles au Système</i>	72
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	79
ANNEXE VII A LA DECISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE PLANTES CRUCIFERES ET D'AUTRES ESPECES OLEAGINEUSES OU A FIBRES.....	81
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	83
<i>Appendice 2 Espèces de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres admissibles au Système</i>	97
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	98

ANNEXE VIII À LA DÉCISION SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE DES SEMENCES DE CÉRÉALES	100
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées</i>	102
<i>Appendice 2 Espèces de céréales admissibles au Système</i>	110
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	111
ANNEXE IX A LA DECISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIERES ET DE BETTERAVES FOURRAGERES	113
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales et normes pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	115
<i>Appendice 2 Espèces de betteraves admissibles au Système</i>	119
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PARTICIPATION AU SYSTÈME.....	120
ANNEXE X A LA DECISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE TREFLE SOUTERRAIN ET D'ESPECES SIMILAIRES	121
<i>Règles et directives spécifiques</i>	122
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	123
<i>Appendice 2 Espèces de trèfle souterrain et espèces similaires admissibles au Système</i>	125
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	127
ANNEXE XI A LA DECISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE MAÏS	128
<i>Règles et directives spécifiques</i>	129
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	130
<i>Appendice 2 Espèces de maïs admissibles au Système</i>	133
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	134
ANNEXE XII A LA DECISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE SORGHO ET DE MILLET PERLE	136
<i>Appendice 1 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	138
<i>Appendice 2 Espèces admissibles au Système</i>	141
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	142
ANNEXE XIII A LA DECISION SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION OU LE CONTROLE DES SEMENCES DE LEGUMES.....	143
<i>PARTIE I. Production des semences de base et des semences certifiées</i>	145
<i>PARTIE II. Désignation des semences comme semences standard</i>	152
<i>Appendice 1 Définition des termes utilisés aux fins du système</i>	154
<i>Appendice 2 Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système</i>	156
<i>Appendice 3 Numéros de référence pour les certificats et les lots de semences</i>	158
<i>Appendice 4 Directives pour l'établissement de l'étiquette OCDE ou le marquage des emballages de semences</i>	159
<i>Appendice 5 Modèle de certificat et résultats d'analyse</i>	163
<i>Appendice 6 Poids maximal des « petits emballages » de semences certifiées de légumes</i>	165
<i>Appendice 7 Conditions de mise en œuvre de certaines activités du processus de certification des semences par des personnes et des laboratoires autorisés sous contrôle officiel</i>	166
<i>Appendice 8 Procédure d'extension du système pour la prise en compte, à des fins d'inspection officielle des cultures, de variétés en cours d'examen pour inscription sur une liste nationale</i>	170
<i>Informations supplémentaires concernant la participation au système</i>	172

Partie I.

**TEXTES JURIDIQUES ET GÉNÉRAUX COMMUNS
À TOUS LES SYSTÈMES DES SEMENCES**

DÉCISION DU CONSEIL

PROJET RÉVISÉ DE DÉCISION DU CONSEIL PORTANT RÉVISION DES SYSTÈMES DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE OU LE CONTRÔLE DES SEMENCES DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL

LE CONSEIL,

VU l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes fourragères et oléagineuses destinées au commerce international [C(88)68(Final)], amendée le 19 mars 1991 [[C\(91\)19/FINAL](#)], le 19 mai 1992 [[C\(92\)53/FINAL](#)], le 2 décembre 1993 [C(93)119/FINAL], le 27 décembre 1993 [[C\(93\)120/FINAL](#)], le 20 juillet 1995 [[C\(95\)113/FINAL](#)], le 14 septembre 1995 [[C\(95\)161/FINAL](#)], le 16 décembre 1996 [[C\(96\)173/FINAL](#)] et le 13 juillet 1999 [[C\(99\)70/FINAL](#)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de céréales destinées au commerce international [C(88)69(Final)], amendée le 24 septembre 1990 [C(90)80/FINAL], le 19 mars 1991 [[C\(91\)19/FINAL](#)], le 20 juillet 1995 [[C\(95\)113/FINAL](#)], le 14 septembre 1995 [[C\(95\)161/FINAL](#)] et le 13 juillet 1999 [[C\(99\)70/FINAL](#)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères destinées au commerce international [C(88)66(Final)], amendée le 19 mars 1991 [[C\(91\)19/FINAL](#)], le 20 juillet 1995 [[C\(95\)113/FINAL](#)], le 14 septembre 1995 [[C\(95\)161/FINAL](#)] et le 13 juillet 1999 [[C\(99\)70/FINAL](#)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires destinées au commerce international [C(88)70(Final)], amendée le 19 mars 1991 [[C\(91\)19/FINAL](#)], le 20 juillet 1995 [[C\(95\)113/FINAL](#)], le 14 septembre 1995 [[C\(95\)161/FINAL](#)] et le 13 juillet 1999 [[C\(99\)70/FINAL](#)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de maïs et de sorgho destinées au commerce international [C(88)70(Final)], amendée le 19 mars 1991 [[C\(91\)19/FINAL](#)], le 3 juin 1993 [[C\(93\)51/FINAL](#)], le 2 décembre 1993 [C(93)121/FINAL], le 20 juillet 1995 [[C\(95\)113/FINAL](#)], le 14 septembre 1995 [[C\(95\)161/FINAL](#)] et le 13 juillet [[C\(99\)70/FINAL](#)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 16 mars 1971, établissant le Système de l'OCDE pour le contrôle des semences de légumes destinées au commerce international [C(71)31(Final)], amendée le 24 octobre 1974 [C(74)197], le 24 juin 1976 [C(76)133], le 14 juin 1977 [C(77)121], le 19 mars 1991 [[C\(91\)19/FINAL](#)], le 20 juillet 1995 [[C\(95\)113/FINAL](#)], le 14 septembre 1995 [[C\(95\)161/FINAL](#)] et le 13 juillet 1999 [[C\(99\)70/FINAL](#)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 28 septembre 2000, portant révision des Systèmes des semences de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international [[C\(2000\)146/FINAL](#) et [C/M\(2000\)22/PROV](#)], telle que modifiée le 22 juin 2001 [[C\(2001\)101](#) et [C/M\(2001\)14/PROV](#), [C\(2001\)100](#) et [C/M\(2001\)14/PROV](#)], le 29 novembre 2001 [[C\(2001\)264](#) et [C/M\(2001\)23/PROV](#), [C\(2001\)266](#) et [C/M\(2001\)23/PROV](#), [C\(2001\)265](#) et [C/M\(2001\)23/PROV](#)], le 22 janvier 2002 [[C\(2001\)288](#) et [C/M\(2002\)2/PROV](#)], le 26 février 2003 [[C\(2003\)18](#) et [C/M\(2003\)4/PROV](#)], le 1er avril 2003 [[C\(2003\)23](#) et [C/M\(2003\)8/PROV](#)], le 4 juin 2004 [[C\(2004\)97](#) et [C/M\(2004\)14/PROV](#)], le 24 janvier 2005 [[C\(2004\)210](#) et [C/M\(2005\)2/PROV](#)], le 29 avril 2005 [[C\(2005\)38](#) et [C/M\(2005\)12/PROV](#)], le 21

décembre 2005 [[C\(2005\)170](#) et [C/M\(2006\)1/PROV](#), [C\(2005\)169](#) et [C/M\(2006\)1/PROV](#), [C\(2005\)171](#) et [C/M\(2006\)1/PROV](#)], le 14 avril 2006 [[C\(2006\)53](#) et [C/M\(2006\)8/PROV](#)], le 11 mai 2006 [[C\(2006\)71](#) et [C/M\(2006\)9/PROV](#), [C\(2006\)75](#) et [C/M\(2006\)11/PROV](#)], le 30 mars 2007 [[C\(2007\)12](#) et [C/M\(2007\)5/PROV](#)], le 14 novembre 2007 [[C\(2007\)122](#) et [C/M\(2007\)15/PROV](#), [C\(2007\)123](#) et [C/M\(2007\)15/PROV](#)], le 29 novembre 2007 [[C\(2007\)128](#) et [C/M\(2007\)17/PROV](#)], le 16 octobre 2008 [[C\(2008\)120](#) et [C/M\(2008\)18/PROV](#)], le 23 octobre 2008 [[C\(2008\)150](#) et [C/M\(2008\)19/PROV](#), [C\(2008\)151](#) et [C/M\(2008\)19/PROV](#)], le 30 octobre 2008 [[TAD/CA\(2008\)17](#)], le 10 novembre 2008 [[TAD/CA\(2008\)28](#)], le 20 novembre 2008 [[TAD/CA\(2008\)30](#)], le 3 février 2009 [[C\(2008\)153](#) et [C/M\(2009\)3/PROV](#), [C\(2008\)152](#) et [C/M\(2009\)3/PROV](#)], le 10 septembre 2009 [[TAD/CA\(2009\)6](#)], le 16 novembre 2009 [[C\(2009\)155](#) et [C/M\(2009\)22/PROV](#)], le 2 novembre 2010 [[C\(2010\)133](#) et [C/M\(2010\)20/PROV](#)], le 23 mars 2012 [[TAD/CA\(2012\)2](#)], le 2 novembre 2012 [[TAD/CA\(2012\)13](#)], le 19 décembre 2014 [[C\(2014\)154](#) et [C/M\(2015\)1](#)], le 31 juillet 2015 [[C\(2015\)103](#) et [C/M\(2015\)18](#)], le 16 décembre 2015 [[TAD/CA\(2015\)15](#)], le 23 décembre 2015 [[C\(2015\)171](#) et [C/M\(2016\)1](#)], le 29 novembre 2016 [[TAD/CA\(2016\)27](#)], le 23 décembre 2016 [[C\(2016\)177](#) et [C/M\(2017\)2](#)], le 17 novembre 2017 [[TAD/CA\(2017\)17](#)], le 22 décembre 2017 [[C\(2017\)143](#) et [C/M\(2018\)2](#)], le 30 janvier 2019 [[C\(2019\)2](#) et [C/M\(2019\)4](#)], le 29 janvier 2020 [[TAD/CA\(2019\)7](#) et [C\(2020\)4](#)], le 14 décembre 2021 [[TAD/CA\(2021\)6](#)], le 16 février 2022 [[C\(2022\)44](#)], le 6 janvier 2023 [[C\(2023\)13](#)], le 22 mars 2023 [[C\(2023\)26](#)], le 17 novembre 2023 [[TAD/CA\(2023\)10](#)] et le 22 décembre 2023 [[C\(2023\)167](#)].

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

I. DÉCIDE :

1. Les Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international (ci-après appelés « Systèmes des semences de l'OCDE ») comprennent les Règles et Directives applicables à huit groupes d'espèces constituant les Systèmes suivants :

Systèmes des semences de plantes herbagères et légumineuses	(Annexe VI à la présente décision)
Systèmes des semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres	(Annexe VII à la présente décision)
Systèmes des semences de céréales	(Annexe VIII à la présente décision)
Systèmes des semences de betteraves	(Annexe IX à la présente décision)
Systèmes des semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires	(Annexe X à la présente décision)
Systèmes des semences de maïs	(Annexe XI à la présente décision)
Systèmes des semences de sorgho et de millet perlé	(Annexe XII à la présente décision)
Systèmes des semences de légumes	(Annexe XIII à la présente décision)

Les Systèmes des semences de l'OCDE sont appliqués conformément à la présente Décision comprenant les principes généraux et la méthode de mise en œuvre et d'autres textes qui sont communs à tous les Systèmes (Annexes I à V // Annexes I et II à la présente Décision) ainsi que des Règles et Directives applicables à chaque Système (Annexes VI to XIII).

2. Tout Système des Semences de l'OCDE :

- a) est ouvert à tous les membres de l'Organisation, ainsi qu'à tout membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation mondiale du commerce qui désire y participer conformément à la procédure de participation faisant l'objet de l'Annexe III à la présente Décision ;
- b) est mis en œuvre par les Autorités nationales désignées à cet effet par les gouvernements des États adhérant au Système. Lesdites Autorités sont responsables devant leur gouvernement de l'application du Système.

3. Tout État souhaitant participer à un ou plusieurs Systèmes des semences de l'OCDE fait connaître son intention au Secrétaire général, qui en informe les autres États participants.

4. La participation d'un État à un Système des Semences de l'OCDE oblige cet État, en ce qui concerne chaque lot de semences certifiées selon le Système, à prendre les mesures nécessaires :

- pour l'application des principes généraux communs à tous les Systèmes (Annexes I et II à la présente Décision) ;
- pour l'application des Règles et Directives du Système pertinent (en annexe à la présente Décision) ;
- et pour assurer leur mise en œuvre par les Autorités visées au paragraphe 2 (b) ci-dessus.

Toutefois, les États participants peuvent déroger à ces Règles et Directives selon les conditions fixées dans l'Annexe IV à la présente Décision. Les États mettant en œuvre une expérience dérogatoire notifient leur décision au Secrétaire général qui en informe les autres États participants.

5. Tout État participant qui aurait à se plaindre de l'inexécution de l'obligation prévue ci-dessus peut en saisir l'Organisation. La plainte est examinée par le Comité de l'agriculture, qui fait rapport au Conseil.

6. À chaque fois que les termes « pays » ou « État » sont employés dans la Décision et ses Annexes, il convient de les lire « pays et économie » ou « État et économie ».

II. **CHARGE** le Comité de l'agriculture de faire rapport au Conseil, lorsqu'il le jugera opportun, sur le fonctionnement des Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international et, s'il y a lieu, de présenter au Conseil toute proposition tendant à modifier lesdits Systèmes.

III. **AUTORISE** le Comité de l'agriculture à se prononcer sur tout amendement aux Annexes techniques V à XIII des Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international. Ces amendements seront ensuite transmis au Conseil pour information.

IV. **DÉCIDE :**

La présente Décision remplace la Décision du Conseil [C\(2000\)146/FINAL](#) ainsi que les amendements successifs visés ci-dessus, qui sont abrogés.

Annexe I à la Décision Principes généraux

1. Les Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences ont pour but d'encourager l'emploi de semences d'une qualité régulièrement supérieure dans les pays participants. Ces Systèmes autorisent l'emploi d'étiquettes et de certificats pour les semences produites et conditionnées en vue du commerce international conformément à des principes admis.
2. Huit Systèmes sont définis selon des groupes d'espèces de plantes cultivées :
 - plantes herbagères et légumineuses
 - plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres
 - céréales
 - betteraves sucrières et fourragères
 - trèfle souterrain et espèces similaires
 - maïs
 - sorgho et millet perlé
 - légumes

Chaque Système fait l'objet d'un ensemble de Règles et Directives ayant pour objet la certification variétale des semences, à l'exception du Système des semences de légumes pour lequel les semences généralement commercialisées, appelées « semences standard », peuvent ne pas être certifiées mais seulement contrôlées.

3. Si un pays participe à un ou plusieurs Système(s) de l'OCDE, il est tenu de veiller à la stricte application des Règles et Directives les concernant.

4. Définitions

Aux fins de la certification variétale selon les Systèmes des semences de l'OCDE, les définitions suivantes s'appliquent :

4.1 *Identité variétale*

L'identité variétale est définie par la description officielle des caractéristiques de la variété, qui découlent de son appartenance à un génotype donné ou à une combinaison de génotypes.

4.2 *Pureté variétale*

La pureté variétale est caractérisée par la proportion de plants ou de semences qui, au sein d'une population, sont conformes à la description officielle de la variété.

Les plants ou semences sont considérés comme des impuretés variétales (individus aberrants) lorsqu'ils diffèrent manifestement de la variété.

5. Les Systèmes sont fondés sur les principes suivants :

- 5.1 Ils ne comprennent que les variétés qui sont officiellement reconnues comme différentes les unes des autres et présentant une valeur acceptable dans un pays au moins, sauf procédure dérogatoire décrite en Annexe V. Les noms de ces variétés sont publiés dans des listes officielles.
- 5.2 Toutes les semences certifiées produites doivent être issues directement, en une ou plusieurs générations, de semences de base authentiques de la variété. Le nombre de générations autorisées pour une pollinisation croisée d'espèces ou de variétés doit être strictement limité. Le principal facteur servant à déterminer la qualité des semences certifiées est la pureté variétale des semences de base et, pour cette raison, les semences de base doivent être soumises à des essais spéciaux. Des inspections de culture et des essais de contrôle a posteriori servent à assurer et à vérifier que les conditions de production et de conditionnement des semences de base et des semences certifiées sont satisfaisantes.
- 5.3 Des essais de contrôle a posteriori sont effectués pour vérifier le bon fonctionnement des Systèmes. En particulier, ces essais visent à assurer que les caractères des variétés sont restés inchangés au cours des multiplications et à permettre de vérifier la conformité à la variété et la pureté variétale des différents lots de semences.

6. Contribution annuelle

- 6.1 Les dépenses nécessaires au fonctionnement des Systèmes doivent être couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation. Chaque pays participant à un ou plusieurs Systèmes s'engage à verser annuellement à l'OCDE une contribution dont le montant est la somme des deux éléments suivants :
 - un droit forfaitaire de 3 700 euros ;
 - un droit supplémentaire appliqué à chaque pays qui participe au Système (membres et non membres de l'OCDE) selon les critères définis dans la Résolution du Conseil C(2008)144/REV1 telle qu'amendée.
- 6.2 La contribution est révisable chaque année selon le niveau des dépenses nécessaires au fonctionnement des Systèmes et selon l'indice d'évolution des prix et des barèmes retenus dans le cadre des procédures budgétaires de l'Organisation. La contribution annuelle d'un nouveau pays participant demeurera un complément net au budget des Systèmes. Tout défaut de paiement fera l'objet d'un rapport par le Secrétariat au Bureau des Systèmes qui prendra toutes mesures appropriées, y compris le réexamen du statut de pays participant.
- 6.3 Un pays participant sera réputé être en défaut de paiement au 1er janvier de l'année suivant l'appel à paiement de la contribution annuelle (droit forfaitaire et droit supplémentaire) si, à cette date, cette contribution demeure impayée, en tout ou partie. Durant cette première année d'arriéré de paiement, les nouvelles entrées présentées par le pays en défaut de paiement pour inscription dans la Liste OCDE des variétés admises à la certification des semences n'apparaîtront pas dans la nouvelle Liste à moins que la dette soit apurée. La deuxième année de l'arriéré, aucun document ne sera transmis au pays et toutes les variétés préalablement enregistrées seront retirées de la nouvelle Liste au moment de sa publication. La troisième année de l'arriéré, le pays en défaut de paiement se verra notifier par l'OCDE une proposition d'exclusion de sa participation aux Systèmes. La décision d'exclusion sera adoptée par le Conseil de l'OCDE, sur proposition de la

Réunion annuelle des Autorités nationales désignées et du Comité de l'agriculture, à moins que le Conseil décide par consensus de ne pas adopter la décision. La décision d'exclusion sera notifiée au pays.

- 6.4 L'apurement par le pays en défaut de paiement de la dette au cours de la première ou deuxième année annulera toutes les mesures prises auparavant. L'apurement de la dette au cours de la troisième année et l'annulation de toutes les mesures prises auparavant devront faire l'objet d'une décision de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées, au vu des résultats de la mission d'évaluation réalisée aux frais du pays en défaut de paiement dans les conditions prévues pour la procédure d'adhésion d'un nouveau pays, définies à l'Annexe III à la Décision, section 3. Si un pays participant est exclu, il perd tous ses droits à utilisation des certificats de semences et étiquettes OCDE dans le cadre du commerce international des semences. Les participants et observateurs aux Systèmes des semences de l'OCDE recevront notification de tous les développements relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.
- 6.5 La présente procédure s'applique aux arriérés de paiement des contributions dues au titre de 2006 et des années suivantes. Les arriérés des contributions dues au titre d'une ou plusieurs années antérieures à 2006 feront l'objet d'un règlement séparé avec l'Organisation.
7. Le succès des Systèmes dépend de l'établissement d'une coopération très étroite entre les mainteneurs des variétés certifiables et les Autorités désignées de chaque pays participant. Lorsque la multiplication des semences s'effectue en dehors du pays d'inscription de la variété, il pourrait être opportun d'établir des contacts étroits entre l'Autorité désignée du pays d'inscription et l'Autorité désignée du pays de multiplication pour permettre la certification variétale.

Annexe II à la Décision Mise en œuvre

1. Le gouvernement de chaque pays participant aux Systèmes désignera les Autorités responsables de leur mise en œuvre dans le pays.
2. Les noms et adresses des Autorités nationales désignées pour la mise en œuvre des Systèmes et tous les changements qui peuvent intervenir quant à leur désignation sont diffusés par l'OCDE à tous les pays participants et à tous les observateurs.
3. Le fonctionnement des Systèmes et leur développement sont examinés lors de la Réunion annuelle des représentants des Autorités nationales désignées, où les pays participants, membres ou non membres, siègent indistinctement selon l'ordre alphabétique. Cette Réunion annuelle fait rapport sur son travail et soumet au Conseil de l'OCDE toute proposition qu'elle juge utile sous réserve d'approbation préalable par le Comité de l'agriculture.
4. Le Bureau de la Réunion annuelle est constitué par un Président et deux Vice-présidents, qui sont désignés à la fin de la Réunion annuelle précédente. Leur entrée en fonction se fait par l'adoption définitive du compte rendu de cette session. Afin d'assurer la continuité et une collaboration optimale avec le Secrétariat, et sous réserve de dispositions contraires figurant au Manuel de procédure de l'Organisation, il est souhaitable que les deux vice-présidences soient exercées par le Président sortant et un Président désigné. Les mandats ne devraient pas excéder deux ans et la présidence, ouverte également aux pays non membres, devrait refléter la participation des diverses régions du monde.
5. La coordination de la mise en œuvre des Systèmes à l'échelon international est assurée par le Secrétariat de l'OCDE. Toutefois, certaines activités peuvent être déléguées par contrat à un institut national appartenant à un pays participant et agissant en tant que Centre de coordination technique. Les dépenses encourues par le Centre de coordination sont recouvrées dans le cadre du contrat annuel conclu entre l'Organisation et cet institut.
6. Un Bureau consultatif est constitué par le Bureau de la Réunion annuelle, et le Centre de coordination participe à ses travaux. La tâche du Bureau est de contribuer à la préparation de la Réunion annuelle suivante, y compris pour les aspects relatifs à l'admission de nouveaux pays, et de proposer le cas échéant au Secrétariat des solutions sur les problèmes urgents que peut poser la mise en œuvre des Systèmes. Le Bureau est convoqué par le Secrétariat à la demande de l'un quelconque de ses membres ou des pays participant aux Systèmes. Il peut rendre des avis par écrit et inviter un ou plusieurs pays participants à être représenté(s).
7. Lorsque que les lots de semences sont officiellement étiquetés et fermés en conformité avec les présentes Règles et Directives, il est entendu que tous les essais et inspections ont été faits en stricte conformité avec ces Règles et Directives.
8. La certification et l'utilisation des certificats et étiquettes prescrites dans les présentes Règles et Directives n'impliquent de la part de l'OCDE aucune responsabilité pouvant donner lieu à dommages-intérêts.

ANNEXE II A : Processus de gestion des questions importantes d'interprétation ou de mise en œuvre des Systèmes des semences de l'OCDE

1. Lorsqu'une Autorité nationale désignée (l'Autorité nationale désignée demandeuse) estime qu'une question importante relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre des Systèmes des semences se pose qui ne peut être réglée au niveau bilatéral, elle en informe la ou les autres Autorités nationales désignées concernées (la ou les Autorités nationales désignées répondantes) et le Secrétariat de l'OCDE, en fournissant toutes les informations utiles.
2. La ou les Autorités nationales désignées répondantes enquêtent de façon aussi complète que possible sur la question qui leur est soumise, y compris en prenant contact avec la ou les entreprises présentes sur leur territoire ayant produit les semences. Une fois cette enquête achevée, normalement dans un délai de six semaines, elle répond à l'Autorité nationale désignée demandeuse, en adressant une copie de sa réponse au Secrétariat pour information.
3. Si l'Autorité nationale désignée demandeuse estime que la question est réglée, elle en informe le Secrétariat.
4. Si l'Autorité nationale désignée demandeuse estime que la question n'est pas réglée, elle peut saisir le Bureau en vue d'un possible examen de la question à la Réunion annuelle.
5. Lorsque le Bureau est saisi d'une question, sous réserve de l'accord des Autorités nationales désignées demandeuse et répondante(s), la procédure suivante s'applique :
 - a. Si un membre du Bureau appartient à une Autorité nationale désignée concernée par la question, il ne prend pas part aux délibérations et est remplacé par un délégué d'une autre Autorité nationale désignée, si possible un ancien membre du Bureau.
 - b. Le Bureau offre ses bons offices aux Autorités nationales désignées concernées en vue de régler la question par la médiation.
 - c. Les Autorités nationales désignées fournissent au Bureau toutes les informations utiles.
 - d. Le Bureau s'emploie à assurer une médiation entre les Autorités nationales désignées en menant des consultations avec elles et peut conseiller une marche à suivre pour régler la question.
 - e. Si aucune solution n'est trouvée, le Bureau fait rapport à la Réunion annuelle suivante et peut présenter une déclaration écrite et/ou des recommandations concernant la question s'il y a lieu.
6. Le Secrétariat de l'OCDE fait rapport à la Réunion annuelle sur le nombre de questions traitées de cette façon et leur nature. Comme c'est déjà le cas, les Autorités nationales désignées sont libres de soulever toute question lors de la Réunion annuelle, afin qu'elle soit examinée avec l'ensemble des membres des Systèmes des semences.

Annexe III à la Décision

Procédure d'adhésion d'un nouveau pays à un ou plusieurs Systèmes des Semences de l'OCDE

1. Admissibilité aux Systèmes des semences de l'OCDE

- 1.1 Les pays membres de l'OCDE peuvent participer aux Systèmes sur la base d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'OCDE.
- 1.2 Un pays qui est membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation mondiale du commerce peut adresser par écrit une demande au Secrétaire général de l'OCDE s'il désire participer à un ou plusieurs Système(s).
- 1.3 Les critères techniques à remplir pour participer aux Systèmes s'appliqueront de la même manière pour tous les pays, qu'ils soient membres ou non de l'OCDE.

2. Critères techniques

Les critères techniques que le pays notifiant ou demandeur doivent respecter sont prévus dans les Règles des Systèmes des semences de l'OCDE en vigueur et incluent ce qui suit :

- 2.1 Le pays doit fournir une description du système national de certification des semences et un exemplaire des règles et procédures nationales relatives à cette certification.
- 2.2 Une comparaison doit être établie entre les règles des Systèmes de l'OCDE et celles du système national, pour chaque Système à mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne :
 - i) les précédents cultureaux ;
 - ii) l'isolement, tant physique que par rapport aux sources possibles de pollen étranger dans le cas des plantes à pollinisation croisée ;
 - iii) la vérification de l'identité variétale ;
 - iv) les normes de pureté variétale.
- 2.3 Le pays doit décrire l'évolution de son système de certification au cours des cinq années précédentes et indiquer le détail des quantités de semences certifiées produites au cours des trois dernières années.
- 2.4 Le pays doit posséder une liste nationale des variétés dont les semences sont destinées à la certification au titre des Systèmes de l'OCDE dans un futur immédiat. La liste nationale des variétés doit contenir uniquement les variétés qui ont fait l'objet d'essais et répondent aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité définis par les lignes directrices reconnues au niveau international, et, pour les espèces agricoles, les variétés qui présentent également une valeur agronomique et technologique acceptable dans au moins un pays.
- 2.5 Le pays doit cultiver en parcelles de contrôle *a priori* et *a posteriori* des échantillons de semences de base et de semences certifiées depuis au moins trois ans. Les parcelles de contrôle *a priori* et *a posteriori* doivent être cultivées selon les méthodes de l'OCDE ou

des méthodes nationales similaires, et les résultats doivent être présentés au Secrétariat.

- 2.6 Le pays doit disposer de personnel suffisamment qualifié et de toutes les installations nécessaires à la mise en œuvre d'une certification des semences efficace et conforme aux règles et procédures des Systèmes des semences de l'OCDE.
- 2.7 Le pays doit indiquer la nature et les perspectives de son commerce international de semences, ainsi que sa participation aux organisations internationales spécialisées du secteur semencier.

3. Mission d'évaluation

- 3.1 Le Secrétariat de l'OCDE accuse réception de la notification/demande et examine la documentation technique jointe. Si la documentation technique est satisfaisante, le Secrétariat organisera une mission d'évaluation dans le pays notifiant/demandeur, bien avant la Réunion annuelle des Systèmes des semences de l'OCDE. La mission aura pour tâches :
 - i) de s'assurer que les exigences d'ordre technique et administratif qui découlent des Règles et Directives des Systèmes, ainsi que ses procédures organisationnelles et la question de la facilitation des échanges internationaux sont bien comprises ;
 - ii) de s'assurer de l'existence de moyens techniques et administratifs suffisants pour l'application des Systèmes ; les étapes successives du processus de certification (inspection des cultures, parcelles de contrôle, échantillonnage, fermeture, étiquetage, analyse de laboratoire, etc.) sont évaluées en conséquence ;
 - iii) d'examiner et de faire des recommandations sur les besoins éventuels en assistance d'experts pendant la période initiale de mise en œuvre des Systèmes.
- 3.2 La mission d'évaluation donnera une évaluation objective de la capacité du pays notifiant/demandeur de remplir les critères techniques des Systèmes des semences.
- 3.3 La mission d'évaluation sera effectuée par des experts des Autorités nationales désignées qui auront été nommés par le Secrétariat et rendra directement compte au Secrétariat de l'OCDE. Leurs conclusions et recommandations se baseront sur les résultats de la mission d'évaluation. Un rapport d'évaluation complet, comprenant les conclusions et les recommandations, sera rédigé par le Secrétariat et l'équipe d'évaluation, pour discussion et approbation à la Réunion annuelle des Systèmes des semences.
- 3.4 Au cours du processus d'évaluation, le pays demandeur et tous les pays participant aux Systèmes de l'OCDE respecteront le processus régulier de l'évaluation et garantiront l'indépendance et l'objectivité du processus d'évaluation et la prise de décision consécutive.
- 3.5 Le processus de préparation à l'adhésion relève de la responsabilité du Secrétariat de l'OCDE qui travaille en étroite collaboration avec le pays demandeur, les experts chargés de l'évaluation et le Bureau. Toute la correspondance avec les experts chargés de l'évaluation se fera par le biais du Secrétariat de l'OCDE.

- 3.6 Le pays notifiant/demandeur se chargera du financement de la mission (frais de voyage, etc.), ainsi que du déploiement logistique nécessaire (interprétation, etc.) et de la préparation du rapport d'évaluation.

4. Participation aux Réunions annuelles

- 4.1 Avant son admission, le pays notifiant/demandeur pourra assister à la Réunion annuelle en qualité d'observateur, afin de présenter la documentation remise au titre de la section 2 ci-dessus.
- 4.2 Le pays notifiant/demandeur consent à envoyer, après admission, ses représentants à la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées qui se tient à Paris, siège de l'OCDE, ou dans un autre lieu. Les représentants participant à la Réunion annuelle seront les personnes directement responsables de la mise en œuvre des Systèmes dans leur pays. Le coût de participation aux Réunions annuelles sera supporté par le pays notifiant/demandeur.

5. Supervision de l'OCDE

- 5.1 Le pays notifiant/demandeur accepte une supervision minimale de l'OCDE et une coopération avec le Centre de coordination de l'OCDE eu égard à l'inscription des variétés sur la liste de l'OCDE, qui est essentielle au maintien de l'intégrité des Systèmes. Cette supervision et cette coopération commenceront au moment de l'admission d'un pays notifiant/demandeur aux Systèmes des semences, c'est-à-dire, lorsqu'il aura rempli les critères techniques, tel qu'indiqué dans la Section 2.
- 5.2 Au cas où la mission d'évaluation, ou la Réunion annuelle lors de la mise en œuvre des Systèmes, l'estimerait nécessaire, l'OCDE peut demander :
- qu'un ou des responsable(s) de l'application des Systèmes dans le nouveau pays participant soi(en)t envoyé(s) dans un pays désigné de l'OCDE ou au Centre de coordination pour une période d'instruction supplémentaire ; et/ou
 - qu'une visite annuelle, durant les deux premières années, soit faite par un spécialiste de la certification des semences désigné par l'OCDE. Le spécialiste examinera les procédures administratives et techniques utilisées par le pays récemment admis, plus particulièrement en ce qui concerne l'inspection des cultures de semences et la notation des parcelles de contrôle.

L'OCDE, en consultation avec les autorités du nouveau pays participant, décidera du moment et de la durée de ces mesures ; le financement de celles-ci incombera au pays.

6. Contribution annuelle

Le pays notifiant/demandeur s'engage à verser à l'OCDE une contribution annuelle conformément aux Principes généraux, section 6 de l'Annexe I à la présente Décision. Cette disposition prend effet à partir de l'année calendaire qui suit immédiatement l'année de la Décision du Conseil admettant le pays aux Systèmes des semences.

7. Procédure interne OCDE pour approuver la participation d'un nouveau pays

Si le résultat de l'examen mentionné à la section 3 est satisfaisant pour l'OCDE et si le pays notifiant/demandeur s'engage, par écrit, à respecter les conditions indiquées aux sections 4, 5 et 6, la Réunion annuelle recommande de reconnaître l'adhésion du pays.

Le Comité de l'agriculture de l'OCDE est alors invité à faire sienne cette reconnaissance et à demander au Conseil d'approuver la participation du pays.

8. Notification

Le Secrétaire général de l'OCDE notifie au pays l'issue de la procédure. Les Autorités nationales désignées de tous les pays participant aux Systèmes en sont également informées.

9. Modèles d'étiquettes et de certificats

Le nouveau pays participant doit soumettre, pour approbation, au Secrétariat de l'OCDE les modèles des étiquettes OCDE et des certificats devant être utilisés par l'Autorité nationale avant de commencer la certification des semences conformément aux Systèmes de l'OCDE.

Annexe IV à la Décision
Procédure d'extension de la participation des pays participants à un ou plusieurs
Systèmes des semences de l'OCDE supplémentaires

1. Un pays qui participe déjà à un ou à plusieurs Systèmes des semences de l'OCDE et qui souhaite étendre sa participation à un ou plusieurs Systèmes des semences de l'OCDE supplémentaires devra faire part par écrit au Secrétaire général de son désir d'étendre sa participation à des groupes d'espèces supplémentaires constituant les Systèmes des semences de l'OCDE ;
2. Le pays participant fournira au Secrétariat un rapport d'auto-évaluation détaillant sa conformité avec les critères des Systèmes supplémentaires, en accord avec le paragraphe 2 de l'Annexe III de la présente Décision ;
3. Le rapport d'auto-évaluation sera présenté à la Réunion annuelle, qui l'examinera, et si elle en est satisfaite, recommandera l'extension ;
4. Si la Réunion annuelle n'est pas prête à recommander l'extension après ce premier examen, elle peut demander au pays participant de fournir des informations supplémentaires ;
5. Si la Réunion annuelle n'est pas satisfaite des informations complémentaires fournies par le pays participant, elle peut organiser une mission d'évaluation dans le pays participant, tel que décrit au paragraphe 3 de l'Annexe III de la présente Décision ;
6. La recommandation de la Réunion annuelle sera transmise au Comité de l'agriculture pour approbation ;
7. Le Secrétaire général notifiera tous les pays participants de l'extension. La date de début de l'extension sera la date de son approbation par le Comité de l'agriculture.
8. Le paragraphe 5 de l'Annexe III de la Décision s'appliquera au(x) Système(s) des semences de l'OCDE que le pays vient de rejoindre.
9. Le pays participant devra fournir au Secrétariat de l'OCDE, aux fins de vérification, des modèles des étiquettes et des certificats de l'OCDE qui seront utilisés par l'Autorité nationale, avant de mettre en œuvre la certification des semences conformément au(x) Système(s) des semences de l'OCDE que le pays vient de rejoindre.

Annexe V à la Décision Procédures et expériences dérogatoires

Procédure dérogatoire applicable au contrôle de variétés en cours d'examen pour inscription sur une liste nationale

1. À titre dérogatoire, une Autorité nationale désignée peut admettre, en vue d'une inspection de la conformité aux exigences applicables en culture, une variété ou un composant parental d'une variété hybride qui est en cours d'examen pour l'admission sur la liste officielle de son pays ou d'un autre pays participant au Système de Semences concerné.
2. L'inspection est réalisée selon la procédure décrite dans l'Appendice approprié de chaque Système de semences.
3. La certification définitive des semences est décidée par l'Autorité nationale désignée du pays d'admission de la variété après son inscription sur la liste nationale.

Partie II

RÈGLES ET DIRECTIVES DES SYSTÈMES DES SEMENCES DE L'OCDE

SECTION A : INFORMATIONS APPLICABLES À TOUS LES SYSTÈMES (sauf à celui des semences de légumes)

Règles et directives communes

1. Généralités
2. Admission des variétés et des composants parentaux
3. Liste des variétés et des composants parentaux susceptibles d'être admis
4. Désignation des catégories de semences
5. Production des semences de pré-base, de semences de base et des semences certifiées
6. Production de semences de base et de semences certifiées en dehors d'un pays où est inscrite la variété
7. Contrôle de la production des semences
8. Essais de contrôle *a posteriori* des semences
9. Lots de semences et fermeture des emballages
10. Identification du contenu des emballages de semences
11. Reconditionnement et changement d'étiquettes dans un autre pays
12. Contrôles relatifs à la production de mélanges de semences certifiées

Appendices communs

- Appendice 1. Définitions des termes utilisés aux fins du système
- Appendice 2. Numéros de référence pour les certificats et les lots de semences
- Appendice 3. Directives pour l'étiquette OCDE ou le marquage des emballages de semences
- Appendice 4. Modèle de certificat et résultats d'analyse
- Appendice 5. Conditions de mise en œuvre de certaines activités du processus de certification des semences par des personnes et des laboratoires autorisés sous contrôle officiel
- Appendice 6. Procédure d'extension du système pour la prise en compte, à des fins d'inspection des cultures, de variétés en cours d'examen pour inscription sur une liste nationale
- Appendice 7. Prescriptions minimales pour autoriser la production de mélanges de semences certifiées de variétés de la même espèce ou d'espèces différentes, ou d'associations variétales, destinés au commerce international

Règles et directives communes

Les règles et directives communes suivantes s'appliquent à tous les Systèmes des semences de l'OCDE, sauf exceptions spécifiques indiquées dans des encadrés.

1. Généralités

- 1.1 Les Systèmes des semences de l'OCDE s'appliquent aux semences de variétés de cultures (détaillées dans les Systèmes spécifiques concernés) produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 La liste des espèces certifiables au titre des différents Systèmes figure à l'Appendice 2 du Système concerné. Elle peut être étendue d'un commun accord par les Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.

2. Admission des variétés et des composants parentaux

- 2.1 Une variété ne peut être admise dans un Système que si des résultats satisfaisants ont été obtenus lors d'essais (y compris des essais comparatifs en plein champ) dans au moins l'un des pays participants. Ces essais doivent être conduits par l'Autorité nationale désignée ou par un organisme¹ national compétent agréé ou reconnu par l'Autorité nationale désignée. Ces essais doivent se baser sur des lignes directrices reconnues à l'échelle internationale².
- 2.2 Pour toute variété, les essais devront établir que la variété est bien différenciée et que les caractères qu'elle présente sont suffisamment homogènes et stables dans leur expression.
- 2.3 Une description de la variété et, pour les variétés hybrides, des composants parentaux, doit être délivrée par l'Autorité nationale désignée ou produite sous sa supervision officielle par l'organisme national compétent agréé ou reconnu visé au point 2.1. La description sera précise et pertinente de manière à permettre l'identification de la variété. La description comprendra les caractères physiologiques, morphologiques ou d'autres caractères supplémentaires de la variété qui la distinguent d'autres variétés de la même espèce, sous réserve qu'ils soient cités dans la description variétale et les principes directeurs en matière d'essais variétaux³.
- 2.4 La description officielle sera détenue par l'Autorité nationale désignée responsable de l'inscription de la variété ou en son nom. Une copie de la description sera fournie, sur demande, aux autres Autorités nationales désignées. Dans le cas de variétés hybrides, la description des composants parentaux devra être mise à la disposition des autres Autorités nationales désignées, sur demande.

¹ Cet organisme doit avoir un rayonnement régional et il peut y en avoir plusieurs.

² Tels que les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

³ Tels que les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

- 2.5 Lors de sa distribution, la description officielle sera considérée comme authentique lorsqu'elle proviendra directement de l'Autorité nationale désignée.
- 2.6 Un échantillon standard de la variété et des composants parentaux de variétés hybrides sera conservé par l'Autorité nationale désignée ou par un organisme compétent agréé par l'Autorité nationale désignée ou sous la supervision de celle-ci. L'échantillon standard représente la variété. La description variétale et l'échantillon officiel définitif de la variété constituent la référence à utiliser par les Autorités nationales désignées pour vérifier l'identité et la pureté variétale lors de l'inspection en champ des cultures de semences et des parcelles de contrôle.
- 2.7 Les variétés auront une valeur culturelle et d'utilisation acceptable dans un pays au moins. En outre, tout pays peut exiger la conduite d'essais pour confirmer que telle ou telle variété possède bien cette valeur sur ses territoires.

3. Liste des variétés et des composants parentaux admissibles

- 3.1 Chaque pays doit publier et réviser tous les ans une liste officielle nationale des variétés qui ont été admises à bénéficier du Système à la suite des essais effectués conformément à la Règle 2. Les synonymes et homonymes doivent être clairement indiqués dans ces listes.
- 3.2 Seules les semences des variétés et des composants parentaux inscrits sur une liste peuvent être admises à la certification conformément au Système. Pour une variété hybride, l'inscription à la liste inclut celle de ses composants parentaux (voir Règle 2.2). Les lignées *inbred* et les croisements simples destinés à devenir des composants parentaux potentiels peuvent également être inscrits séparément.
- 3.3 Dans ces listes, les variétés de chaque espèce sont groupées comme suit :
 - i) variétés sélectionnées avec indication du nom et de l'adresse du mainteneur ;
 - ii) variétés locales avec indication de la région d'origine et de l'adresse de la personne ou de l'organisme à laquelle doivent être envoyées les demandes de renseignements concernant la variété.
- 3.4 Les variétés ne sont pas maintenues sur la liste si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

3.5 *Liste des variétés de l'OCDE*

- 3.5.1 La Liste de l'OCDE des variétés admises à la certification est une liste officielle des variétés que les Autorités nationales désignées ont admises à la certification suivant les règles des Systèmes des semences de l'OCDE. Cette Liste, qui est révisée tous les ans en fonction des notifications des Autorités nationales désignées participant aux Systèmes, donne des précisions sur le ou les mainteneur(s) de la variété et indique le nom du ou des pays où la variété est inscrite. Elle n'est pas une liste limitée et fournit des renseignements utiles pour l'application des Règles 5.2.2 et 5.3.2 relatives à la production de semences de base et de semences certifiées.
- 3.5.2 Le Secrétariat de l'OCDE fournit aux Autorités nationales désignées les directives pour l'inscription de variétés dans cette Liste.

3.5.3 L'Autorité nationale désignée du pays d'inscription est chargée :

- i) de s'assurer que la variété à porter sur la Liste des variétés de l'OCDE est inscrite au Catalogue officiel national ;
- ii) de communiquer le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du maintien de la variété ;
- iii) d'assurer la liaison avec le mainteneur de la variété ;
- iv) de transmettre à l'Autorité désignée du pays où s'effectue la multiplication des semences un accord écrit autorisant la multiplication des semences en dehors du pays d'inscription, si cette Autorité désignée en fait la demande. Si un accord écrit est demandé, celui-ci doit donner des informations détaillées relatives aux semences à multiplier, indiquer la formule de sélection dans le cas d'une variété hybride et sa dénomination, confirmer la catégorie à laquelle appartiennent les semences à récolter et confirmer le statut de la variété en relation avec la Liste nationale. L'accord peut être envoyé par courrier électronique.
- v) de procurer, sur demande, à l'AND du pays où s'effectue la multiplication, aux fins de l'essai en parcelle de contrôle :
 - un échantillon définitif officiel ou un échantillon de référence approuvé de la variété en vue de fournir une référence officielle de la variété ;
 - dans le cas d'une variété hybride, des échantillons définitifs officiels ou des échantillons de référence approuvés des composants parentaux.
- vi) d'établir une description officielle de la variété, et des composants parentaux dans le cas d'une variété hybride ;
- vii) de vérifier l'identité des semences à multiplier ;
- viii) en particulier, cette Autorité doit :
 - s'assurer, après consultation du mainteneur, que la variété à toutes chances de rester conforme à sa description dans les conditions envisagées ;
 - décider, après consultation du mainteneur, s'il y a lieu d'autoriser plus d'une génération de production dans le pays où s'effectue la multiplication ;
 - dans l'affirmative, décider le nombre maximum de cycles de multiplication admissible ;
 - pour les cultures où plusieurs récoltes de semences sont possibles à partir d'un seul ensemencement, définir le nombre de récoltes admissibles.

4. Désignation des catégories de semences

4.1 Le Système reconnaît les catégories suivantes de semences :

- Semences de pré-base ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées.

5. Production des semences de pré-base, des semences de base et des semences certifiées

5.1 *Semences de pré-base*

Des semences de pré-base peuvent, sur demande, faire l'objet d'un contrôle officiel et une étiquette spéciale leur est apposée. Il est essentiel d'identifier le stade du cycle de la multiplication atteint par les semences de pré-base et l'Autorité nationale désignée peut exiger que soit mentionné sur l'étiquette le nombre de générations dont les semences précèdent les semences certifiées de première génération.

5.2 *Semences de base*

5.2.1 Variétés sélectionnées

Les semences de base doivent être produites sous la responsabilité du mainteneur qui :

- décide, en consultation avec l'Autorité désignée, le nombre de générations produites à partir du matériel parental, avant l'obtention des semences de base, ce nombre devant être strictement limité ;
- conserve un stock suffisant de semences pour la production des semences de base ;
- veille à ce que les caractères de la variété soient maintenus par ces semences ;
- fournit, sur demande de l'Autorité désignée, des échantillons de ces semences.

Si la semence de base est produite dans un pays autre qu'un pays où est inscrite la variété, les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés.

5.2.2 Variétés locales

La semence de base est produite sous le contrôle de l'Autorité désignée dans les limites de la région d'origine définie.

5.3 *Semences certifiées*

5.3.1 Les semences certifiées d'une variété sélectionnée et d'une variété locale peuvent être produites soit à l'intérieur, soit en dehors du pays d'inscription de la variété.

5.3.2 C'est à l'Autorité désignée qu'il appartient d'approuver les conditions techniques de production de semences certifiées de variétés sélectionnées et de variétés locales et de décider, après consultation du mainteneur, si plus d'une génération de semences certifiées peut être permise à partir de la semence de base et, dans l'affirmative, de fixer le nombre de générations autorisé. Pour les cultures où plusieurs récoltes de semences sont possibles à partir d'un seul ensemencement, l'Autorité désignée doit décider le nombre de récoltes admissibles.

6. Production de semences de base et de semences certifiées en dehors d'un pays où est inscrite la variété

6.1. L'Autorité désignée du pays où s'effectue la multiplication assume les responsabilités suivantes :

- i) Elle confirme l'admissibilité à une certification OCDE des semences à semer en s'assurant que les étiquettes OCDE adéquates sont fixées sur les conteneurs de semences et qu'un certificat OCDE est délivré. En l'absence de certificat OCDE, elle doit entrer directement en contact avec l'Autorité désignée du pays d'inscription pour qu'elle lui confirme l'admissibilité des semences aux fins d'une certification OCDE.
- ii) Elle s'assure que la description officielle de la variété, ou des composants parentaux dans le cas d'une variété hybride, est disponible avant le début de la saison des inspections. Au cas où une variété ne serait pas encore inscrite sur une Liste nationale des variétés, l'Autorité désignée doit s'assurer que la description officielle ou provisoire de la variété ou des composants parentaux dans le cas d'une variété hybride est reçue avant que ne débute la saison des inspections. La description devrait se baser sur des lignes directrices internationalement reconnues, comme celles de l'UPOV ou de l'OCDE.
- iii) En cas de nécessité pendant le processus de certification, l'Autorité désignée doit demander qu'un sous-échantillon prélevé dans l'échantillon définitif officiel ou dans un échantillon standard approuvé de la variété soit disponible dans un délai donné et, dans le cas d'une variété hybride, que des sous-échantillons prélevés dans les échantillons définitifs officiels ou les échantillons standard approuvés des composants parentaux soient disponibles. Ces sous-échantillons seront utilisés pour semer des parcelles de contrôle de manière à fournir une référence authentique de la variété ou des composants parentaux.
- iv) Elle met la ou les descriptions officielles ou provisoires à la disposition des inspecteurs des cultures de semences et des responsables de la notation des parcelles avant qu'ils n'entament respectivement leur inspection et leur travail de notation.
- v) Elle garantit que les étiquettes OCDE pertinentes sont fixées sur les conteneurs des lots de semences produits.
- vi) En l'absence de certificat OCDE, l'Autorité désignée doit entrer directement en contact avec l'Autorité désignée du pays d'inscription.

7. Contrôle de la production des semences

7.1 L'Autorité désignée du pays de multiplication des semences est responsable de l'application du Système à cette production.

7.2 *Règlements de production et inspection des cultures*

7.2.1 Chaque pays participant doit appliquer officiellement des règlements de production des semences de base et des semences certifiées satisfaisant aux conditions d'identité et de pureté variétale dans le cadre du Système. Ces conditions ne doivent pas être moins strictes que celles de l'Appendice 1 de chaque Système.

7.2.2 L'Autorité désignée doit s'assurer que le lot est acceptable, par une inspection des plantes effectuée au moment opportun de la production.

7.2.3 Dans le cas de production de semences de catégorie « certifiée », l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à

conduire / effectuer l'inspection des cultures, dans les conditions définies à l'Appendice commun 5-A. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette méthode, elle en fixe la portée d'application (espèces, territoires, superficies et période concernés), effectue les inspections de contrôle, les prélèvements d'échantillons et les essais de contrôle a posteriori officiels et s'assure du respect des autres dispositions prévues à l'Appendice commun 5-A, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'équivalence entre les inspections de cultures menées par un inspecteur autorisé et celles menées par un agent officiel.

7.3 L'Autorité désignée doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer que l'identité et la pureté variétale des semences ne subiront aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture et de l'étiquetage des emballages.

7.4 *Echantillonnage des lots et analyse des semences*

7.4.1 *Échantillonnage des lots de semences, fermeture et étiquetage des emballages*

7.4.1.1 Les opérations d'échantillonnage des lots de semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages sont effectuées par l'Autorité nationale désignée.

7.4.1.2 De chaque lot nettoyé de semences de base et de semences certifiées soumis à la certification, il faut prélever un échantillon officiel, puis fermer et rendre identifiables ou étiqueter les emballages contenant les semences, conformément aux Règles 9 et 10. Cet échantillon doit être de taille suffisante pour remplir les conditions indiquées dans la présente Règle et dans la Règle 8.

Pour le Système des semences de **betteraves sucrières et de betteraves fourragères** : aux fins des essais en laboratoire, aucun échantillon de chacun des lots ne devra être inférieur à 500 grammes.

L'échantillon doit être prélevé conformément aux méthodes internationales d'échantillonnage des semences en vigueur et reconnues par l'Autorité nationale désignée.

7.4.1.3 L'Autorité nationale désignée peut autoriser une personne non officielle à conduire, sous son contrôle officiel, des opérations d'échantillonnage des semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages dans les conditions définies à l'Appendice commun 5B. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité nationale désignée prélève les échantillons officiels de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations prévues à l'Appendice commun 5-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par une personne autorisée et celles menées par un agent officiel.

7.4.1.4 Une partie des échantillons doit être disponible pour remplir les conditions indiquées dans la Règle 8.

7.4.1.5 Une autre partie de chaque échantillon est soumise à un laboratoire pour l'analyse des semences.

7.4.2 *Analyse des semences*

7.4.2.1 L'analyse des semences de l'échantillon est faite par le laboratoire officiel désigné par l'Autorité nationale désignée.

7.4.2.2 L'analyse des semences de l'échantillon porte sur la pureté spécifique et la faculté germinative ; elle doit être effectuée conformément aux méthodes internationales d'essais de semences en vigueur et reconnues par l'Autorité nationale désignée.

Pour les **betteraves sucrières et les betteraves fourragères uniquement** : pour les variétés monogermes et les semences de précision, il faut également déterminer pour chaque échantillon la proportion de semences qui produit une seule plantule.

7.4.2.3 L'Autorité nationale désignée peut autoriser des laboratoires non officiels à pratiquer, sous son contrôle officiel, des analyses de semences dans les conditions définies à l'Appendice commun 5-B. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité nationale désignée effectue les analyses officielles de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations telles que prévues à l'Appendice commun 5-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

7.4.3 *Conservation des échantillons*

Pour les semences de base, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de la semence de base. Pour les semences certifiées, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée durant un an au moins.

7.4.4 *Normes de certification (uniquement pour les semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères).*

Seuls seront certifiés les lots conformes aux normes prescrites dans l'Appendice 1-B du Système ; toutefois, un lot de semences de base dont la faculté germinative n'atteint pas les normes prescrites pourra être agréé comme semences de base, à condition que son étiquette indique le taux de germination.

7.4.5 *Autres contrôles le cas échéant*

7.4.5.1 Lorsque l'inspection sur pied et les essais en parcelle de contrôle ont été totalement exécutés et qu'un doute subsiste néanmoins quant à l'identité variétale d'un lot de semences, l'Autorité nationale désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai supplémentaire qu'elle juge utile, tel que le prévoit l'Annexe de la Partie III des Lignes directrices pour les essais en parcelle de contrôle et l'inspection des cultures de semences, et à se procurer tout renseignement supplémentaire pour étayer la décision de certification du lot de semences concerné, y compris les techniques biochimiques et moléculaires internationalement reconnues exécutées par un laboratoire tel que le prévoit la Règle 7.4.2.1.

7.4.5.2 L'Autorité nationale désignée peut autoriser des laboratoires non officiels à effectuer l'analyse. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories et personnes concernées). L'Autorité nationale désignée procède aux vérifications et autres opérations et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

7.5 Pour les betteraves sucrières et les betteraves fourragères uniquement : dispositions relatives aux souches de semences

- 7.5.1 Lorsque la semence de base est composée d'un nombre de différentes souches produites séparément, la production de chaque souche individuelle sera contrôlée.
- 7.5.2 Les semences récoltées d'une souche individuelle seront munies d'une étiquette spéciale décrite dans l'Appendice commun 3 et prévue pour les semences qui ne sont « pas encore certifiées définitivement ». Cette étiquette doit indiquer que la semence en cause n'est pas la semence de base, et elle doit indiquer également l'identité de la souche.
- 7.5.3 Si la production de souches de semences de base est poursuivie dans deux ou plusieurs pays, les Autorités désignées de ces pays doivent se mettre d'accord en ce qui concerne les mesures spéciales nécessaires pour une telle production.

7.6 Délivrance de certificats

L'Autorité nationale désignée peut délivrer, pour chaque lot de semences de pré-base, de base et certifiées, approuvé conformément au Système, les certificats suivants :

- pour la pureté variétale, un certificat conforme au modèle représenté à l'Appendice commun 4-A ;
- pour les résultats d'analyse, un certificat établi conformément à la procédure de l'Appendice commun 4-B.

Ces deux certificats porteront le même numéro de référence de l'OCDE (cf. Appendice commun 2).

7.7 Certification sous une génération différente

7.7.1 Les lots de semences de base qui ont été produits conformément à un système qui exige un contrôle officiel de la génération précédant la semence de base et qui excèdent les besoins de la multiplication peuvent être approuvés par l'Autorité nationale désignée et vendus comme semences certifiées de la première génération ; de tels lots ne peuvent pas, à nouveau, être étiquetés comme semences de base.

7.7.2 Lorsqu'il existe un contrôle officiel de la ou des générations précédant les semences de base, les lots de semences approuvés par l'Autorité nationale désignée pourront être étiquetés comme « semences de pré-base » dans les conditions suivantes :

7.7.2.1 la culture produisant les semences devra avoir été inspectée officiellement et avoir été acceptée comme répondant au moins, aux normes requises pour une culture produisant des semences de base ;

7.7.2.2 les emballages de semences seront officiellement échantillonnés, fermés et étiquettes au moyen de l'étiquette blanche portent une bande violette en diagonale, décrite à l'Appendice commun 3 ;

7.7.2.3 toutes les prescriptions pour le contrôle des semences de base, décrites dans les Règles 7 et 8 sont applicables.

7.8 Certification des lots de semences mélangées de la même variété

- 7.8.1. Toutes les semences contenues dans le lot doivent être conformes aux normes prescrites pour la catégorie de certification variétale appropriée.
- 7.8.2. Aux fins de la présente Règle, un lot de semences correspond à une quantité de semences qui sont :
- soit définitivement certifiées ;
 - soit acceptées sur pied, mais avant la certification définitive.
- 7.8.3. Le mélange doit exclusivement être effectué dans une installation et par des entités autorisées par l'Autorité nationale désignée.
- 7.8.4. Lorsque des lots de semences constitués de différentes catégories de certification sont mélangés, le nouveau lot de semences mélangées doit adopter la catégorie de certification du composant appartenant à la catégorie de certification la plus basse. Tous les constituants doivent être admis à la certification à ce niveau inférieur.
- 7.8.5. Chaque nouveau lot de semences mélangées doit porter un numéro de référence unique et sa taille ne doit pas dépasser la taille maximale du lot de semences.
- 7.8.6. Le lot de semences mélangées nécessite une nouvelle certification. Pour cela, un échantillon représentatif doit être prélevé conformément à la Règle 7.4 et tout le processus de certification doit être accompli.
- 7.8.7. Un nouveau certificat OCDE pourra être délivré par l'Autorité nationale désignée.
- 7.8.8. Le contenu des nouveaux emballages de lots de semences mélangées doit être identifié conformément aux prescriptions de la Règle 10.
- 7.8.9. L'Autorité nationale désignée doit avoir accès aux registres où est consignée chaque opération de mélange et garantir que les informations suivantes sont conservées :
- 7.8.9.1. le nouveau numéro de référence du lot de semences mélangées ;
 - 7.8.9.2. les numéros d'identification et la catégorie de certification correspondante pour chaque lot de semences constitutif du mélange ; et
 - 7.8.9.3. la proportion de chaque constituant du lot de semences dans le mélange.
- 7.8.10. Si les constituants ont été produits dans des pays différents, tous les pays de production doivent être indiqués sur l'étiquette.
- 7.8.11. Les Autorités nationales désignées doivent garantir que le processus de mélange aboutit à un nouveau lot de semences mélangées aussi homogène que possible.

7.9 Semences non définitivement certifiées

- 7.9.1 Les semences destinées à être exportées hors de leur pays de production après acceptation de la culture sur pied, mais avant certification définitive comme semences de base ou semences certifiées, doivent être identifiées, dans des emballages fermés, au moyen de l'étiquette spéciale décrite à l'Appendice commun 3. La mention portée

sur cette étiquette indiquera que les semences ont satisfait aux prescriptions des Règles 7.1 à 7.3 ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas encore définitivement certifiées conformément aux conditions prescrites à la Règle 7.4.

Pour les **betteraves sucrières** et les **betteraves fourragères** uniquement : les semences seront échantillonnées, et les emballages fermés et leur contenu identifié à l'aide de l'étiquette spéciale décrite dans l'Appendice 1. Cette étiquette indiquera que la semence répond aux conditions prescrites dans les Règles 7.1 à 7.3 ci-dessus, mais qu'elle n'est pas encore approuvée finalement selon la Règle 7.4. L'échantillon doit être conservé pour une référence éventuelle.

7.9.2 Les Autorités nationales désignées du pays de production et du pays de certification définitive doivent échanger les informations nécessaires. Si elles lui sont demandées, le pays de production doit fournir toutes les données pertinentes relatives à la production des semences visées. Le pays assurant la certification doit automatiquement indiquer à l'Autorité nationale désignée du pays de production quelles quantités de semences d'un lot donné de semences non définitivement certifiées ont été certifiées.

8. Essais de contrôle *a posteriori* des semences

8.1 Procédures pour les essais

8.1.1 Une fraction de chaque échantillon de semences de base (à l'exception des conditions prévues dans la Règle 8.2) et d'un certain pourcentage des échantillons des semences certifiées, prélevés conformément à la Règle 7.4.1, doit faire l'objet d'un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement soit au cours de la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai doit être réalisé par ou sous la direction de l'Autorité nationale désignée. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 11.4.2.

8.1.2 Le pourcentage de contrôle *a posteriori* des semences certifiées est fixé par l'Autorité nationale désignée. Il se situe généralement entre 5 et 10 pour cent, le niveau retenu pour les espèces et variétés allogames étant généralement supérieur à celui des espèces et variétés autogames, et peut être adapté chaque année en fonction des résultats du contrôle de l'année précédente. L'Autorité nationale désignée peut notamment augmenter le pourcentage de contrôle des semences certifiées au-delà de 10 pour cent en présence de tout cas particulier pouvant induire un risque de non-conformité, ou si la fréquence des défaillances constatée l'année précédente est élevée selon le tableau indicatif ci-dessous.

Fréquence des défaillances du contrôle <i>a posteriori</i> pour les semences certifiées de l'année précédente	Niveau minimal de vérification pour le contrôle <i>a posteriori</i> des semences certifiées de l'année en cours
< 0,5 %	5 %
0,5 % - 3,0 %	10 %
> 3,0 %	25 %

8.1.3 Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

- 8.2 Dans les systèmes de certification où la production des générations précédant la semence de base des espèces ou des variétés autogames a été contrôlée officiellement, la semence de base sera soumise à des vérifications par sondage seulement dans les parcelles de contrôle *a priori* précédant la production de semences certifiées.
- 8.3 Outre la Règle 8.1, le contrôle *a posteriori* est obligatoire pour tous les échantillons de semences certifiées lorsque le lot est destiné à la production d'une nouvelle génération de semences (le contrôle *a posteriori* représente dans ce cas un contrôle *a priori* de la génération suivante).
- 8.4 Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées. Lorsqu'une parcelle de contrôle représente un contrôle *a priori*, l'Autorité nationale désignée ne peut pas certifier la semence produite à partir du lot en cause si les résultats d'essai en parcelle indiquent que l'identité et la pureté variétale n'ont pas été maintenues.
- 8.5 Sous réserve de se conformer à toutes les conditions prescrites, y compris éventuellement le versement d'une redevance fixée, le propriétaire de tout lot de semences certifiées conformément au Système sera en droit d'obtenir de l'Autorité nationale désignée, pour ce lot, une déclaration des résultats de tous les essais d'identité et de pureté variétale.
- 8.6 Autres contrôles le cas échéant
- 8.6.1 Lorsque l'inspection sur pied et les essais en parcelle de contrôle ont été totalement exécutés et qu'un doute subsiste néanmoins quant à l'identité variétale d'un lot de semences, l'Autorité nationale désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai supplémentaire qu'elle juge utile, tel que le prévoit l'Annexe de la Partie III des Lignes directrices pour les essais en parcelle de contrôle et l'inspection des cultures de semences, et à se procurer tout renseignement supplémentaire pour étayer la décision de certification du lot de semences concerné, y compris les techniques biochimiques et moléculaires internationalement reconnues exécutées par un laboratoire tel que le prévoit la Règle 7.4.2.1.
- 8.6.2 L'Autorité nationale désignée peut autoriser des laboratoires non officiels à effectuer l'analyse. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories et personnes concernées). L'Autorité nationale désignée procède aux vérifications et autres opérations et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

9. Lots de semences et fermeture des emballages

9.1 *Homogénéité des lots*

Les lots de semences présentés à l'échantillonnage conformément aux présentes Règles doivent être aussi homogènes que possible. L'Autorité nationale désignée peut refuser la certification d'un lot lorsqu'il y a lieu de supposer que celui-ci n'est pas suffisamment homogène.

9.2 *Taille des lots*

- 9.2.1 Les informations relatives à la taille des lots sont spécifiques aux Systèmes des semences individuels, et sont présentées dans les détails pour chacun d'entre eux.

9.3 *Fermeture des emballages*

9.3.1 Les emballages de semences doivent être fermés et le contenu identifié conformément aux Règles 9.3.2 et 10 au moment de l'échantillonnage par la personne qui prélève l'échantillon ou sous son contrôle.

Dans le cas des semences non définitivement certifiées, les emballages doivent être fermés par la personne qui prélève habituellement les échantillons en vue de la certification, ou sous sa supervision.

9.3.2 Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible de les ouvrir sans détruire la fermeture ni laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu. Le dispositif de fermeture doit être conçu soit pour incorporer l'étiquette prévue au paragraphe 9.3.1 Les emballages dont la fermeture ne peut être réutilisée sont dispensés de cette disposition.

10. Identification du contenu des emballages de semences

10.1 *Le contenu de chaque emballage devra être identifié par :*

10.1.1 une étiquette neuve, ne portant aucune trace d'utilisation antérieure, délivrée par l'Autorité nationale désignée conformément aux spécifications figurant à l'Appendice commun 3. Les étiquettes à œillet ne sont autorisées que sur une fermeture attestée par un scellé. Les étiquettes adhésives ne doivent pas pouvoir être réutilisées ;

ou

10.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice commun 3 y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Cette impression doit être effectuée de façon approuvée par l'Autorité nationale désignée.

10.2 Un modèle de l'étiquette ou de l'information destinée à être imprimée doit toujours être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.

10.3 Une notice portant les renseignements prescrits en application de cette Règle pourra être placée à l'intérieur de chaque emballage ; elle doit être nettement différente de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

10.4 Il n'est pas nécessaire d'utiliser des étiquettes blanches pour la semence de base si cette dernière a été produite et doit être utilisée dans un même pays et si elle porte une étiquette nationale contenant tous les renseignements nécessaires.

10.5 Les Autorités nationales désignées prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des Systèmes des semences de l'OCDE et la sécurité de l'étiquetage OCDE.

11. Reconditionnement, réétiquetage et re-certification

11.1 Les semences certifiées OCDE reconditionnées et pourvues de nouvelles étiquettes conformément aux présentes règles seront reconnues comme semences certifiées conformément au Système des semences concerné de l'OCDE.

- 11.2 L'expression « reconditionnement et réétiquetage » doit être comprise comme couvrant l'utilisation d'étiquettes conformément aux méthodes employées pour rendre les emballages de semences identifiables, décrites à la Règle 10.
- 11.3 Une Autorité nationale désignée qui désire reconditionner et munir de nouvelles étiquettes un lot de semences produit dans un autre pays devra obtenir l'accord préalable de l'Autorité nationale désignée du pays de production uniquement dans le cas où le réétiquetage est prévu pour la certification dans une catégorie supérieure de semences. Pour une certification dans une catégorie inférieure, aucun arrangement n'est nécessaire entre les Autorités nationales désignées.
- 11.4 Le reconditionnement et le réétiquetage du lot de semences doivent être effectués sous la supervision d'un échantillonneur de semences officiel ou autorisé responsable devant l'Autorité nationale désignée.
- 11.5 Le reconditionnement et le réétiquetage doivent être conduits selon des méthodes évitant tout risque de contamination par d'autres semences et garantissant que le lot de semences obtenu est aussi homogène que possible.
- 11.6 Prescriptions pour les établissements semenciers procédant au reconditionnement et au réétiquetage des semences
- 11.6.1. L'Autorité nationale désignée exige des entreprises procédant au reconditionnement et au réétiquetage qu'elles prennent toutes les mesures pratiques pour garantir que l'identité et la pureté variétale du lot de semences ont été préservées et qu'aucune contamination n'a eu lieu.
- 11.6.2. Les entreprises semencières doivent tenir un registre lors du reconditionnement et du réétiquetage des lots de semences. Les entreprises doivent également conserver l'étiquette initiale de chaque composant du lot de semences. Les informations suivantes doivent être consignées dans les registres :
- Numéro de référence du lot de semences d'origine
 - Numéro de référence du lot de semences reconditionné et réétiqueté
 - Poids du lot de semences d'origine
 - Poids du lot de semences reconditionné et réétiqueté
 - Date de la disposition finale du lot
- 11.6.3. Ces registres doivent être établis de façon à permettre d'identifier et de vérifier l'authenticité du lot de semences d'origine faisant l'objet d'un reconditionnement et d'un réétiquetage. Ils doivent être mis à la disposition de l'Autorité nationale désignée, sur demande.
- 11.6.4. L'Autorité nationale désignée vérifie régulièrement les registres tenus par l'entreprise semencière en ce qui concerne les lots de semences reconditionnés et réétiquetés.
- 11.7 Les scellés et les étiquettes d'origine doivent être retirées du lot de semences.
- 11.8 Les nouvelles étiquettes peuvent garder le numéro de référence initial du lot ou se voir attribuer un nouveau numéro de référence par l'Autorité nationale désignée.

-
- 11.9 En cas d'attribution d'un nouveau numéro de référence par l'AND, cette dernière doit enregistrer le numéro de référence initial du lot de semences ou s'assurer qu'il est mentionné sur les nouvelles étiquettes.
- 11.10 La mention du pays de production d'origine des semences doit figurer sur l'étiquette.
- 11.11 La mention 'reconditionné et réétiqueté' doit être indiquée sur la nouvelle étiquette.

12. Contrôles relatifs à la production de mélanges de semences certifiées

Les mélanges de semences certifiées sont autorisés dans le cadre de tous les Systèmes des semences de l'OCDE, excepté le Système des semences de légumes. Les prescriptions minimales à respecter sont énoncées dans l'Appendice commun 7.

Les mélanges de semences certifiées peuvent provenir de la même espèce ou d'espèces différentes.

Appendices communs

Les appendices communs suivants s'appliquent à tous les Systèmes des semences de l'OCDE, sauf exceptions spécifiques indiquées dans des encadrés.

Appendice commun 1

Définitions des termes utilisés aux fins des Systèmes

1. **Semence⁴**

Semences des végétaux appropriés cultivés dans un ou plusieurs pays participant aux Systèmes.

2. **Autorité nationale désignée**

Autorité nationale désignée par le gouvernement d'un pays participant en vue d'assurer en son nom l'application des présentes Règles et Directives et responsable devant lui de cette application.

3. **Mainteneur**

La personne ou l'organisation responsable de la production ou du maintien ou maintenance d'une variété sélectionnée figurant sur une liste nationale de variétés susceptibles d'être admises à la certification au titre d'un Système de l'OCDE. Le mainteneur est chargé de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée. Une même variété peut être maintenue par plusieurs mainteneurs.

4. **Variété**

4.1 Deux types de variété sont reconnus dans les Systèmes a) Variété locale, et b) Variété sélectionnée.

4.2 Une **variété locale** (lorsque celle-ci est reconnue) provient d'une région d'origine bien définie qui, à la suite d'essais officiels, s'est révélée comme présentant suffisamment d'homogénéité, de stabilité et de caractères distinctifs pour pouvoir être identifiée, mais qui n'a pas été produite à la suite de travaux de sélection.

4.3 Une **variété sélectionnée** a été produite par un mainteneur à la suite de travaux de sélection. Elle peut être de type hybride ou non hybride.

4.3.1 Une **variété non hybride** est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée ou asexuée), conservent leurs caractères distinctifs. Il existe différents types de variétés non

⁴ La Réunion annuelle établit la liste des espèces susceptibles d'être certifiées dans le cadre du Système et approuve les modifications ultérieures nécessaires. Cette liste est publiée dans la liste OCDE des variétés, subdivisée par Système.

hybrides au sein de différentes espèces, ce qui les rend pertinents dans différents Systèmes, c.-à-d. :

4.3.1.1 Variété à pollinisation libre

Une variété à pollinisation libre est un ensemble d'individus cultivés qui se distingue par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication, conserve ses caractères distinctifs.

4.3.1.2 Variété synthétique

Une variété à pollinisation libre dérivé d'éléments spécifiés, qui n'est pas homozygote mais traduit un équilibre génétique. Le nombre des générations de semences certifiées est strictement limité.

4.3.1.3 Variété composite

La première génération obtenue par croisement au hasard d'un grand nombre de parents spécifiés.

4.3.2 Une *variété hybride* est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et dont le mainteneur a spécifié une formule d'hybridation particulière.

5. Pays d'inscription d'une variété

5.1 Le pays d'inscription d'une *variété locale* (lorsque celle-ci est reconnue) est le pays où se trouve la région d'origine de la variété. La région d'origine d'une variété locale est une région de culture distincte jouissant d'un climat uniforme et dans laquelle les pratiques agricoles suivies sont les mêmes. Les limites de cette région doivent être définies.

5.2 Le pays d'inscription d'une *variété sélectionnée* est le pays où la variété est inscrite au Catalogue officiel national après des essais satisfaisants de distinction, homogénéité et stabilité.

6. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour la conservation de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

7. Semences de pré-base

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression « semences de pré-base » qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.

Dans le **Système des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères**, les semences de base ne sont pas reconnues.

8. Semences de base

8.1 Variétés locales

Semences produites sous contrôle officiel à partir de matériel officiellement admis en tant que variété locale dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée et destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

8.2 Variétés sélectionnées

Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les Règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Les semences de base doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions doit être constaté au moyen d'un examen officiel.

9. Semences certifiées

9.1 Variétés non hybrides

Semences issues directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété et destinées à la production de semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions est constaté au moyen d'un examen officiel.

La première génération issue de semences de base est dite :

- Semence certifiée de première génération.

Les générations ultérieures sont dites :

- Semence certifiée de 2ème, 3ème, etc. génération, la génération correspondante étant indiquée.

Dans le **Système des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères**, les semences certifiées sont définies comme suit :

Semences qui représentent la première génération de multiplication de semences de base d'une variété et qui sont destinées à la production de racines de betteraves sucrières ou de betteraves fourragères. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen.

Dans le **Système des semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires**, les semences certifiées sont définies comme suit :

Semences certifiées

- i) Dans le cas d'une variété dépourvue de caractères marqueurs bien définis permettant de le distinguer par inspection sur pied de toutes les autres variétés

produites dans la région ou des plantes spontanées qui en dérivent, la semence certifiée est une semence issue directement d'une semence de base ou d'une semence certifiée d'une variété et elle est destinée à la production de semences certifiées ou à d'autres fins que la production de semences. Elle doit être conforme aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

ii) La première génération issue de semences de base est dite :

- Semence certifiée de première génération.

Les générations ultérieures sont dites :

- Semence certifiée de 2ème, 3ème, etc. génération, la génération correspondante étant indiquée.

En raison du re-semis spontané et de la dormance, la semence produite au cours de la deuxième année de récolte et des années suivantes dans un champ donné consistera en un mélange de générations et, par conséquent, l'ordre de génération d'une telle semence ne sera pas précisé. Dans ce cas, une étiquette rouge portant la mention « Mélange de générations » sera utilisée.

iii) Dans le cas d'une variété dotée de caractères marqueurs bien définis permettant de le distinguer par inspection sur pied de toutes les autres variétés produites dans la région, il n'est pas nécessaire que la semence certifiée soit la descendance directe d'une semence de base ou d'une semence certifiée ; elle peut provenir d'une culture dans laquelle il n'a pas été trouvé, à l'inspection, plus de cinq pour cent de plantes d'autres variétés de la même espèce ou d'espèces voisines ayant des semences semblables.

9.2 Variétés hybrides

Semences de la première génération obtenues par croisement entre semences de base d'un parent femelle et d'un parent mâle, et qui sont destinées à la production de cultures servant à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions est constaté au moyen d'un examen officiel. Dans le cadre de la production de variétés hybrides à multiple croisement, des semences certifiées peuvent être utilisées occasionnellement comme parents mâles ou parents femelles. Dans ce seul cas, l'Autorité nationale désignée est autorisée à les reclasser comme semences de base.

Les types de semences suivants ne concernent que le **Système des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères**.

i) Semences monogermes

Semences qui sont génétiquement des monogermes dont le pourcentage de glomérules germés ne donnant qu'une seule plantule est supérieur au minimum indiqué à l'Appendice 1.

ii) Semences de précision

Semences devant être utilisées dans des semoirs de précision ; le pourcentage de semences donnant une seule plantule doit être supérieur au minimum spécifié à l'Appendice 1.

iii) Semences naturelles

Semences obtenues à partir du matériel récolté par les procédés habituels de séchage et de nettoyage.

Les termes suivants ne s'appliquent qu'aux variétés hybrides et aux Systèmes des semences incluant des hybrides.

À noter que ces termes ne s'appliquent pas tous à toutes les espèces ni à tous les systèmes.

10. Espèces admissibles

Les semences des variétés de toute espèce incluse dans le ou les Système(s) peuvent être certifiées en tant qu'hybrides.

11. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour le maintien de ses variétés parentales ou de ses lignées parentales, dont dérivent toutes les semences de la variété hybride par croisement.

12. Lignée parentale

12.1 *Lignée inbred*

Une lignée inbred est une lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation ou clonage accompagné(e) de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes.

12.2 *Lignée « A »*

Une lignée « A » est mâle-stérile et est utilisée comme parent femelle.

12.3 *Lignée « B »*

Une lignée « B » est une lignée mâle-fertile isogénique à la lignée « A ». Elle est utilisée comme parent mâle pour la multiplication de celle-ci et est capable d'en maintenir la stérilité mâle.

12.4 *Lignée restauratrice*

Une lignée restauratrice est capable de restaurer la fertilité d'une lignée mâle-stérile quand elle est utilisée comme parent mâle.

12.5 *Lignée auto-incompatible (AI)*

Une lignée mâle-fertile non susceptible d'auto-pollinisation.

12.6 *Lignée auto-compatible (AC)*

Une lignée mâle-fertile susceptible d'auto-pollinisation.

13. **Stérilité mâle cytoplasmique**

La stérilité mâle cytoplasmique engendre la stérilité mâle du parent femelle utilisé pour la production de variétés hybrides. Le facteur de stérilité, localisé dans le cytoplasme et transmis par la mère, n'est actif qu'en l'absence de gènes restaurateurs de pollen et provoque l'avortement de celui-ci.

14. **Auto-incompatibilité**

L'auto-incompatibilité est présente chez certaines espèces, notamment chez *Brassicas*, de telle sorte que les lignées mâles-fertiles et les lignées femelles ne sont pas susceptibles d'auto-pollinisation.

15. **Castration**

Ablation des étamines des fleurs du parent mâle avant leur déhiscence, afin d'éviter l'auto-pollinisation.

16. **Agent chimique d'hybridation (ACH)**

Agent qui, appliqué à un stade donné de la croissance à un parent porte-graines potentiel, supprime l'émission de pollen ou rend le pollen inopérant, conférant ainsi la stérilité mâle aux plantes.

17. **Stérilité**

Le degré de male-stérilité du parent femelle porte-graines.

18. **Types d'hybride**

18.1 *Hybride simple*

Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred.

18.2 *Hybride double*

Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples.

18.3 *Hybride trois voies*

Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple.

18.4 *Hybride "top-cross"*

Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et un composant à pollinisation libre ou synthétique.

18.5 *Hybride intervariétal*

Première génération d'un croisement entre les plantes issues de semences de base de deux variétés à pollinisation libre.

19. **Hybridité (pureté variétale, céréales uniquement)**

Le contenu hybride total des semences, y compris les hybrides F1 non conformes à la variété hybride F1 mais à l'exclusion des semences autofécondées et des semences d'autres variétés.

20. **Semences de pré-base (destinées à la production de variétés hybrides)**

Semences qui remplissent les conditions du Système qui s'y rapportent, qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur conformément aux pratiques acceptées pour le maintien de la variété ou de la lignée et qui sont destinées à la production de semences de base. Elles comprennent les semences destinées à produire :

- a. le composant synthétique ;
- b. la lignée cytoplasmique mâle-stérile (CMS) ;
- c. la lignée mainteneuse de la lignée CMS ;
- d. le parent pollinique de l'hybride simple.

21. **Semences de base (destinées à la production de variétés hybrides)**

Semences qui ont satisfait aux conditions fixées par le Système après vérification par un examen officiel, qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice admises pour la variété ou la lignée, et qui sont destinées à la production de semences certifiées d'une variété hybride. Cette catégorie comprend les semences destinées à produire les lignées inbred, les lignées « A » et « B » ainsi que les lignées mâle-stériles, les lignées mainteneuses et les lignées restauratrices utilisées en système de stérilité mâle cytoplasmique.

En ce qui concerne le **Système des semences de céréales**, cette catégorie comprend les semences destinées à la production de l'hybride simple mâle-stérile cytoplasmique, le parent pollinique (synthétique) restaurateur de fertilité de l'hybride simple, le parent porte-graines à traiter avec un ACH (voir point 16 ci-dessus), le parent pollinique utilisé pour féconder les plantes traitées avec un ACH, et le mélange spécifique de semences de la lignée cytoplasmique mâle-stérile et du parent pollinique du seigle.

22. **Semences certifiées (variété hybride)**

- 22.1 Semences représentant la génération finale d'hybridation destinée à la production de denrées alimentaires, de grain, de fibre, d'huile ou de fourrage, selon les cas. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.
- 22.2 Dans le cadre de la production d'une variété hybride double, à trois voies ou top-cross, des semences certifiées peuvent être reclassées comme semences de base par l'Autorité nationale désignée afin d'être utilisées comme parent mâle ou parent femelle, pourvu

qu'un examen officiel de la culture ait permis de constater le respect des conditions d'isolement et de pureté variétale fixées pour les semences de base.

- 22.3 En ce qui concerne le seigle hybride, la production de semences certifiées de l'hybride est obtenue en culture mixte dans une proportion plantes mâles/plantes femelles qui doit correspondre aux prescriptions du mainteneur.

23. Association variétale

Association de semences certifiées d'une variété hybride dépendante d'un pollinisateur spécifié à des semences certifiées d'une ou de plusieurs variétés pollinisatrices spécifiées, combinées mécaniquement selon des proportions fixées de commun accord par les personnes responsables de leur maintien, la combinaison ayant été notifiée à l'Autorité nationale désignée concernée.

24. Variété hybride dépendante d'un pollinisateur

Constituant mâle-stérile au sein de l'association variétale.

25. Pollinisateur

Constituant qui émet le pollen au sein de l'association variétale.

26. Mélanges de variétés de la même espèce

Mélanges de variétés obtenus en mélangeant des semences certifiées de variétés de la même espèce, combinées selon des proportions déterminées par le producteur, la combinaison ayant été notifiée à l'Autorité nationale désignée.

27. « **Déclaré** » en ce qui concerne le poids net ou brut ou le nombre de semences signifie « fourni par le producteur »

Appendice commun 2

Numéros de référence pour les certificats et les lots de semences

1. Dans le commerce international, une numérotation de référence uniforme facilite l'identification.
2. Pour indiquer le pays de la certification, on utilisera le code à trois lettres spécifiées dans la norme ISO 3166-1. Si le pays possède plusieurs Autorités nationales désignées, il y a lieu d'ajouter des initiales propres à l'Autorité en cause, en prenant soin d'éviter toute confusion entre cet indicatif et les initiales de nationalité.
3. La seconde partie du numéro de référence doit servir à identifier le lot de semences parmi ceux qui ont été récoltés dans le même pays. Dans l'intérêt commun et pour la commodité, tous les numéros de référence sont composés du même nombre de chiffres. Pour cela, il faut évaluer à l'avance le nombre de lots de semences susceptibles d'être certifiés et commencer la numérotation par le nombre voulu de 0. Ainsi, si le nombre de certificats délivrés ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser 9 999, le premier devra être affecté du numéro 0001, le dixième du numéro 0010 et ainsi de suite. Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les numéros délivrés pour des lots de semences différents au cours des différentes années (on peut utiliser une lettre de code pour indiquer l'année de récolte).

Appendice commun 3

Directives pour l'établissement de l'étiquette OCDE ou le marquage des emballages de semences

1. Description

- 1.1 **Genre** : l'étiquette peut être adhésive *ou* non. Les renseignements y sont imprimés sur une face seulement ou sur les deux.
- 1.2 **Forme** : l'étiquette sera rectangulaire.
- 1.3 **Couleur** : les étiquettes sont de couleur :

– Semence de pré-base (<i>ne concerne pas les betteraves sucrières et les betteraves fourragères</i>)	Blanche avec bande violette en diagonale
– Semence de base	Blanche
– Semence certifiée, 1ère génération	Bleue
– Semence certifiée, 2ème génération ou générations ultérieures (<i>ne concerne pas les betteraves sucrières et les betteraves fourragères</i>)	Rouge
– Semence non définitivement certifiée	Grise

Toutes les étiquettes rouges et toutes les étiquettes grises établies pour les semences certifiées de deuxième génération ou des générations ultérieures doivent indiquer le numéro de la génération.

Au sein du **Système des semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires**, la mention « Mélange de génération » sera utilisée pour désigner les semences certifiées en mélange de générations.

L'une des extrémités est surimprimée en noir sur une longueur d'au moins 3 cm tandis que le reste de l'étiquette reste en couleur. Pour les emballages de petite taille (poids net n'excédant pas 2 kg), la distance minimale pour la surimpression en noir peut être plus petite, sous réserve que la référence au Système de l'OCDE soit facilement lisible.

- 1.4 **Matière de l'étiquette** : la matière utilisée doit être suffisamment résistante pour ne pas se détériorer lors d'un emploi normal.

2. Référence au Système de l'OCDE

La référence au Système de l'OCDE doit être imprimée en anglais *et* en français sur la partie noire de l'étiquette ou sur l'emballage des semences (cf. Règle 9.1.2). Les mentions « OECD Seed Scheme » et « Système de l'OCDE pour les Semences » sont inscrites.

3. Renseignements indiqués sur l'étiquette

3.1 **Renseignements obligatoires** {voir ci-dessous les renseignements obligatoires à fournir pour le Système des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères} : Les rubriques suivantes sont imprimées en caractères noirs sur la partie colorée de l'étiquette (blanche, bleue, rouge ou grise) :

- Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Dénomination de la variété (ou synonyme) :
- Catégorie : (semence de pré-base, base ou certifiée de 1ère, 2ème, ou autre génération)
- Numéro de référence du lot : (voir Appendice commun 2)
- Date de fermeture : (MM/AAAA)
- Poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré
- Un numéro de série unique attribué à chaque étiquette aux fins de son identification
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)
- Région de production : (pour les variétés locales)
- Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Pour les semences non définitivement certifiées, la mention suivante est portée :

- « Semences non définitivement certifiées »

Pour les semences de pré-base, il convient s'il y a lieu de déclarer le nombre de générations dont la semence précède la semence certifiée de première génération.

3.1.1 Dans le **Système des semences de céréales** uniquement : pour une variété hybride, l'étiquette de la semence de base peut indiquer si elle est destinée à produire le parent émetteur de pollen ou le parent porte-graine. Si le matériel parental d'une telle semence est une variété figurant sur une liste officielle nationale de variétés admises au Système, son nom sera donné. La dénomination de la variété (ou synonyme) hybride finale peut également être donnée si souhaité. Si le matériel parental ne figure pas sur une telle liste, la dénomination de la variété (ou synonyme) hybride finale doit être donnée, suivie du terme « composant ». Le nom du matériel parental doit être ajouté : il peut être donné comme nom de code si c'est souhaité. L'étiquette « semence certifiée » doit comporter la dénomination de la variété (ou synonyme) hybride, suivi du terme « hybride ».

3.1.2 Dans le **Système des semences herbagères et légumineuses** uniquement : Pour les semences produites où la distance réduite d'isolement précisée au paragraphe 2.1 de l'Appendice 1 du Système des semences herbagères et légumineuses, la mention suivante est portée :

« Multiplication ultérieure non autorisée »

3.1.3 Dans le **Système des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères** uniquement, les renseignements suivants seront imprimés en caractères noirs sur la partie colorée de l'étiquette (blanche, bleue, rouge ou grise) :

- Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :
- Indication : « Betteraves sucrières » ou « Betteraves fourragères »
- Dénomination de la variété (ou synonyme) :
- Description de la semence : (monogérme, précision ou naturelle)
- Catégorie : (semence de base ou semence certifiée)
- Numéro de référence du lot : (voir Appendice commun 2)
- Date de fermeture : (MM/AAAA)
- Poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré
- Un numéro de série unique attribué à chaque étiquette aux fins de son identification
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)
- Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

L'étiquette établie pour les semences non définitivement certifiées doit porter la mention :

- « Semences non définitivement certifiées ».

Les informations à mentionner sur les étiquettes spéciales pour les semences qui n'ont « pas encore été certifiées définitivement » (Règles 7.9) seront les mêmes que pour la semence de base ou la semence certifiée.

3.2 La disposition et la grandeur des caractères seront de nature à assurer une lecture facile de l'étiquette.

3.3 Lorsque les renseignements sont imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage, la disposition du texte et l'espace destiné à cette fin seront aussi semblables que possible à ceux d'une étiquette normale.

3.4 *Renseignements complémentaires figurant sur l'étiquette officielle*

3.4.1 Renseignements complémentaires officiels : L'espace non occupé par les renseignements visés au paragraphe 3.1 peut être utilisé pour donner des renseignements complémentaires si l'Autorité nationale désignée le souhaite. Toutefois, la dimension des caractères utilisés pour ces renseignements ne doit pas dépasser celle des caractères utilisés pour les renseignements obligatoires. Ces renseignements ont un caractère strict d'information et ne concernent que les semences certifiées conformément au Système de l'OCDE. Aucune publicité ne peut figurer sur l'étiquette ou l'emballage dans l'espace réservé à l'inscription indélébile des renseignements obligatoires.

3.4.2 Renseignements complémentaires non officiels : Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale désignée du pays producteur, des informations non officielles (à l'exception du matériel publicitaire) peuvent figurer en périphérie de l'étiquette officielle, sur un espace non officiel d'au plus 20 pour cent de la surface totale de l'étiquette comportant en titre la mention « Informations non officielles ».

4. Langues

Tous les renseignements portés sur l'étiquette devront être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception de la référence au Système qui devra être à la fois en français et en anglais, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Le cas échéant, ces indications pourront être traduites dans une autre langue.

Appendice commun 4

Modèle de certificat et résultats d'analyse

A) Modèle de certificat

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité nationale désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

**Certificat délivré conformément au Système de l'OCDE
pour la certification variétale des semences de {Insérer le nom}
destinées au commerce international**

Nom de l'Autorité nationale désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Espèce :

Variété : (dénomination ou synonyme)

Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Poids déclaré du lot :

Nombre d'emballages : (lorsque le lot de semences est conditionné en unités contenant un nombre déterminé de semences, l'indication du nombre d'emballages peut être omise.)

« Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système des semences de {Insérer le nom} et il a été agréé/provisoirement approuvé comme :⁵

- | | |
|--|--|
| - Semences de pré-base | (étiquette blanche avec bande violette en diagonale) |
| - Semences de base | (étiquette blanche / étiquette grise) |
| - Semences certifiées, 1 ^{ère} génération | (étiquette bleue / étiquette grise) |
| - Semences certifiées,... ⁶ génération | (étiquette rouge / étiquette grise) » |

Signature (ou autorisation électronique équivalente) :

Lieu et date :

⁵ Rayer les mentions inutiles.

⁶ Indiquer le numéro de génération.

B) Résultats d'analyse

Les résultats des analyses en laboratoire doivent, dans la mesure du possible, figurer sur le Certificat Orange International de Lot de Semences délivré conformément aux règles de l'ISTA.

Les pays qui ne désirent pas utiliser le certificat imprimé par cette Association peuvent s'en servir comme modèle pour indiquer les résultats des analyses en laboratoire prescrites dans les Règles et Directives du Système. On peut s'en procurer un spécimen à l'adresse suivante

Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA)

Zürichstrasse 50, B.P. 308
8303 Bassersdorf,
Suisse

Tél. : +41 1 838 60 00

Fax : +41 1 838 60 01

E-mail : ista.office@ista.ch

Le certificat émis par l'ISTA ne doit être utilisé que par les pays qui sont pleinement habilités à le faire par l'Association. Les autres pays qui utilisent ce certificat comme modèle pour la présentation des résultats doivent veiller à ce que rien ne laisse supposer qu'ils délivrent un Certificat orange. Par exemple, il ne doit pas être fait mention de l'ISTA et le certificat ne doit pas être sur papier orange.

Appendice commun 5

Conditions de mise en œuvre de certaines activités du processus de certification des semences par des personnes et des laboratoires autorisés sous contrôle officiel

A) Inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel

1. Dans le cas de production de semences destinées à une certification, l'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire des inspections de culture (inspections sur pied). Ces inspections seront considérées équivalentes aux inspections officielles dans les conditions définies ci-après.⁷
2. Les inspecteurs autorisés posséderont les qualifications nécessaires : soit ils auront reçu la même formation que les inspecteurs officiels, soit leurs compétences auront été confirmées dans le cadre d'examens officiels. Les inspecteurs autorisés auront pris l'engagement oral ou écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles.
3. Lorsque les cultures de semences sont inspectées par des inspecteurs autorisés, une proportion de ces cultures doit être contrôlée par des inspecteurs officiels. Le nombre d'inspections de contrôle est fixé par l'Autorité nationale désignée afin d'évaluer de façon adéquate les performances des inspecteurs autorisés. Cette proportion est d'au moins cinq pour cent.
4. Les Autorités nationales désignées déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément lorsque des inspecteurs autorisés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

B) Échantillonnage des semences (comprenant la fermeture et l'étiquetage des emballages) et analyse des semences par des personnes ou laboratoires autorisés sous contrôle officiel

1. Principes

- 1.1 L'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des personnes qui ne sont pas sous son autorité directe et exclusive à prélever des échantillons au titre des Systèmes (ces personnes sont désignées ci-après « échantillonneurs de semences »). De même, un laboratoire peut être autorisé à effectuer des analyses de semences requises par les Systèmes.

⁷ L'inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel n'est actuellement pas possible pour les semences de pré-base et de base dans l'UE. Les cultures de semences de pré-base et de base produites en dehors de l'UE pour être exportées dans l'UE devront être officiellement inspectées sur pied pour répondre aux règles et normes CE. Concernant les règles appliquées aux semences exportées dans l'UE, veuillez visiter le site : ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/equivalence_requirements_non-eu/index_en.htm et plus particulièrement la décision du Conseil 2003/17/CE.

- 1.2 L'échantillonnage, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences peuvent être confiés à des personnes autorisées. Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent aussi aux articles relatifs à l'échantillonnage des semences, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences et l'analyse des semences tels que prévus par les Règles et Directives des Systèmes.
- 1.3 Les Règles et Directives des Systèmes qui comportent une obligation de conformité ou de stricte conformité sont considérées satisfaites par les pays qui mettent en œuvre des procédures d'autorisation au cours de la certification.
- 1.4 Les Autorités nationales désignées ne peuvent refuser la multiplication des semences hors du pays d'origine pour le seul motif d'une autorisation accordée à une personne ou un laboratoire non officiel dans le pays où la semence doit être multipliée.

2. Portée d'application

L'autorisation peut s'appliquer à la certification des semences de tous les genres et espèces admis à la Liste des variétés de l'OCDE, dans le cadre de la portée d'application définie par l'Autorité nationale : activités, espèces, catégories de semences, personnes, entreprises semencières et laboratoires.

3. Échantillonnage des lots de semences

3.1 *Échantillonneurs de semences autorisés*

- 3.1.1 L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité nationale désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 3.1.2 à 3.1.5.
- 3.1.2 Les échantillonneurs de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.
- 3.1.3 Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité nationale désignée.
- 3.1.4 L'installation d'échantillonnage des semences ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus comme satisfaisants à cet effet par l'Autorité nationale désignée, dans le cadre de l'autorisation.
- 3.1.5 Les échantillonneurs de semences sont :
 - a) des personnes physiques indépendantes, ou
 - b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités ne comportent pas la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences, ou
 - c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités comportent la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences.

Dans le dernier cas, l'échantillonneur de semences peut procéder à des activités d'échantillonnage uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de son

employeur, sauf disposition contraire convenue entre son employeur, le demandeur de certification et l'Autorité nationale désignée.

3.2 **Contrôle officiel**

3.2.1 La performance des échantillonneurs de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité nationale désignée qui comprend un échantillonnage de contrôle ou le contrôle du processus, selon les cas. En cas de prélèvement d'échantillons par système automatique, la supervision comprend un contrôle approprié par l'Autorité nationale désignée avec des audits réguliers de compétence et de pratique. Les audits sont effectués sur place lors des opérations d'échantillonnage.

3.2.2 Une proportion des lots de semences présentée à la certification officielle fait l'objet d'un échantillonnage de vérification par un échantillonneur de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent. L'échantillonnage de vérification ne s'applique pas aux lots de semences sujets à prélèvement automatique d'échantillons.

4. **Analyse des semences**

4.1 **Laboratoires autorisés**

4.1.1 L'analyse des semences est effectuée par des laboratoires d'essais de semences qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité nationale désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 4.1.2 à 4.1.5.

4.1.2 Les installations du laboratoire ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus par l'Autorité nationale désignée comme étant toujours satisfaisantes pour l'analyse des semences, dans le cadre de l'autorisation.

4.1.3 Le laboratoire comprend un analyste de semences en titre qui a la responsabilité directe des activités techniques du laboratoire et possède la qualification nécessaire pour assurer la direction technique d'un laboratoire d'essais de semences. Les autres analystes de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

4.1.4 Le laboratoire procède aux analyses de semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité nationale désignée.

4.1.5 Le laboratoire est :

a) un laboratoire indépendant, ou

b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le dernier cas, le laboratoire peut procéder à des essais de semences uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf disposition contraire convenue entre l'entreprise semencière, le demandeur de certification et l'Autorité nationale désignée.

4.2 *Contrôle officiel*

- 4.2.1 La performance du laboratoire d'essais de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité nationale désignée. La vérification inclut un échantillonnage de contrôle et des audits réguliers de compétence, de pratique, du traitement des résultats et de la réponse aux éléments non conformes.
- 4.2.2 Une proportion des lots de semences présentées à la certification officielle fait l'objet d'une analyse de contrôle par un analyste de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins cinq pour cent.
- 4.2.3 L'Autorité nationale désignée doit comparer les résultats des échantillons de semences analysés officiellement avec ceux des échantillons des mêmes lots de semences analysés sous contrôle officiel. La comparaison porte au moins sur les résultats d'essais de pureté spécifique et de germination.

Appendice commun 6

Procédure d'extension du système pour la prise en compte, à des fins d'inspection des cultures, de variétés en cours d'examen pour inscription sur une liste nationale

1. Dans le cas d'une variété en cours d'examen pour l'admission sur une liste nationale, l'Autorité nationale désignée du pays de multiplication des semences peut réaliser l'inspection des cultures dans les conditions suivantes :
 - a) sur demande expresse du mainteneur de la variété, lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen ; et
 - b) sur demande d'assistance de l'Autorité nationale désignée du pays d'examen lorsque la multiplication est effectuée hors de celui-ci.

Lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen [cas 1(a) ci-dessus], l'inspection des cultures est mise en œuvre par l'Autorité nationale désignée selon les mêmes principes que pour les variétés inscrites. L'Autorité nationale désignée vérifie l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication ; la vérification de la pureté variétale lors de l'inspection des cultures est réalisée à partir des indications techniques disponibles ; la certification définitive est effectuée, le cas échéant, après que la variété a été inscrite sur la liste nationale

Lorsque la multiplication est effectuée hors du pays d'examen [cas 1(b) ci-dessus], les prescriptions prévues aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. La demande d'assistance est limitée à l'inspection des cultures en vue de vérifier l'application des règles de production des semences, telles que requises par les Systèmes de l'OCDE.
3. La vérification de l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication est de la responsabilité de l'Autorité nationale désignée du pays où sont réalisés les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.
4. Lors de l'inspection des cultures, la vérification de la pureté variétale est réalisée sur la base de la description provisoire de la variété résultant des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, fournie par l'Autorité nationale désignée du pays d'examen.
5. La certification définitive est réalisée sous la responsabilité du pays d'examen après inscription de la variété sur sa liste nationale.
6. Sur décision de l'Autorité nationale désignée du pays d'examen, en accord avec le mainteneur, les semences produites dans le pays de multiplication sont :
 - soit expédiées vers le pays d'examen en vue de leur certification définitive - dans ce cas, les semences doivent être munies d'une étiquette de couleur grise conformément aux Règles de l'OCDE, comportant la dénomination provisoire de la variété et la mention « semences non définitivement certifiées - variété en cours d'examen pour inscription » ;

-
- soit certifiées définitivement par l'Autorité nationale désignée du pays de multiplication après inscription de la variété, conformément aux Règles de l'OCDE, la dénomination officielle étant celle indiquée expressément par l'Autorité nationale désignée du pays d'inscription.
7. Dans le cas de variétés hybrides, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à leurs composants parentaux.

Appendice commun 7

Prescriptions minimales pour autoriser la production de mélanges de semences certifiées de variétés de la même espèce ou d'espèces différentes, ou d'associations variétales, destinés au commerce international

1. Généralités

1.1 Variétés admises à être incluses dans un mélange

Toute variété figurant sur la liste de l'OCDE des variétés admises à la certification peut être incluse dans un mélange de variétés de semences certifiées sans préjudice de la législation sur la protection des variétés végétales.

1.2. Composition des mélanges de semences certifiées

1.2.1 Aux fins de la certification, la liste des variétés composant le mélange, ainsi que leurs pourcentages, doivent être soumis à l'Autorité nationale désignée pour vérifier l'admissibilité des variétés.

1.2.2 Un mélange peut être commercialisé sous un nom de mélange. Dans ce cas, les constituants variétaux du mélange [répartition en pourcentage par poids ou par nombre de semences] tels qu'enregistrés par l'Autorité nationale désignée ne doivent pas varier entre des lots de mélange différents et entre des années différentes.

1.3. Lots de semences admissibles constitutifs d'un mélange de semences certifiées

1.3.1 Seuls les lots de semences précédemment certifiées conformément aux règles des Systèmes des semences de l'OCDE sont des composants admissibles du mélange de semences certifiées. Une preuve de certification des lots de semences utilisés doit être soumise à l'Autorité nationale désignée.

2. Contrôle des opérations de mélange et de conditionnement

2.1 Un opérateur produisant des mélanges de variétés de semences certifiées devra être approuvé par l'Autorité nationale désignée. L'approbation pour la production de mélanges de semences certifiées sera accordée une fois que l'Autorité nationale désignée se sera assurée que l'opérateur en question dispose de l'équipement et des procédures adéquates afin d'obtenir le pourcentage déclaré entre les variétés constituantes dans chaque emballage.

2.2 Les opérations de mélange et de conditionnement doivent être effectuées sous la supervision d'un échantillonneur officiel ou autorisé, qui est responsable devant l'Autorité nationale désignée.

2.3 En cas de production d'associations variétales de semences hybrides, les semences de l'hybride porte-graine dépendant d'un pollinisateur et les semences du pollinisateur sont combinées mécaniquement selon des proportions fixées de commun accord par les personnes responsables du maintien de ces variétés constituantes.

2.4 Le poids des semences dans un emballage unique, qui contient à la fois un mélange d'espèces à petites semences et d'espèces dont les semences sont plus grosses que la taille du blé, ne doit pas dépasser 40 kg.

2.5 Le reconditionnement des mélanges de semences certifiées ne sera autorisé que si l'opérateur a garanti que le pourcentage des différents composants au sein d'un mélange sera préservé lors du processus de reconditionnement.

3. Inspection de la production des mélanges de semences

3.1 L'inspection de la production des mélanges de semences doit être effectuée par l'Autorité nationale désignée.

3.2 L'inspection doit être effectuée :

a) en contrôlant l'identité et le poids total de chaque composant, au moins par des contrôles aléatoires des étiquettes officielles attachées aux emballages des lots constitutifs, et

b) en effectuant des contrôles aléatoires des opérations de mélange, y compris sur les mélanges obtenus.

4. Étiquetage et fermeture des emballages des mélanges

4.1 Les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque emballage. Les étiquettes seront :

- bleues avec une rayure/une bande verte en diagonale - dans le cas des associations variétales
- vertes - pour tous les autres mélanges de variétés de la même espèce ou d'espèces différentes

4.2 Dimension minimale de l'étiquette - 110 mm x 50 mm. Pour les petits emballages (d'un poids net inférieur à 2 kg), l'étiquette peut être de taille réduite, à condition que les informations qui y figurent soient facilement lisibles.

4.3 Les emballages doivent être fermés correctement et de façon inviolable.

4.4 Les éléments obligatoires sur l'étiquette officielle pour un emballage d'un mélange de semences certifiées sont les suivants :

4.4.1 Nom du mélange (le cas échéant)

4.4.2 Mélange de semences destiné à
(par exemple gazon, pelouse, prairie permanente, pâturage, conservation, association variétale, etc....)

4.4.3 Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée

4.4.4 Numéro de référence du lot

4.4.5 Mois et année de la fermeture officielle

4.4.6 Poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré

4.4.7 Lorsque le poids est indiqué et que des pesticides en granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides sont utilisés, nature de l'additif et pourcentage approximatif du poids des semences par rapport au poids total.

4.4.8 Espèces des composants

4.4.9 Un numéro de série unique, identifiant chaque étiquette

Pour les petits emballages (poids net ne dépassant pas 2 kg), les espèces des composants peuvent être mentionnées sur l'emballage.

4.5 Informations supplémentaires à fournir pour chaque composant du mélange :

4.5.1 Espèce (nom latin)

4.5.2 Dénomination de la variété (ou synonyme)

4.5.3 Numéro de référence du lot de semences

4.5.4 Pourcentage en poids du mélange

4.5.5 Pays de production (si le composant provient d'un autre pays participant)

4.5.6 Région de production (pour les variétés locales)

Ces informations [4.5.1 à 4.5.6] doivent être mentionnées, pour chaque composant, sur le certificat ou l'étiquette délivré(e) par l'Autorité nationale.

Pour les petits emballages (d'un poids net ne dépassant pas 2 kg), ces informations doivent figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage.

5. Enregistrement des mélanges

5.1 Les producteurs doivent consigner dans un registre, pour chaque mélange de semences certifiées, les informations suivantes :

5.1.1 Nom du mélange [ou de l'association variétale], (le cas échéant)

5.1.2 Numéro de référence du lot de semences du mélange

5.1.3 Espèces et variétés des composants

5.1.4 Pourcentage en poids ou en nombre de chaque composant tel qu'indiqué par le producteur

5.1.5 Numéros de référence des lots de semences des composants

5.1.6 Poids de chaque lot de semences composant

5.1.7 Poids total des semences composant le mélange

5.1.8 Pays de production de chaque lot de semences

5.1.9 Numéros de série des étiquettes apposées sur le lot

5.2 Une copie du certificat d'essai des semences pour chaque lot de semences composant le mélange doit être conservée par le producteur du mélange.

5.3 Ce registre doit être établi de façon à permettre d'identifier et de vérifier l'authenticité des composants de chaque mélange. Les informations doivent être mises à la disposition de l'Autorité nationale désignée sur demande.

5.4 Toutes les étiquettes de tous les lots de semences composant le mélange doivent être conservées par le producteur.

5.5 L'Autorité nationale désignée ou son représentant agréé vérifiera régulièrement les informations consignées par les producteurs relatives aux mélanges variétaux de semences certifiées.

6. Analyse des mélanges de semences certifiées

L'Autorité nationale désignée procède, par des échantillons prélevés et analysés officiellement, au contrôle d'un pourcentage des mélanges de semences certifiées produits sur son territoire afin d'assurer la conformité aux règles de certification.

7. Modèle de certificat

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, la disposition exacte du texte étant laissée à la discrétion de l'Autorité nationale désignée.

**Certificat délivré pour les mélanges de semences certifiées produits conformément aux
Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences
destinées au commerce international**

Nom de l'Autorité nationale désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Nom du mélange (le cas échéant) :

Composants du lot :

Espèce	Variété	Numéro de référence du lot de semences	Pourcentage calculé en fonction du poids / nombre de semences	Pays de production des semences
1.				
2.				
3.				
(...)				

Poids déclaré du lot :

Nombre d'emballages : (lorsque le lot de semences est emballé en unités contenant un nombre déterminé de semences, l'indication du nombre d'emballages peut être omis)

Les composants contenus dans le lot de semences portant ce numéro de référence ont été produits conformément aux Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international et sont approuvés en tant que semences certifiées.

Signature (ou autorisation électronique équivalente) :

Lieu et date :

SECTION B : INFORMATIONS RELATIVES À DES SYSTÈMES SPÉCIFIQUES

- Semences de plantes herbagères et légumineuses
- Semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres
- Semences de céréales
- Semences de betteraves sucrières et fourragères
- Semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires
- Semences de maïs
- Semences de sorgho et de millet perlé
- Semences de légumes

ANNEXE VI A LA DÉCISION

**SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE
PLANTES HERBAGERES ET LEGUMINEUSES**

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de plantes herbagères et légumineuses s'applique aux semences des variétés appartenant à des espèces des familles botaniques des *Poaceae* et des *Leguminosae*, utilisées essentiellement à des fins fourragères (pâturage, gazon, production de foin, d'ensilage de fourrage vert ou à d'autres fins analogues) dans un ou plusieurs des pays participant au Système. Ces semences sont produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 Le Système ne s'applique ni au trèfle souterrain et espèces similaires, ni aux plantes de la famille des crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres, qui font respectivement l'objet d'autres Systèmes. La liste des espèces certifiables au titre du présent Système figure à l'Appendice 2 du présent Système. Elle peut être étendue d'un commun accord par les Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.

2 Taille des lots

- 2.1 Lorsqu'il s'agit de graines dont la dimension est égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal des semences qui peuvent former un lot sera de 20 000 kg ; pour les semences d'une taille inférieure à celle du blé, le poids maximal sera de 10 000 kg. Les tailles maximales ne s'appliquent pas aux lots de semences emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.

La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 30 000 kg :

Cicer arietinum L.
Glycine max (L.) Merr.
Lens culinaris Medik.
Lupinus albus L.
Lupinus angustifolius L.
Lupinus luteus L.
Phaseolus vulgaris L.
Pisum sativum L. *sensu lato*
Vicia benghalensis L.
Vicia faba L.
Vicia pannonica Crantz
Vicia sativa L. [y compris *Vicia angustifolia* (L.)]
Vicia villosa Roth
Vigna angularis (Willd.) Ohwi & H. Ohashi
Vigna mungo (L.) Hepper
Vigna radiata (L.) R. Wilczek
Vigna unguiculata (L.) Walp.

- 2.2 La taille maximale des lots de semences de plantes herbagères appartenant à la famille des *Poaceae* peut être de 25 000 kg si les semences sont produites conformément aux méthodes internationales.

-
- 2.3 Les quantités de semences excédant les maxima spécifiés ci-dessus constituent des lots dont la taille ne dépasse pas ces maxima ; chacun de ces lots est identifié comme distinct, conformément à la Règle 9.1.
- 2.4 Une tolérance de cinq pour cent par rapport à ces maxima est admissible.

Appendice 1

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

A) Prescriptions minimales pour toutes les variétés

1. Précédents culturaux

1.1 L'Autorité nationale désignée doit :

- demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures qui ont été pratiquées antérieurement sur chaque champ de production de semences ;
- refuser les champs lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité nationale désignée. Un intervalle minimum de temps est prescrit entre la culture de production de semences et toute autre culture de la même espèce comme suit :
 - espèces herbagères : deux ans
 - espèces légumineuses : trois ans.

Ces intervalles s'entendent en termes d'années culturales. Ils peuvent être aménagés en conformité avec les règlements publiés par l'Autorité nationale désignée s'il existe une protection suffisante d'ordre génétique ou agronomique à l'égard de toute source de contamination.

- 1.2 Plusieurs cultures successives de la même variété et de la même catégorie de semences peuvent être faites dans le même champ sans intervalle de temps, à condition que la pureté soit maintenue de façon satisfaisante.

2. Isolement

- 2.1 Les cultures de semences des espèces allogames doivent être isolées de toute source possible de pollen étranger. Les distances d'isolement ne doivent pas être inférieures à :

	Champs de 2 ha ou moins	Champs de plus de 2 ha
1. <i>Poaceae</i> et <i>Leguminosae</i> (non hybrides) Champs de production de :		
- Semences destinées à être multipliées	200 m	100 m
- Semences destinées à la production de fourrage ou de gazon d'agrément	100 m	50 m
2. <i>Poaceae</i> et <i>Leguminosae</i> (hybrides) Champs de production de		

- Semences destinées à être multipliées	400 m	200 m
- Semences destinées à la production de fourrage ou de gazon d'agrément	200 m	100 m

Note : Pour les graminées et légumineuses, une réduction de la distance d'isolement peut être appliquée lorsque la culture n'est pas destinée à une multiplication ultérieure ; dans ce cas, l'étiquette désignant la semence issue de cette culture doit porter la mention prescrite à l'Appendice commun 3, paragraphe 3.1.

- 2.2 Ces distances s'appliquent aux autres champs de production de semences et aux plantes ou champs de la même espèce qui peuvent les contaminer. Elles peuvent ne pas être respectées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen indésirable.
- 2.3 Les cultures de semences d'espèces autogames ou apomictiques doivent être séparées des autres cultures par une barrière définie ou par un espace suffisant pour prévenir tout mélange pendant la récolte.

3. Plantes adventices

Les cultures contenant des plantes adventices en nombre excessif devront être refusées.

4. Nombre d'années de récolte

L'Autorité nationale désignée doit fixer le nombre d'années de récolte à autoriser sur un même champ de production de semences, particulièrement dans le cas de variétés étrangères, en raison des effets possibles d'une modification des conditions écologiques sur la pureté variétale. La production de semences ne doit pas être interrompue pendant un an ou plus sans rester sous le contrôle de l'Autorité nationale désignée.

5. Inspection sur pied

- 5.1 La culture doit être en bon état pour qu'il soit possible de déterminer exactement la pureté variétale et celle de l'espèce.
- 5.2 Les inspecteurs doivent recevoir une formation spéciale et ne relèvent que de l'Autorité nationale désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice commun 5.
- 5.3 Tout champ de production de semences fait l'objet d'au moins une inspection sur pied par récolte.
- Ces inspections ont lieu aux époques suivantes :
- Graminées : au moment de l'apparition des inflorescences ;
 - Légumineuses : à la floraison.
- 5.4 L'inspecteur doit vérifier le respect des prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice et dans l'Appendice commun 5.
- 5.5 Les parcelles de contrôle issues par échantillonnage de la semence du champ destiné à la certification doivent, dans la mesure du possible, être disponibles pour un examen détaillé

au moment de l'inspection de la culture. Cet examen vise à compléter celui qui a pour but de déterminer la pureté variétale lors de l'inspection des cultures.

- 5.6 Il appartient à l'Autorité nationale désignée de prendre dans chaque cas la décision de refuser ou d'approuver les cultures à la suite de l'inspection et, dans la mesure du possible, après analyse des résultats d'examen de la parcelle de contrôle *a priori* correspondante.
- 5.7 Pour déterminer le nombre de plantes non conformes au type de la variété et le nombre de plantes appartenant à d'autres espèces, l'inspecteur devra utiliser une méthode adéquate. Des méthodes sont décrites dans le document de l'OCDE « Lignes directrices pour les essais en parcelles de contrôle et l'inspection des cultures de semences ».

6. Pureté variétale dans les cultures de semences

- 6.1 Des normes relatives à la pureté variétale s'appliquent à tous les champs de production de semences et sont contrôlées par inspection sur pied.
- 6.2 Là où les parcelles de contrôle *a posteriori* sont cultivées selon la Règle 7, ces normes de pureté seront utilisées comme moyen de contrôle
- 6.3 Normes de pureté variétale

- 6.3.1 Des pourcentages minima de pureté variétale s'appliquent à certaines espèces, selon le tableau suivant :

Espèces	Semences de base	Semences certifiées 1ère génération	Semences certifiées 2ème génération
<i>Pisum sativum</i> , <i>Vicia faba</i>	99,7 %	99,0 %	98,0 %
<i>Glycine max</i>	99,5 %	99,0 %	99,0 %

- 6.3.2 Nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété

6.3.2.1 Pour *Poa pratensis*

Les cultures de semences de base de *Poa pratensis* ne doivent pas contenir plus d'une plante de l'espèce qui soit manifestement non conforme à la variété par vingt mètres carrés ; s'agissant de semences certifiées, le maximum autorisé est de quatre plantes par dix mètres carrés. Toutefois, pour les variétés officiellement classées comme variétés apomictiques monoclonales⁸, le nombre de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété ne doit pas excéder six par dix mètres carrés dans les cultures de semences certifiées.

- 6.3.2.2 Pour toutes les espèces à l'exception de *Poa pratensis*, *Pisum sativum*, *Vicia faba* et *Glycine max*

Pour toutes les espèces hormis *Poa pratensis*, *Pisum sativum*, *Vicia faba* et *Glycine max*, le nombre de plantes de l'espèce manifestement non conformes à la variété

⁸ Il convient de se référer à la Liste des variétés admises à la certification au titre du Système, afin d'établir si la variété dont il s'agit est une variété apomictique monoclonale. Si l'information manque pour une variété quelconque, le type de la variété est à considérer comme inconnu et la norme plus stricte s'applique.

ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures de semences certifiées.

6.3.2.3 Tableau résumé du nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété.

Espèces	Semences de base	Semences certifiées
<i>Poa pratensis</i> (hormis les variétés apomictiques monoclonales)	1 par 20 m ²	4 par 10 m ²
<i>Poa pratensis</i> , variétés apomictiques monoclonales seulement	1 par 20 m ²	6 par 10 m ²
Toutes les espèces de <i>Poaceae</i> à l'exception de <i>Poa pratensis</i>	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²
Toutes les espèces de légumineuses hormis <i>Pisum sativum</i> , <i>Vicia faba</i> et <i>Glycine max</i>	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²

7. Pureté spécifique dans les cultures de semences

7.1 Des normes relatives à la pureté spécifique s'appliquent à tous les champs de production de semences et sont contrôlées par inspection sur pied.

7.1.1 Pour toutes les espèces à l'exception des espèces de *Lolium*

Le nombre de plantes appartenant à des espèces différentes dont les semences seraient difficiles à distinguer en laboratoire de celles issues de la culture de semences, ou dont le pollen est susceptible de féconder facilement les plantes de la culture de semences, ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures semences certifiées.

7.1.2 Pour les espèces de *Lolium*

Le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* non conformes à l'espèce de *Lolium* cultivée ne doit pas dépasser un par cinquante mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures semences certifiées.

7.2 Tableau récapitulatif du nombre maximum de plantes d'autres espèces

Espèces	Semences de base	Semences certifiées
Toutes les espèces hormis les espèces de <i>Lolium</i>	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²
Espèces de <i>Lolium</i>	1 par 50 m ²	1 par 10 m ²

B) Prescriptions minimales supplémentaires requises pour les variétés hybrides

8. Inspection des cultures

8.1 *Inspection sur pied des cultures de production de semences de base de lignées parentales*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant émergence de l'inflorescence ou avant floraison (plantes herbagères et légumineuses), la deuxième à émergence de l'inflorescence pour les plantes herbagères et au moment de la floraison pour les légumineuses, et la troisième à la fin du stade de pollinisation pour les plantes herbagères et à la fin du stade de floraison pour les légumineuses, après enlèvement des plantes mâles.

8.2 *Inspection sur pied des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides*

Chaque lignée parentale des cultures de production de variétés hybrides utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique fera l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant émergence de l'inflorescence ou avant floraison (plantes herbagères et légumineuses), la deuxième à émergence de l'inflorescence pour les plantes herbagères et au moment de la floraison pour les légumineuses, et la troisième à la fin du stade de pollinisation pour les plantes herbagères et à la fin du stade de floraison pour les légumineuses, après enlèvement des plantes mâles.

8.3 *Variétés hybrides des espèces de Medicago*

8.3.1 Les cultures de production de semences de base de lignées parentales mâles peuvent être produites à partir de semences d'obtenteur, et/ou de semences de pré-base certifiées, ou de semences de pré-base de plantes cultivées en lisière d'un champ produisant le même hybride, à condition que soit respectée la distance requise d'isolement de cultures d'autres variétés de Medicago. Les lignées femelles à stérilité mâle cytoplasmique produites à partir de clones ou de boutures sont dispensées de l'obligation d'être issues d'un champ de semences de pré-base certifiées ayant fait l'objet d'une inspection sur pied.

8.3.2 Les cultures de production de semences certifiées utilisant une méthode où les lignées mâles et femelles sont plantées comme un composite seront rejetées si l'indice de production pollinique dépasse 30. Les cultures de production de semences certifiées dont l'indice de production pollinique dépasse 25 doivent être mélangées avec une quantité adéquate de semences permettant d'atteindre un indice de production pollinique de 25. L'indice de production pollinique est déterminé en recueillant le pollen d'un minimum de 200 fleurs sur des témoins rouges afin de les classer sur une échelle de 1 à 4, puis en appliquant à chaque classe un facteur de pondération respectif de 0, 0,1, 0,6 et 1,0. La classe 1 correspond à une stérilité mâle sans pollen, la classe 2 à une stérilité mâle partielle avec traces de pollen, la classe 3 à une fertilité partielle avec quantités modérées de pollen et la classe 4 à une fertilité avec pleine pollinisation. Il faut ensuite multiplier le nombre de plantes de chaque classe par le facteur de pondération indiqué et additionner les valeurs obtenues, diviser le résultat par le nombre de plantes et le multiplier par 100.

Appendice 2

Espèces de plantes herbagères et légumineuses admissibles au Système

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
POACEAE [GRAMINÉES - GRAMINEAE]		
<i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertn.	Chiendent à crête	Fairway Crested Wheatgrass
<i>Agropyron desertorum</i> (Fisch. ex Link) Schult.	Chiendent des déserts	Standard Wheatgrass
<i>Agrostis canina</i> L. [Ancienne dénomination <i>Agrostis canina</i> L. ssp <i>canina</i>]	Agrostide des chiens	Velvet Bent
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune, Agrostide ténue	Browntop, Common Bent
<i>Agrostis gigantea</i> Roth	Agrostide géante, Agrostide blanche	Redtop, Black Bent
<i>Agrostis stolonifera</i> L. [incl. <i>A. stolonifera</i> L. var. <i>palustris</i> (Huds) Farw.]	Agrostide stolonifère	Creeping Bent
<i>Agrostis vinealis</i> Schreb. subsp. <i>vinealis</i> [ancienne dénomination <i>Agrostis canina</i> L. subsp. <i>montana</i> (Hartm.)]		Brown Bent
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés	Meadow Foxtail
<i>Andropogon gayanus</i> Kunth		Gamba Grass
<i>Andropogon gerardii</i> Vitman		Big Bluestem
<i>Andropogon hallii</i> Hack.		Sand Bluestem
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl	Fromental, Avoine élevée	Tall Oatgrass, False Oatgrass
<i>Bothriochloa insculpta</i> (Hoechst. ex A. Rich) A. Camus		Creeping Bluegrass
<i>Bothriochloa pertusa</i> (L.) A. Camus	Maire Bothriochloa	
<i>Bouteloua gracilis</i> (Kunth) Lag. ex Griffiths [ancienne dénomination <i>Bouteloua oligostachya</i> (Nutt.) Torr. ex A. Gray]		Blue Grama
<i>Bromus arvensis</i> L.	Brome des champs	Field Brome

<i>Bromus biebersteinii</i> Roem & Schult.			Meadow Brome Grass
<i>Bromus carinatus</i> Hook. & Arn. var. <i>marginatus</i> (Steud.) Barkworth & Anderton [ancienne dénomination <i>Bromus marginatus</i> Nees ex Steud.]			California Brome
<i>Bromus catharticus</i> Vahl var. <i>elatus</i> (E. Desv.) Planchuelo [ancienne dénomination <i>Bromus stamineus</i> E. Desv.]	Brome		Rescue Grass, Prairie Grass
<i>Bromus erectus</i> Huds.	Brome dressé		Erect Brome
<i>Bromus inermis</i> Leyss.	Brome inerme		Smooth Brome
<i>Bromus marginatus</i> Nees ex Steud.	Brome marginé, Brome purgatif		Mountain Brome, Western Bromegrass
<i>Bromus parodii</i> (Covas et Itria)	Bromus parodii		Bromus Parodii
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome sitchensis		Alaska Brome
<i>Bromus stamineus</i> E. Desv. [Incl. <i>B. valdivianus</i> Phil.]	Brome fibreux		Southern Brome, Grazing Brome
<i>Buchloe dactyloides</i> (Nutt.) Engelm.	Herbe aux bisons		Buffalo Grass
<i>Cenchrus ciliaris</i> L. [Pennisetum ciliare (L.) Link]	Cenchrus cilié		Buffel Grass, Blue Buffalo Grass
<i>Cenchrus clandestinus</i> (Hochst. ex Chiov.) Morrone [ancienne dénomination <i>Pennisetum clandestinum</i> Hochst. ex Chiov].	Kikuyu		Kikuyu Grass
<i>Chloris gayana</i> Kunth	Herbe de Rhodes		Rhodes Grass
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers	Chiendent pied-de-poule, Cynodon		Bermudagrass
<i>Cynosurus cristatus</i> L.	Crételle des prés		Crested Dogstail
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle		Cocksfoot, Orchard Grass
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P. Beauv.	Canche cespiteuse, Aire gazonnante		Tufted Hair Grass, Tussock Grass
<i>Digitaria eriantha</i> Steud. [ancienne dénomination <i>Digitaria smutsii</i> Stent]	Digitaire		Digit Grass, Smuts Finger Grass
<i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G.Sm. [ancienne dénomination <i>Agropyron dasystachyum</i> (Hooker) Scribner & <i>Agropyron riparium</i> Scribner et J.G.Smith])	Chiendent nordique		Northern wheatgrass, Streambank wheatgrass

<i>Elymus repens</i> (L.) Gould subsp. <i>repens</i> [ancienne dénomination <i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski]	Chiendent commun, Chiendent ordinaire	Quack Grass , Wheat Grass, Couch Grass, Scutch
<i>Elymus trachycaulus</i> (Link) Gould ex Shinnery [ancienne dénomination <i>Agropyron trachycaulum</i> (Link) Malte ex H. Lewis]	Chiendent à tige courte	Slender Wheatgrass
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Eragrostide	Weeping Lovegrass, African Lovegrass
<i>Eragrostis tef</i> (Zuccagni) Trotter	Mil éthiopien.	Tef, Teff, Lovegrass, Annual Bunch Grass, Williams Lovegrass, Summer Lovegrass, Abyssinian Love Grass, Annual Bunch Grass
<i>Eremochloa ophiuroides</i> (Munro) Hack.		Centipede Grass
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque élevée	Tall Fescue
<i>Festuca heterophylla</i> Lam.	Fétuque hétérophylle	Shade Fescue
<i>Festuca ovina</i> L. Incl. <i>F. filiformis</i> Pourr [ancienne dénomination <i>F. tenuifolia</i> Sibth. & <i>F. Lemanii</i> T. Bastard]	Fétuque ovine	Sheeps Fescue Inc. Fine Leaved and Hard Fescue
<i>Festuca pratensis</i> Huds. [<i>F. elatior</i> auct.]	Fétuque des prés	Meadow Fescue
<i>Festuca rubra</i> L., s.l. [toutes les variétés]	Fétuque rouge Incl. F.R. gazonnante et F.R. traçante	Red Fescue Incl. Chewings Fescue & Creeping Red Fescue
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	Yorkshire Fog
<i>Koeleria macrantha</i> (Ledeb.) Schult. [<i>Koeleria cristata</i> auct.]	Koélérie à crête	Crested Hairgrass
<i>Lolium xhybridum</i> Hausskn. [ancienne dénomination <i>Lolium xboucheanum</i> Kunth]	Ray-grass hybride	Hybrid Ryegrass
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass d'Italie	Italian Ryegrass
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	Perennial Ryegrass
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin	Ray-grass annuel	Annual Ryegrass
<i>Nassella viridula</i> (Trin.) Barkworth [ancienne dénomination <i>Stipa viridula</i> Trin].		Green Needlegrass
<i>Panicum coloratum</i> L.		Coloured Guinea Grass, Small Buffalo Grass
<i>Panicum maximum</i> Jacq.	Herbe de Guinée	Guinea Grass, White Buffalo Grass
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Millet commun	Common Millet

<i>Panicum virgatum</i> L.	Panic érigé	Switch Grass
<i>Pascopyrum smithii</i> (Rydb.) Barkworth & D. R. Dewey [ancienne dénomination <i>Agropyron smithii</i> (Rydb. A. Löve)]	Chiendent de Smith	Western Wheatgrass
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspales	Dallisgrass, Paspalum
<i>Paspalum notatum</i> Flüggé	Herbe de Bahia	Bahia Grass
<i>Paspalum plicatum</i> Michx.	Paspales	Plicatum
<i>Paspalum vaginatum</i> Sw.	Herbe Rampant	Seashore Paspalum, Biscuit Grass, Sand Knotgrass, Seaside Millet, Siltgrass, Sheathed Paspalum, Saltwater grass
<i>Phalaris aquatica</i> L. [incl. <i>P. stenoptera</i> Hackel, <i>P. tuberosa</i> L.]	Herbe de Harding	Harding Grass, Phalaris, Bulbous Canary Grass
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Alpiste-Roseau	Reed Canarygrass
<i>Phleum nodosum</i> L. [ancienne dénomination <i>Phleum bertolonii</i> DC].	Fléole bulbeuse, Fléole noueuse	Timothy, Small Timothy, Small Cat's Tail
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	Timothy
<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel	Annual Meadowgrass
<i>Poa compressa</i> L.	Pâturin comprimé	Canada Bluegrass, Flattened Meadowgrass
<i>Poa nemoralis</i> L.	Pâturin des bois	Wood Meadowgrass
<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais	Swamp Meadowgrass, Fowl Bluegrass
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Smooth-Stalked Meadowgrass, Kentucky Bluegrass
<i>Poa secunda</i> J. Presl [ancienne dénomination <i>Poa ampla</i> Merr.]		Big Bluegrass
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	Rough-Stalked Meadowgrass
<i>Psathyrostachys juncea</i> (Fisch.) Nevski subsp. <i>juncea</i> [ancienne dénomination <i>Elymus junceus</i> Fisch].		Russian Wild Rye
<i>Pseudoroegneria spicata</i> (Pursh) Á Löve [ancienne dénomination <i>Agropyron inerme</i> (Scribner et J.G.Smith) Rydb]		Beardless Wheatgrass
<i>Puccinellia distans</i> (Jacq.) Parl.	Puccinellie distante, Puccinellie à fleurs distantes	Weeping Alkaligrass, Reflexed Salt Grass
<i>Schizachyrium scoparium</i> (Michx.) Nash subsp. <i>Scoparium</i>		Little Bluestem

[ancienne dénomination <i>Andropogon scoparius</i> Michx]. <i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.	Millet des oiseaux	des	Foxtail Millet
<i>Setaria sphacelata</i> (Schumach.) Stapf & C.E. Hubb.	Sétaire		Setaria, South African Pigeongrass
<i>Sorghastrum nutans</i> (L.) Nash			Indiangrass
<i>Thinopyrum elongatum</i> (Host) D. R. Dewey [ancienne dénomination <i>Elytrigia elongata</i> (Host) Nevski & <i>Agropyron elongatum</i> (Host) P. Beauv]	Chiendent allongé		Tall Wheatgrass
<i>Thinopyrum intermedium</i> (Host) Barkworth & D. R. Dewey subsp. <i>Intermedium</i> [ancienne dénomination <i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>Intermedia</i> & <i>Agropyron trichophorum</i> (Link) K.Richter & <i>Agropyron intermedium</i> (Host) P. Beau]	Chiendent intermédiaire		Intermediate Wheatgrass
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv.	Avoine jaunâtre		Golden Oatgrass
<i>Urochloa decumbens</i> (Stapf) R. D. Webster [ancienne dénomination <i>Brachiaria decumbens</i> Stapf]			Signal Grass
<i>Urochloa humidicola</i> (Rendle) Morrone & Zuloaga [ancienne dénomination <i>Brachiaria humidicola</i> (Rendle) Schweick]			Koronivia Grass
<i>Urochloa mosambicensis</i> (Hack.) Dandy			Sabi Grass
<i>xFestulolium</i> spp.	Festulolium		Festulolium
<i>Zoysia japonica</i> (Steud.)	Zoysia Japon	du	Zoysia Turfgrass, Japanese Lawn Grass, Korean Lawn Grass

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
FABACEAE [LÉGUMINEUSES - LEGUMINOSAE]		
<i>Aeschnomene americana</i> L.		Joint Vetch
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H. Stirton var. <i>albomarginata</i> and var. <i>crassiuscula</i>		Tedera; Arabian Pea; Pitch Trefoil
<i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth [ancienne dénomination <i>Cajanus cajan</i> (L.) Millsp].	Pois cajan	Pigeon Pea
<i>Centrosema molle</i> Mart. ex Benth. [<i>Centrosema pubescens</i> Benth.]		Centro
<i>Chamaecrista rotundifolia</i> (Pers.) Greene	Sène à feuilles rondes	Round-Leafed Cassia

[ancienne dénomination	<i>Cassia</i>	
<i>rotundifolia</i> Pers.] <i>Cicer arietinum</i> L.	Pois chiche de montagne, Astragale	Chickpea
<i>Galega orientalis</i> Lam.	Galéga Fourrager	Fodder Galega
<i>Glycine max</i> (L.) Merr. [<i>Soja hispida</i> Moench] <i>Hedysarum coronarium</i> L.	Soja Sainfoin d'Espagne	Soya Bean, Soybean Sulla
<i>Kummerowia stipulacea</i> (Maxim.) Makino [ancienne dénomination <i>Lespedeza stipulacea</i> Maxim.]	Lespedeza de Corée	Korean Lespedeza
<i>Lablab purpureus</i> (L.) Sweet	Dolique Lablab, Dolique d'Egypte	Hyacinth Bean, Lablab Bean, Dolichos
<i>Lathyrus cicera</i> L.	Gesse chiche, Jarosse	Dwarf Chickling Vetch, Red Vetchling
<i>Lathyrus clymenum</i> L.	Gesse poupre	
<i>Lathyrus ochrus</i> (L.) DC.	Gesse ocre	Winged Vetchling
<i>Lathyrus sativus</i> L.	Pois cornu	Chickling Vetch
<i>Lens culinaris</i> Medik. [<i>L. esculenta</i> Moench]	Lentille	Lentil
<i>Leucaena leucocephala</i> (Lam.) de Wit		Jumbie Bean, White Popinac
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Birdsfoot Trefoil
<i>Lotus tenuis</i> Waldst. & Kit. ex Willd.		Slender Birdsfoot Trefoil
<i>Lotus uliginosus</i> Schkuhr	Lotier velu, Lotier des marais	Greater Birdsfoot Trefoil
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	White Lupin
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin bleu	Blue Lupin, Narrow Leaf Lupin
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	Yellow Lupin
<i>Macroptilium atropurpureum</i> (DC.) Urb.		Siratro
<i>Medicago lupulina</i> L.	Lupuline, Minette	Black Medick Trefoil
<i>Medicago sativa</i> L. [incl. <i>Medicago x varia</i> T.Martyn]	Luzerne	Lucerne
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Melilot blanc	White Sweetclover
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam.	Melilot officinal	Yellow Sweetclover
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop. (<i>O. sativa</i> Lam.)	Sainfoin, Esparcette	Sainfoin
<i>Ornithopus sativus</i> Brot.	Serradelle	Serradella
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot	French Bean, Navy Bean, Bean, Common Bean, Dry Bean, Garden Bean
<i>Pisum sativum</i> L. s.l.	Pois fourrager	Field Pea, Pea, Dry Pea
<i>Securigera varia</i> (L.) Lassen [ancienne dénomination <i>Coronilla varia</i> L.]	Coronille bigarée	Crown Vetch
<i>Stylosanthes guianensis</i> (Aubl.) Sw.		Stylo

<i>Stylosanthes hamata</i> (L.) Taub.		Carribbean Stylo
<i>Stylosanthes humilis</i> Kunth		Townsville Stylo
<i>Stylosanthes scabra</i> Vogel		Shrubby Stylo
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie	Berseem Clover
<i>Trifolium dasyurum</i> C. Presl		Eastern Star Clover
<i>Trifolium fragiferum</i> L.	Trèfle fraise	Strawberry Clover
<i>Trifolium glanduliferum</i> (Boiss.)		Gland Clover, Glandular Clover
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride	Alsike Clover
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat	Crimson Clover
<i>Trifolium isthmocarpum</i> Brot	Trèfle a Fruits Étranglés	Moroccan Clover
<i>Trifolium michelianum</i> Savi [ancienne dénomination <i>Trifolium michelianum</i> Savi var. <i>balansae</i> (Boiss.) Azn., <i>T. balansae</i>]		Balansa Clover
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	Red Clover
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	White Clover
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle de Perse	Persian Clover
<i>Trifolium semipilosum</i> Fresn.		Kenya Clover
<i>Trifolium vesiculosum</i> Savi		Arrowleaf Clover
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fenugrec	Fenugreek
<i>Vicia benghalensis</i> L.	Vesce du Bengale, Vesce Pourpre Foncé	Purple Vetch
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	Field Bean, Broad Bean
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Pannonie	Hungarian Vetch
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	Common Vetch, Tare
<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue	Hairy Vetch Incl. Woolly-Pod Vetch
<i>Vigna angularis</i> (Willd.) Ohwi & H. Ohashi [ancienne dénomination <i>Phaseolus angularis</i> (Willd.) W. Wight]	Haricot Adzuki	Adzuki Bean
<i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper [ancienne dénomination <i>Phaseolus mungo</i> L.]	Haricot Mungo	Black Gram/Urd
<i>Vigna radiata</i> (L.) R. Wilczek [ancienne dénomination <i>Phaseolus radiatus</i> L.]	Ambérique	Mung Bean
<i>Vigna unguiculata</i> (L.) Walp.	Dolique de Chine, Niébé	Cow Pea, Cowpea

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AFRIQUE DU SUD	C(61)41	14/04/61
ALLEMAGNE	C(87)60/Final	16/02/88
ARGENTINE	C(82)15-02/03/82 et C(87)32/Final	22/04/87
AUSTRALIE	C(70)194	15/12/70
AUTRICHE	C(87)215/Final	16/02/88
BELGIQUE	C(87)57/Final	16/02/88
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRESIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(79)152	17/08/79
CANADA	OCDE/C(61)55	20/11/61
CHILI	C(72)57	22/02/72
CHYPRE ⁹	C(63)22	19/02/63
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(85)145	10/05/85
EGYPTE	C(2001)100	22/06/01
ESPAGNE	C(88)17	20/10/88
ESTONIE	C(97)187/Final	23/10/97
ETATS-UNIS	OCDE/C(61)55	20/11/61
FINLANDE	C(66)66	28/06/66
FRANCE	C(86)70	13/08/85
GRECE	C(85)150	05/06/85
HONGRIE	C(70)195	17/12/70
INDE	C(2008)150	23/10/08
IRLANDE	C(88)13/Final	20/10/88
ISLANDE	*	
ISRAËL	C(68)21	20/02/68
ITALIE	C(84)136	25/09/84
JAPON	C(67)36	21/04/67
KENYA	C(73)35	15/02/73
KIRGHIZSTAN	C(2008)153	16/10/08
LETTONIE	C(2001)264	29/11/01
LITUANIE	C(99)173/final	10/12/99
LUXEMBOURG	*	
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NORVEGE	C(86)76	21/01/86
NOUVELLE ZELANDE	C(66)116	08/11/66
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05

⁹ Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

PAYS-BAS	C(88)183/Final	29/12/88
POLOGNE	C(64)104	28/07/64
PORTUGAL	C(88)14/Final	20/10/88
REPUBLIQUE TCHEQUE	C(93)131/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(70)191	17/12/70
ROYAUME-UNI	C(86)72	15/11/85
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(93)129/Final	02/06/94
SLOVENIE	C(94)206/Final	12/01/95
SUEDE	C(86)74	09/12/85
SUISSE	C(93)183/Final	08/02/94
TANZANIE	C(2023)13	06/01/23
TUNISIE	C(80)193	13/02/81
TURQUIE	C(89)167/Final	07/11/89
UKRAINE	C(2022)44	16/02/22
URUGUAY	C(88)197/Final	26/01/89
ZAMBIE	C(2023)167	22/12/23
ZIMBABWE	C(92)54/FINAL	30/04/92

* Pays membre de l'OCDE participant sans notification officielle.

ANNEXE VII A LA DECISION

**SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE
PLANTES CRUCIFERES
ET D'AUTRES ESPECES OLEAGINEUSES OU A FIBRES**

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres s'applique aux semences des variétés appartenant à des espèces de la famille botanique des crucifères et à d'autres espèces à utilisation principale pour la production d'huile ou de fibres ; ces semences sont produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et des Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 Le Système ne s'applique ni aux plantes des familles des *Poaceae* et des *Leguminosae*, ni au trèfle souterrain et espèces similaires qui font respectivement l'objet d'autres Systèmes. La liste des espèces certifiables au titre du présent Système figure à l'Appendice 2 du présent Système. Elle peut être étendue d'un commun accord par les Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.

2. Taille des lots

- 2.1 Lorsqu'il s'agit de graines dont la dimension est égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal des semences qui peuvent former un lot sera de 20 000 kg ; pour les semences d'une taille inférieure à celle du blé, le poids maximal sera de 10 000 kg. Les tailles maximales ne s'appliquent pas aux lots de semences emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.

La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 25 000 kg :

- *Carthamus tinctorius* (L.)
- *Gossypium hirsutum* (L.) et *Gossypium barbadense* (L.)
- *Helianthus annuus* (L.)

La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 30 000 kg :

- *Arachis hypogaea* (L.)

- 2.2. Les quantités de semences excédant les maxima spécifiés ci-dessus constituent des lots dont la taille ne dépasse pas ces maxima ; chacun de ces lots est identifié comme distinct, conformément à la Règle 9.1.
- 2.3 Une tolérance de cinq pour cent par rapport à ces maxima est admissible.

Appendice 1

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

A) Prescriptions minimales s'appliquant à toutes les variétés

1. Précédents culturaux

1.1 L'Autorité nationale désignée doit :

- demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures qui ont été pratiquées antérieurement sur chaque champ de production de semences ;
- refuser les champs lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité nationale désignée. Un intervalle minimum de temps est prescrit entre la culture de production de semences et toute autre culture de la même espèce comme suit :
 - espèces crucifères : cinq ans ;
 - *Cannabis sativa* : un an ;
 - autres espèces : deux ans.

Ces intervalles s'entendent en termes d'années culturales. Ils peuvent être aménagés en conformité avec les règlements publiés par l'Autorité nationale désignée s'il existe une protection suffisante d'ordre génétique ou agronomique à l'égard de toute source de contamination.

- 1.2 Plusieurs cultures successives de la même variété et de la même catégorie de semences peuvent être faites dans le même champ sans intervalle de temps, à condition que la pureté soit maintenue de façon satisfaisante.

2. Isolement

- 2.1 Les cultures de semences des espèces allogames doivent être isolées de toute source possible de pollen étranger. Les distances d'isolement ne doivent pas être inférieures à : (*tableau en page suivante*).
- 2.2 Ces distances s'appliquent aux autres champs de production de semences et aux plantes ou champs de la même espèce qui peuvent les contaminer. Elles peuvent ne pas être respectées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen indésirable.
- 2.3 Les cultures de semences d'espèces autogames ou apomictiques doivent être séparées des autres cultures par une barrière définie ou par un espace suffisant pour prévenir tout mélange pendant la récolte.

		Champs de toutes superficies
1.	Semences de colza	
	<i>Brassica napus</i> (L.) var. <i>oleifera</i>	
	Champs de production de : - semences de base	200 m
	- semences certifiées	100 m
2.	Coton	
	<i>Gossypium barbadense</i>	
	Champs de production de : - semences de base	200 m
	- semences certifiées	
	variétés non hybrides	150 m
	hybrides F1 produits sans CMS	150 m
	hybrides F1 produits avec CMS	800 m
	<i>Gossypium hirsutum</i>	
	Champs de production de : - semences de base	100 m
	- semences certifiées	
	variétés non hybrides	30 m
	hybrides F1 produits sans CMS	30 m
	hybrides F1 produits avec CMS	800 m
	<i>Gossypium hirsutum</i> x <i>Gossypium barbadense</i> (Hybride interspécifique génétiquement fixé)	
	Champs de production de : - semences de base	200 m
	- semences certifiées	
	variétés hybrides inter-spéc. génétiquement fixées	150 m
	hybrides F1 produits sans CMS	150 m
	hybrides F1 produits avec CMS	800 m
3.	Chanvre	
	<i>Cannabis sativa</i>	
	(Variétés monoïques)	
	Champs de production de : - semences de base	5000 m
	- semences certifiées	1000 m
	(Variétés dioïques)	

Champs de production de : - semences de base		400 m
- semences certifiées		200 m
4.	Tournesol <i>Helianthus annuus</i>	
Champs de production de :		
	- semences de base (variétés hybrides)	1 500 m
	- semences de base (variétés autres que variétés hybrides)	750 m
	- semences certifiées	500 m
5.	Autres espèces ou subdivisions d'espèces à pollinisation croisée	
Champs de production de : - semences de base		400 m
- semences certifiées		200 m

3. Plantes adventices

Les cultures contenant des plantes adventices en nombre excessif devront être refusées.

4. Nombre d'années de récolte

L'Autorité nationale désignée doit fixer le nombre d'années de récolte à autoriser sur un même champ de production de semences, particulièrement dans le cas de variétés étrangères, en raison des effets possibles d'une modification des conditions écologiques sur la pureté variétale. La production de semences ne doit pas être interrompue pendant un an ou plus sans rester sous le contrôle de l'Autorité nationale désignée.

5. Inspection sur pied

5.1 La culture doit être en bon état pour qu'il soit possible de déterminer exactement la pureté variétale et celle de l'espèce.

5.2 Les inspecteurs doivent recevoir une formation spéciale et ne relèvent que de l'Autorité nationale désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice commun 5.

5.3 Tout champ de production de semences fait l'objet d'au moins une inspection sur pied par récolte. Ces inspections auront lieu à l'époque où les principaux caractères distinctifs de la variété sont les plus apparents : pour les espèces diverses, si cette époque n'est pas celle de la floraison (cas du chou fourrager, par exemple), il faudra procéder à une deuxième inspection à la floraison, pour contrôler l'isolement du champ.

5.3.1 Pour le *Cannabis sativa* :

a) Variétés monoïques

–Semences de base : au moins deux inspections sur pied ; la première au début de la floraison et la deuxième quand les graines commencent à se former.

–Semences certifiées : au moins deux inspections sur pied ; la première au début de la floraison et la deuxième quand les graines commencent à se former.

b) Variétés dioïques

–Semences de base : au moins deux inspections sur pied ; la première au début de la floraison et la deuxième quand les graines commencent à se former.

–Semences certifiées : au moins une inspection sur pied après le pic de floraison.

5.3.2 Les champs de production de variétés hybrides feront l'objet d'au moins trois inspections pendant la période où les stigmates du parent femelle sont fécondables. Deux inspections suffisent si un essai de contrôle *a posteriori* a lieu avant la certification.

- 5.4 L'inspecteur doit vérifier le respect des prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.
- 5.5 Les parcelles de contrôle issues par échantillonnage de la semence du champ destiné à la certification doivent, dans la mesure du possible, être disponibles pour un examen détaillé au moment de l'inspection de la culture. Cet examen vise à compléter celui qui a pour but de déterminer la pureté variétale lors de l'inspection des cultures.
- 5.6 Il appartient à l'Autorité nationale désignée de prendre dans chaque cas la décision de refuser ou d'approuver les cultures à la suite de l'inspection et, dans la mesure du possible, après analyse des résultats d'examen de la parcelle de contrôle *a priori* correspondante.
- 5.7 Pour déterminer le nombre de plantes non conformes au type de la variété et le nombre de plantes appartenant à d'autres espèces, l'inspecteur devra utiliser une méthode adéquate. Des méthodes sont décrites dans le document de l'OCDE « Lignes directrices pour les essais en parcelles de contrôle et l'inspection des cultures de semences »).

6. Pureté variétale dans les cultures de semences

- 6.1 Des normes relatives à la pureté variétale s'appliquent à tous les champs de production de semences et sont contrôlées par inspection sur pied.
- 6.2 Là où les parcelles de contrôle *a posteriori* sont cultivées selon la Règle 7, ces normes de pureté seront utilisées comme moyen de contrôle.

6.3 Normes de pureté variétale

- 6.3.1 Des pourcentages minimums de pureté variétale s'appliquent à certaines espèces, selon le tableau suivant.

Espèces	Semences de base	Semences certifiées 1ère génération	Semences certifiées 2ème génération
<i>Brassica napus</i> var. <i>oleifera</i> et <i>Brassica rapa</i> , hormis les variétés mentionnées de type strictement	99,9 %	99,7 %	99,7 %

fourrager dans la Liste des Variétés de l'OCDE			
<i>Variétés hybrides</i> : voir plus loin section 13			
<i>Brassica napus</i> var. <i>oleifera</i> et <i>Brassica rapa</i> , pour les variétés mentionnées de type strictement fourrager dans la Liste des Variétés de l'OCDE	99,7 %	99,0 %	98,0 %
<i>Variétés hybrides</i> : voir plus loin section 13			
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>Acephala</i> , <i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i> , <i>Sinapis alba</i> , <i>Helianthus annuus</i>	99,7 %	99,0 %	98,0 %
<i>Variétés hybrides de Brassica napus et Helianthus</i> : voir plus loin section 13			
<i>Arachis hypogaea</i>	99,7 %	99,5 %	99,5 %
<i>Linum usitatissimum</i>	99,7 %	98,0 %	97,5 %
<i>Papaver somniferum</i>	99,0 %	98,0 %	98,0 %
<i>Cannabis sativa</i>	99.5 %	98.0 %	98.0 %

6.3.2 Nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété

Pour toutes les espèces, le nombre de plantes de l'espèce manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures de semences certifiées.

Tableau résumé du nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété

	Semences de base	Semences certifiées
Toutes espèces	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²

7. Pureté spécifique dans les cultures

Pour toutes les espèces, le nombre de plantes appartenant à des espèces différentes dont les semences seraient difficiles à distinguer en laboratoire de celles de la culture de semences, ou dont le pollen est susceptible de féconder facilement les plantes de la culture de semences, ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base, ni un par dix mètres carrés dans les cultures semences certifiées.

Tableau résumé du nombre maximum de plantes d'autres espèces

	Semences de base	Semences certifiées
Toutes espèces	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²

8. Variétés hybrides

- 8.1 Les cultures de semences de base seront refusées si l'on y trouve plus de 0,2 pour cent de plantes aberrantes émettrices de pollen parmi les parents mâles, pendant la période où les stigmates d'au moins 2 pour cent du parent femelle sont fécondables. Elles seront aussi refusées si l'on y trouve plus de 0,5 pour cent de plantes aberrantes, y compris des plantes émettrices de pollen, parmi les parents femelles.
- 8.2 Les cultures de semences certifiées seront refusées si l'on y trouve plus de 0,5 pour cent de plantes aberrantes émettrices de pollen parmi les parents mâles, pendant la période où les stigmates d'au moins 5 pour cent du parent femelle sont fécondables. Elles seront aussi refusées si l'on y trouve plus de 1 pour cent de plantes aberrantes, ou plus de 0,5 pour cent de plantes émettrices de pollen, parmi les parents femelles.

9. Parent mâle stérile

Un parent mâle-stérile peut être utilisé pour la production des semences certifiées hybrides en appliquant l'une des deux méthodes suivantes :

en mélangeant des semences produites par le parent mâle-stérile avec des semences produites par le parent mâle-fertile. La proportion de parents mâle-stériles par rapport aux parents mâle-fertiles ne doit pas dépasser 2 pour 1 ;

ou

en utilisant un parent mâle qui contient une ou plusieurs lignées restauratrices déterminées de façon qu'un tiers des plantes au moins de l'hybride ainsi obtenu produise du pollen d'apparence normale dans tous ses aspects.

B) Prescriptions minimales supplémentaires requises pour les variétés hybrides d'*Helianthus annuus*, *Brassica napus*, *Brassica rapa*, *Gossypium hirsutum*, *Gossypium barbadense* et les hybrides interspécifiques de ces espèces *Gossypium*

10. Précédents culturaux

10.1 *Helianthus annuus*

Un intervalle d'au moins deux ans est obligatoire entre les cultures de production de semences de base ou de semences certifiées et toute autre culture de la même espèce.

10.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Un intervalle d'au moins cinq ans est obligatoire entre les cultures de production de semences de base ou de semences certifiées et toute autre culture de crucifères.

10.3 *Gossypium hirsutum*, *Gossypium barbadense* et *Gossypium hirsutum* x *G. barbadense*

- 10.3.1 Une parcelle peut être enregistrée comme unité de production de mâle, femelle ou mainteneur (semences de base) ou de semences hybrides si aucune plante d'une quelconque variété de coton n'y a été cultivée, en production de semences ou autre, au cours des douze mois précédant son enregistrement.
- 10.3.2 Une parcelle prévue pour la production de semences hybrides certifiées peut cependant être enregistrée en tant qu'unité dans les conditions suivantes :
 - 10.3.2.1 lorsque des semences certifiées de la même variété y ont été produites pendant la saison culturale précédente ;
 - 10.3.2.2 si une espèce autre que le coton y a été cultivée, en production de semences ou autre, comme culture intermédiaire avant l'enregistrement ;
 - 10.3.2.3 si des pratiques de production sont utilisées qui réduisent au minimum/ empêchent la viabilité des repousses de coton.

11. Isolement

11.1 Cultures de production de semences de base de lignées parentales

11.1.1 *Helianthus annuus*

Les cultures de production de semences de base d'*Helianthus annuus* doivent être éloignées d'au moins 1 500 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que la généalogie de cette semence soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.1.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Les cultures de production de semences de base de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* doivent être éloignées d'au moins 500 mètres de toute source de pollen contaminateur, à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que la généalogie de cette semence soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.1.3 *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de base de *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.1.4 *Gossypium hirsutum*

Les cultures de production de semences de base de *Gossypium hirsutum* doivent être éloignées d'au moins 100 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.1.5 *Gossypium hirsutum* x *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de base de variétés hybrides interspécifiques entre *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences de base ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.2 Cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides

11.2.1 *Helianthus annuus*

Les cultures de production de semences certifiées d'*Helianthus annuus* doivent être éloignées d'au moins 500 mètres de toute source de pollen contaminateur, à l'exception des cultures de même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que la généalogie de cette semence soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.2.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Les cultures de production de semences certifiées de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* doivent être éloignées d'au moins 300 mètres de toute source de pollen contaminateur, à l'exception des cultures de même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres et que la généalogie de cette semence soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.2.3 *Gossypium barbadense* (hybrides intraspécifiques)

- a) Les cultures n'utilisant pas la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 150 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.
- b) Les cultures utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 800 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.2.4 *Gossypium hirsutum* (hybrides intraspécifiques)

- a) Les cultures n'utilisant pas la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium hirsutum* doivent être éloignées d'au moins 30 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

- b) Les cultures utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 de *Gossypium hirsutum* doivent être éloignées d'au moins 800 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

11.2.5 *Gossypium hirsutum* x *Gossypium barbadense*

- a) Les cultures n'utilisant pas la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 entre *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 150 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.
- b) Les cultures utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences certifiées de variétés hybrides F1 entre *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* doivent être éloignées d'au moins 800 mètres de toute source de pollen contaminateur à l'exception des cultures de semences ayant le même parent mâle, à condition qu'il y ait un intervalle d'au moins 3 mètres entre elles et que la généalogie de ces semences soit connue de l'Autorité nationale désignée.

- 11.3 Ces distances concernent les cultures de production et les plantes ou champs susceptibles de pollinisation croisée. Elles peuvent être ignorées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute source de pollen contaminateur.

12. Inspection des cultures

12.1 *Inspection sur pied des cultures de production de semences de base de lignées parentales*

12.1.1 *Helianthus annuus*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison.

12.1.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales utilisant soit la méthode de stérilité mâle cytoplasmique soit la méthode d'auto-incompatibilité feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison.

12.1.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de base de lignées parentales feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu au stade initial de

floraison, la deuxième avant la fin du stade de floraison et la troisième à la fin du stade de floraison après enlèvement des plantes mâles.

12.2 *Inspection sur pied des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides*

12.2.1 *Helianthus annuus*

Chaque lignée parentale des cultures de production de variétés hybrides d'*Helianthus annuus* utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique fera l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison.

12.2.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

Chaque lignée parentale des cultures de production de variétés hybrides de *Brassica napus* ou de *Brassica rapa* utilisant soit la méthode de stérilité mâle cytoplasmique soit la méthode d'auto-incompatibilité fera l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu avant le stade de la floraison, la deuxième au stade initial de la floraison et la troisième avant la fin du stade de la floraison. Deux inspections suffisent si un essai de contrôle *a posteriori* des composantes des semences de base a lieu avant la certification.

12.2.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

Les cultures de production de semences de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection aura lieu au stade initial de la floraison, la deuxième avant la fin du stade de floraison et la troisième à la fin du stade de floraison après enlèvement des plantes mâles.

13. Pureté variétale

13.1 *Inspection sur pied des cultures de production de semences de base de lignées parentales et d'hybrides parentaux*

13.1.1 *Helianthus annuus*

13.1.1.1 La pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base du parent mâle des lignées parentales d'*Helianthus annuus* sera de 99,8 pour cent. La pureté variétale minimale du parent femelle sera de 99,8 pour cent, les plantes émettrices de pollen étant considérées comme des impuretés.

13.1.1.2 La pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base d'hybrides parentaux d'*Helianthus annuus* sera de 99,8 pour cent pour le parent mâle, lorsqu'au moins 2,0 pour cent des plantes femelles ont des stigmates fécondables. La pureté variétale minimale du parent femelle sera de 99,5 pour cent, les plantes mâles fertiles étant considérées comme des impuretés.

13.1.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

13.1.2.1 Dans le cas de la méthode de stérilité mâle cytoplasmique, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base des lignées parentales mâle et femelle de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99,9 pour cent.

Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs ; il ne doit pas être inférieur à 98,0 pour cent pour *Brassica rapa* et les variétés de printemps de *Brassica napus*, et ne doit pas être inférieur à 99,0 pour cent pour les variétés d'hiver de *Brassica napus*.

13.1.2.2 Dans le cas de la méthode d'auto-incompatibilité, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base de lignées parentales de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99,9 pour cent pour chacune des lignées.

13.1.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

La pureté variétale minimale des cultures de production de semences de base des lignées parentales mâle et femelle de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* sera de 99,8 pour cent, lorsqu'au moins 5 pour cent des plantes femelles présentent des fleurs fécondables. Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs et ne doit pas être inférieur à 99,9 pour cent.

13.2 **Inspection sur pied des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides**

13.2.1 *Helianthus annuus*

13.2.1.1 La pureté variétale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides d'*Helianthus annuus* sera de 99,5 pour cent pour le parent mâle, lorsqu'au moins 5 pour cent des plantes femelles ont des stigmates fécondables.

13.2.1.2 La pureté variétale minimale de la lignée parentale femelle sera de 99,0 pour cent. Le niveau de stérilité mâle ne sera pas inférieur à 99,5 pour cent.

13.2.2 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

13.2.2.1 Dans le cas de la méthode de stérilité mâle cytoplasmique, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99,5 pour cent pour *Brassica rapa* et de 99,7 pour cent pour *Brassica napus*. La pureté variétale minimale du parent femelle sera de 99,0 pour cent. Le niveau de stérilité mâle de la lignée parentale femelle est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs et ne doit pas être inférieur à 98 pour cent.

13.2.2.2 Dans le cas de la méthode d'auto-incompatibilité, la pureté variétale minimale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides de *Brassica napus* et de *Brassica rapa* sera de 99,5 pour cent pour chacune des lignées.

13.2.3 *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

La pureté variétale minimale des cultures de production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* sera de 99,5 pour cent pour les lignées parentales mâle et femelle, lorsqu'au moins cinq pour cent des plantes femelles présentent des fleurs fécondables. Le niveau de stérilité

mâle de la lignée parentale *femelle* est évalué par examen de la présence d'anthères stériles sur les fleurs et ne doit pas être inférieur à 99,7 pour cent.

13.3 *Parcelles ou essais chimio-taxonomiques contrôlant a posteriori des lots de semences de variétés hybrides*

13.3.1 Les essais chimio-taxonomiques éventuellement utilisés pour le contrôle *a posteriori* doivent être internationalement reconnus et officiellement approuvés.

Les parcelles de contrôle *a posteriori* ainsi que les éventuels essais chimio-taxonomiques doivent présenter un degré de précision et de reproductibilité suffisant.

13.3.2 *Helianthus annuus*

La pureté variétale minimale sera de 95,0 pour cent.

13.3.3 *Brassica napus* et *Brassica rapa*

13.3.3.1 Dans le cas de *Brassica napus* var. *oleifera* subvar. *annua* (variétés hybrides de colza de printemps), la pureté variétale minimale sera de 85,0 pour cent.

13.3.3.2 Pour toutes les autres variétés de colza hybride de *Brassica napus* et de *Brassica rapa*, la pureté variétale minimale sera de 90,0 pour cent.

13.3.3.3 Hybrides cultivés utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique :

- La pureté variétale de *Brassica napus* pourra être établie soit en parcelle soit au moyen d'un essai chimio-taxonomique approuvé.
- La pureté variétale de *Brassica rapa* ne pourra être établie que par un essai chimio-taxonomique approuvé.

13.3.3.4 Hybrides cultivés utilisant la méthode d'auto-incompatibilité :

La pureté variétale ne pourra être établie qu'au moyen d'un essai chimio-taxonomique approuvé, tant pour *Brassica napus* que pour *Brassica rapa*.

Tableau résumé des normes de pureté variétale minimale applicables aux variétés hybrides des espèces *Helianthus annuus*, *Brassica napus*, *Brassica rapa*, *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*

Pour *HELIANTHUS ANNUUS*

Dans les cultures de

- Semences de base des lignées parentales	Parent femelle les plantes émettrices de pollen étant considérées comme des impuretés	99,8 %
	Parent mâle	99,8 %
- Semences de base d'hybrides parentaux	Parent femelle les plantes mâles fertiles étant considérées comme des impuretés	99,5 %

	Parent mâle	99,8 %
- Semences certifiées de variétés hybrides	Parent femelle	Pureté variétale 99,0 %
		Stérilité mâle 99,5 %
	Parent mâle	99,5 %
Dans les contrôles a posteriori de :		
- Semences certifiées de variétés hybrides		95,5 %

Pour BRASSICA NAPUS et BRASSICA RAPA

Dans les cultures de

- Semences de base de lignées parentales	* Méthode de stérilité mâle cytoplasmique	
	Parent femelle	Pureté variétale Stérilité mâle pour B. 99,9 % 98,0 %
	rapa	Stérilité mâle pour B. napus: - pour les variétés d'hiver 99,0 % - pour les variétés de printemps 98,0 %
	Parent mâle	99,9 %
	* Méthode d'auto-incompatibilité Lignée auto-incompatible	99,9 %
- Semences certifiées de variétés hybrides	* Méthode de stérilité mâle cytoplasmique	
	Parent femelle	Pureté variétale Stérilité mâle 99,0 % 98,0 %
	Parent mâle pour :	<i>B. rapa</i> 99,5 % <i>B. napus</i> 99,7 %
	* Méthode d'auto-incompatibilité Lignée auto-incompatible	99,5 %
Dans les contrôles a posteriori de:		
- Semences certifiées de variétés hybrides	<i>B. napus</i> (variétés de printemps)	85 %
	Pour tous les autres <i>B. napus</i> et <i>B. rapa</i> :	
	* Méthode de stérilité mâle cytoplasmique	90,0 %
	* Méthode d'auto-incompatibilité	90,0 %

suite

Pour GOSSYPIUM HIRSUTUM et GOSSYPIUM BARBADENSE

Dans les cultures de :

- Semences de base des lignées parentales

* Méthode de stérilité mâle cytoplasmique et méthode de castration manuelle

Parent femelle	Pureté variétale	99,8 %
	Stérilité mâle	99,9 %
Parent mâle :	Pureté variétale	99,8 %

- Semences certifiées de variétés hybrides

* Méthode de stérilité mâle cytoplasmique et méthode de castration manuelle

Parent femelle	Pureté variétale	99,5 %
	Stérilité mâle	99,7 %
Parent mâle :	Pureté variétale	99,5 %

Appendice 2

Espèces de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres admissibles au Système

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
BRASSICACEAE (CRUCIFÈRES-CRUCIFERAE)		
<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.	Moutarde brune	Brown Mustard
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet, Rutabaga	Swede
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>oleifera</i> Delile [Inclut les anciens <i>Brassica napus</i> (Var. <i>oleifera</i> Subvar. <i>annua</i>) L & <i>Brassica napus</i> (Var. <i>oleifera</i> Subvar. <i>biennis</i>)]	Colza de printemps, Colza d'hiver	Oilseed Rape, Swede Rape Incl. Hungry Gap Kale
<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J. Koch	Moutarde noire	Black Mustard
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>acephala</i> DC	Chou fourrager	Fodder Kale, Borecole, Curly Kale
<i>Brassica rapa</i> L. [Inclut <i>Brassica campestris</i> L., <i>Brassica chinensis</i> and <i>Brassica pekinensis</i>]	Navette (Navette de printemps et Navette d'hiver)	Turnip Inc. Summer Turnip Rape & Winter Turnip Rape
<i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz	Cameline	Gold-of-Pleasure
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers	Radis fourrager	Fodder Radish
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	White Mustard

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
AUTRES ESPÈCES-OTHER SPECIES		
<i>Arachis hypogaea</i> L.	Arachide	Groundnut, Peanut
<i>Cannabis sativa</i> L.	Chanvre	Hemp
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	Safflower
<i>Carum carvi</i> L.	Cumin	Caraway
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée witloof	Chicory
<i>Gossypium barbadense</i> L.	Cotonnier	Cotton, Sea Island Cotton
<i>Gossypium hirsutum</i> L.	Cotonnier	Cotton
<i>Gossypium hirsutum</i> x <i>G. barbadense</i>	Cotonnier Hybride	Hybrid Cotton
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	Sunflower
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile, Lin oléagineux	Flax, Linseed
<i>Nicotiana tabacum</i> L.	Tabac, Tabac Commun	Tobacco
<i>Papaver somniferum</i> L.	Oeillette	Poppy
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth	Phacélie à feuilles de tanaïs	California Bluebell
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	Ribwort Plantain

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AFRIQUE DU SUD	C(61)41	14/04/61
ALLEMAGNE	C(87)60/Final	16/02/88
ARGENTINE	C(82)15-02/03/82 et C(87)32/Final-	22/04/87
AUSTRALIE	C(70)194	15/12/70
AUTRICHE	C(87)215/Final	16/02/88
BELGIQUE	C(87)57/Final	16/02/88
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(79)152	17/08/79
CANADA	OCDE/C(61)55	20/11/61
CHILI	C(72)57	22/02/72
CHYPRE	C(63)22	19/02/63
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(85)145	10/05/85
ÉGYPTE	C(2001)100	22/06/01
ESPAGNE	C(88)17	20/10/88
ESTONIE	C(97)187/Final	23/10/97
ÉTATS-UNIS	OCDE/C(61)55	20/11/61
FINLANDE	C(66)66	28/06/66
FRANCE	C(86)70	13/08/85
GRÈCE	C(85)150	05/06/85
HONGRIE	C(70)195	17/12/70
INDE	C(2008)150	23/10/08
IRLANDE	C(88)13/Final	20/10/88
ISLANDE	*	
ISRAËL	C(68)21	20/02/68
ITALIE	C(84)136	25/09/84
JAPON	C(67)36	21/04/67
KENYA	C(73)35	15/02/73
LITUANIE	C(99)173/final	10/12/99
LUXEMBOURG	*	
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NORVÈGE	C(86)76	21/01/86
NOUVELLE ZÉLANDE	C(66)116	08/11/66

OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(88)183/Final	29/12/88
POLOGNE	C(64)104	28/07/64
PORTUGAL	C(88)14/Final	20/10/88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(93)131/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(70)191	17/12/70
ROYAUME-UNI	C(86)72	15/11/85
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	20/10/88
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(93)129/Final	02/06/94
SLOVÉNIE	C(94)206/Final	12/01/95
SUÈDE	C(86)74	09/12/85
SUISSE	C(93)183/Final	08/02/94
TANZANIE	C(2023)13	06/01/23
TUNISIE	C(80)193	13/02/81
TURQUIE	C(89)167/Final	07/11/89
UKRAINE	C(2014)154	19/12/14
URUGUAY	C(88)197/Final	26/01/89
ZIMBABWE	C(92)54/Final	30/04/92

- * Pays membre de l'OCDE participant sans notification officielle.

ANNEXE VIII À LA DÉCISION
SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE
DES SEMENCES DE CÉRÉALES

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de céréales s'applique aux semences des variétés de céréales produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après, et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 La liste des espèces certifiables au titre du Système figure à l'Appendice 2 du présent Système. Elle peut être augmentée par un commun accord des Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des Autorités à cet effet.

2. Taille des lots

- 2.1 Le lot ne doit pas dépasser 30 000 kg pour les espèces admissibles d'*Avena* spp., *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Secale cereale* et *x Triticosecale*, et ne doit pas dépasser 10 000 kg pour *Eleusine coracana*, *Fagopyrum esculentum* et *Phalaris canariensis*. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots qui doivent être emballés et étiquetés comme semences non définitivement certifiées.
- 2.2 Les lots de semences excédant 30 000 kg (ou 10 000 kg dans les cas mentionnés au point 2.1) devront être divisés en lots inférieurs ou égaux à 30 000 kg chacun (ou 10 000 kg dans les mêmes cas), qui seront identifiés séparément conformément à la Règle 9.1.
- 2.3 Une tolérance de cinq pour cent sur ce maximum est admissible.

Appendice 1

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées

A) Prescriptions minimales s'appliquant à toutes les variétés

1. Précédents culturaux

1.1 *L'Autorité nationale désignée doit :*

- demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures qui ont été pratiquées antérieurement sur chaque champ de production de semences ;
- refuser les champs lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité nationale désignée. Il est obligatoire qu'il s'écoule au minimum un intervalle de deux ans entre des cultures de céréales de même espèce. Plusieurs cultures successives de la même variété et de la même catégorie de semences peuvent être faites dans le même champ sans intervalle de temps, à condition que la pureté variétale soit maintenue de façon satisfaisante.

2. Isolement

2.1 Les cultures de semences des espèces allogames et des variétés principalement allogames de triticale (x *tritico-secale* Wittm.) seront isolées de toutes les autres cultures de seigle et de triticale par les distances respectives suivantes :

- Semences de base 300 mètres
- Semences certifiées 250 mètres

Les cultures de production de semences de variétés autogames de triticale seront isolées de toutes les autres cultures de triticale par les distances suivantes :

- Semences de base 50 mètres
- Semences certifiées 20 mètres

Les cultures de production de semences de sarrasin (*Fagopyrum esculentum* Moench) seront isolées de toutes les autres cultures de sarrasin par les distances suivantes :

- Semences de base 400 mètres
- Semences certifiées 250 mètres

2.2 Ces distances peuvent ne pas être respectées s'il y a une protection suffisante de toute source de pollen indésirable.

2.3 Les cultures de semences d'espèces autogames doivent être séparées des autres cultures de céréales par une barrière définie ou par un espace suffisant pour prévenir tout mélange pendant la récolte.

3. Plantes adventices

Les cultures contenant des plantes adventices en nombre excessif devront être refusées.

4. Pureté de l'espèce *Fagopyrum esculentum*

Dans les cultures destinées à produire des semences de base ou des semences certifiées, les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer par un essai en laboratoire ou en être séparées doivent rester à un niveau aussi faible que possible.

5. Inspection sur pied

- 5.1 La culture doit être en bon état pour qu'il soit possible de déterminer exactement la pureté variétale et celle d'espèce.
- 5.2 Les inspecteurs devront avoir reçu une formation spéciale et ne relèveront que de l'Autorité nationale désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué à l'Appendice commun 5.
- 5.3 Chaque champ de production de semences fera l'objet d'au moins une inspection sur le terrain par récolte. Ces inspections auront lieu après l'épiaison.
- 5.4 L'inspecteur devra vérifier l'observance des prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.
- 5.5 Les parcelles de contrôleensemencées au moyen d'échantillons de la semence utilisée pour les cultures destinées à la certification devraient, dans la mesure du possible, être disponibles pour un examen détaillé au moment de l'inspection des champs de culture des semences. Cet examen vise à compléter celui qui est effectué en vue de déterminer la pureté variétale lors de l'inspection des cultures.
- 5.6 Il appartient à l'Autorité nationale désignée de prendre pour chaque champ la décision de refuser ou d'approuver les cultures à la suite de l'inspection et, dans la mesure du possible, d'une étude des résultats produits par l'examen de la parcelle de contrôle *a priori* correspondante.
- 5.7 Pour déterminer le nombre de plantes non conformes au type de la variété et le nombre de plantes appartenant à d'autres espèces, l'inspecteur devra utiliser une méthode adéquate. (Des méthodes sont décrites dans le document de l'OCDE « Lignes directrices pour les essais en parcelles de contrôle et l'inspection des cultures de semences »).

6. Nombre d'années de récolte

L'Autorité nationale désignée doit fixer le nombre d'années de récolte à autoriser sur un même champ de production de semences, particulièrement dans le cas de variétés étrangères, en raison des effets possibles d'une modification des conditions écologiques sur la pureté variétale. La production de semences ne doit pas être interrompue pendant un an ou plus sans rester sous le contrôle de l'Autorité nationale désignée.

7. Pureté variétale

- 7.1 Des normes relatives à la pureté variétale s'appliquent à tous les champs de production de semences et sont contrôlées par inspection sur pied.
- 7.2 Là où les parcelles de contrôle *a posteriori* sont cultivées selon la Règle 8, ces normes de pureté seront utilisées comme moyen de contrôle.

- 7.3 Des pourcentages minimums de pureté variétale sont applicables à certaines espèces, selon le tableau suivant :

Espèces	Semences de base	Semences certifiées 1ère génération	Semences certifiées 2ème génération
<i>Triticum aestivum</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Avena</i> spp., <i>Oryza sativa</i> et <i>Eleusine coracana</i>	99,9 %	99,7 %	99,0 %
Variétés principalement autogames de <i>X Triticosecale</i>	99,7 %	99,0 %	98,0 %

- 7.4 Nombre maximum de plantes non conformes pour les variétés allogames de certaines espèces
 Pour les variétés allogames des espèces *Secale cereale*, *x Triticosecale* et *Fagopyrum esculentum* Moench, le nombre de plantes appartenant à l'espèce et manifestement non conformes à la variété cultivée ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base ; ce nombre ne doit pas dépasser un par dix mètres carrés dans les cultures de semences certifiées.

Tableau résumé du nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété allogame

Espèces	Semences de base	Semences certifiées
Variétés allogames de <i>Secale cereale</i> , de <i>x Triticosecale</i> et de <i>Fagopyrum esculentum</i> Moench	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²

B) Prescriptions minimales supplémentaires pour les céréales hybrides

8. Précédents culturaux

L'Autorité nationale désignée :

- demandera au producteur d'indiquer en détail les précédents culturaux de chaque champ de semences ;
- refusera les champs dont les précédents culturaux n'ont pas été conformes aux règlements publiés par l'Autorité nationale désignée. Des cultures de production de semences hybrides ne peuvent se succéder sur un même champ.

9. Isolement

- 9.1 Les champs de production de semences certifiées d'une variété hybride de blé, d'orge (autre que l'orge hybride à CMS), d'avoine ou de riz seront isolés des sources de pollen contaminateur. Le parent femelle porte-graines doit être éloigné d'au moins 25 mètres de toute autre variété de la même espèce à l'exception d'une culture du parent mâle pollinique. La distance d'isolement peut être modifiée par l'Autorité nationale désignée pour accroître la protection contre la contamination par le pollen étranger. Une distance

d'au moins 100 mètres peut être envisagée afin de pouvoir modifier les conditions requises au paragraphe 10.6 ci-dessous sur le plan de la pureté variétale.

9.2 Les champs produisant les composants des semences de base et les semences certifiées d'une variété hybride de seigle ou d'une variété hybride de triticale seront isolés à tous les stades de la production des semences par rapport aux sources de pollen contaminateur susceptibles d'entraîner une pollinisation allogène indésirable. Les distances minimales d'isolement seront les suivantes :

a) en ce qui concerne la production de semences de base :

utilisant la stérilité mâle 1 000 m

n'utilisant pas la stérilité mâle 600 m

b) en ce qui concerne la production de semences certifiées 500 m

9.3 Les champs produisant les composants des semences de base ou les semences certifiées d'une variété hybride d'orge à CMS seront isolés à tous les stades de la production des semences par rapport aux sources de pollen contaminateur susceptibles d'entraîner une pollinisation allogène indésirable. Les distances minimales d'isolement seront les suivantes :

a) en ce qui concerne la production de semences de base : 100 m

b) en ce qui concerne la production de semences de base : 100 m

Les distances indiquées sous a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas au parent mâle désigné.

9.4 Les champs produisant les composants des semences de base ou les semences certifiées d'une variété hybride de blé à CMS seront isolés à tous les stades de la production des semences par rapport aux sources de pollen contaminateur susceptibles d'entraîner une pollinisation allogène indésirable. Les distances minimales d'isolement seront les suivantes :

a) en ce qui concerne la production de semences de base du composant à CMS : 300 m¹⁰

b) en ce qui concerne la production de semences de base du composant mâle restaurateur : voir Annexe VIII, Appendice 1, point 2.3

c) en ce qui concerne la production de semences certifiées : 25 m¹¹

Les distances indiquées sous a) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas au parent mâle désigné.

¹⁰ Les normes d'isolement et de pureté variétale appliquées aux variétés hybrides de blé à CMS ont été approuvées en tant que mesure provisoire et sont applicables jusqu'au 1er janvier 2030, date à laquelle, sauf décision contraire, les normes antérieures reproduites dans les Règles consolidées des Systèmes des semences de l'OCDE [Annexe A de la Décision C(2020)4] seront rétablies.

¹¹ *Ibid.*

- 9.5 Les distances peuvent être modifiées par une Autorité nationale désignée là où la protection à l'égard du pollen indésirable est suffisante si la possibilité de fécondation croisée disparaît en raison d'un décalage net des époques de floraison.

10. Inspection sur pied

- 10.1 En ce qui concerne les champs de production de semences de base de variétés parentales ou de lignées parentales destinées à la production de variétés hybrides au moyen d'agents chimiques d'hybridation (ACH), une inspection doit avoir lieu comme pour les semences de variétés de céréales conventionnelles.
- 10.2 En ce qui concerne les cultures de production de semences de base de variétés hybrides par stérilité mâle génétique ou cytoplasmique, une inspection doit être effectuée sur les lignées mâle-stériles, sur le parent pollinique de l'hybride simple mâle-stérile, sur les lignées mainteneuses et le composant mâle restaurateur.
- 10.3 En ce qui concerne les cultures de production de semences certifiées d'une variété hybride, au moins une inspection sera effectuée quand l'épiaison des deux parents sera complète afin de vérifier que les exigences techniques de production de la variété hybride convenues avec l'Autorité nationale désignée ont été respectées.
- 10.4 Quand la stérilité mâle est utilisée dans la production d'une variété hybride, pour être admissible à la certification des semences, le degré de stérilité de la lignée mâle-stérile doit être :

- au moins de 99,7 pour cent pour la production de semences de base d'orge à CMS
- au moins 99,5 pour cent pour la production de semences certifiées d'orge à CMS
- au moins de 99,7 pour cent pour la production de semences de base de blé à CMS¹²
- au moins de 99 pour cent pour la production de semences certifiées de blé à CMS¹³
- au moins de 98 pour cent dans tous les autres cas.

Cette admissibilité est subordonnée à tout autre examen requis par l'Autorité nationale désignée, conformément à la section 12 ci-dessous : « Détermination de la pureté variétale ».

- 10.5 En ce qui concerne les cultures de semences hybrides F1 produites au moyen d'un ACH, l'Autorité nationale désignée peut demander une seconde inspection qui sera effectuée à la maturité des graines afin de déterminer le degré de stérilité mâle du parent femelle porte-graines et / ou l'hybridité de la semence.

À la seconde inspection, l'inspecteur de la culture calculera soit le pourcentage de stérilité soit le pourcentage d'hybridité comme suit :

10.5.1 Pourcentage de stérilité

Il est défini *comme* étant égal à : $100(1 - a/b)$,

¹² Les normes d'isolement et de pureté variétale appliquées aux variétés hybrides de blé à CMS ont été approuvées en tant que mesure provisoire et sont applicables jusqu'au 1er janvier 2030, date à laquelle, sauf décision contraire, les normes antérieures reproduites dans les Règles consolidées des Systèmes des semences de l'OCDE [Annexe A de la Décision C(2020)4] seront rétablies.

¹³ *Ibid.*

où a désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon d'un nombre spécifié d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, traités avec un ACH et protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques qui auront été placés après l'application de l'ACH mais avant la première anthèse parentale ;

et où b désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon du même nombre d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, non traités et choisis dans une superficie qui a été préservée de l'ACH par une nouvelle tente. Afin d'éviter l'émission de pollen par les plantes femelles non traitées, il est nécessaire que cette tente reste en place jusqu'à la fin de l'anthèse.

10.5.2 Pourcentage d'hybridité

Il est défini comme étant égal à : $100(1 - a/c)$,

où a désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon d'un nombre spécifié d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, traités avec un ACH et protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques qui auront été placés après l'application de l'ACH mais avant la première anthèse parentale ; et où c désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon du même nombre d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, traités par un ACH mais non protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques.

- 10.6 Les cultures ayant une norme d'hybridité de 95 pour cent seront admissibles à la certification à condition de satisfaire à tous les autres examens requis par l'Autorité nationale désignée selon la section 12 ci-dessous concernant la détermination de la pureté variétale. Exceptionnellement, l'Autorité nationale désignée exigeant une distance d'isolement d'au moins 100 mètres peut considérer le taux d'hybridité mesuré dans le champ comme taux de pureté variétale de l'hybride, pourvu qu'il soit supérieur à 85 pour cent pour les variétés hybrides d'orge à CMS et supérieur à 90 pour cent pour les autres variétés hybrides de céréales.

11. Identité et pureté variétale

11.1 Conformité de la variété hybride

La variété hybride doit être conforme à sa variété dans une mesure satisfaisante et les plantes doivent présenter les caractéristiques de la variété telles qu'elles ont été enregistrées par l'Autorité nationale désignée.

11.2 Normes de pureté variétale en culture

Pour les variétés hybrides de blé tendre, orge, avoine et riz, les normes minimales de pureté variétale à respecter dans les cultures de semences de base de variétés ou de lignées parentales et les cultures de semences certifiées, ainsi que dans les parcelles de contrôle *a posteriori* des semences certifiées, sont précisées dans le tableau suivant :

Espèces	Cultures de semences de base (de lignées parentales)	Cultures de semences certifiées (de la variété hybride)	Parcelles de contrôle <i>a posteriori</i> de semences certifiées (de la variété hybride)
<i>Triticum aestivum</i> , <i>Hordeum vulgare</i> (autres que CMS), <i>Avena</i> spp., <i>Oryza sativa</i>	99,9 %	99,7 %	90,0 %
<i>Hordeum vulgare</i> - Méthode de stérilité mâle cytoplasmique (CMS)	Cultures de semences de base (de lignées parentales) et essais de contrôle <i>a posteriori</i> des composants du mélange de semences semés	Cultures de semences certifiées (de la variété hybride) et essais de contrôle <i>a posteriori</i> des composants du mélange de semences semés	Parcelles de contrôle <i>a posteriori</i> de semences certifiées (de la variété hybride)
Pollinisateur (lignée mainteneuse, lignée restauratrice)	99,9 %	99,7 %	
Lignée mâle-stérile (composant femelle)	99,8 %	99,7 %	
Lignée mâle-stérile (composant femelle) qui est un hybride simple. (Pour la production d'un hybride trois voies)		99,5 %	
Hybride C1			85,0%
Hybride C1 - pourcentage maximum d'impuretés autres que le mâle restaurateur			2,0 %
<i>Triticum aestivum</i> - Méthode de stérilité mâle cytoplasmique (CMS)	Cultures de semences de base (de lignées parentales) et essais de contrôle <i>a posteriori</i> des composants du mélange de semences semés	Cultures de semences certifiées (de la variété hybride) et essais de contrôle <i>a posteriori</i> des composants du mélange de semences semés	Parcelles de contrôle <i>a posteriori</i> de semences certifiées (de la variété hybride)
Pollinisateur (lignée mainteneuse, lignée restauratrice)	99,9 %	99,7 %	

Lignée mâle-stérile (composant femelle)	99,7 %	99,4 %
Lignée mâle-stérile (composant femelle) qui est un hybride simple. (Pour la production d'un hybride trois voies)		99,0 %
Hybride C1		85,0% ¹⁴
Hybride C1 - pourcentage maximum d'impuretés autres que le mâle restaurateur		2,0 %

11.3 **Nombre maximum de plantes non conformes dans les cultures de variétés hybrides de seigle ou de triticale**

Dans les cultures de *Secale cereale* ou de *x triticosecale* destinées à :

- la production de semences de base de lignées parentales, le nombre de plantes appartenant à la même espèce et manifestement non conformes à l'hybride simple ou à la variété synthétique concernée ne doit dépasser un par trente mètres carrés ;
- la production de semences certifiées de la variété hybride, le nombre de plantes appartenant à la même espèce et manifestement non conformes à l'hybride simple concerné ne doit pas dépasser un par dix mètres carrés.

Dans les contrôles *a posteriori* de *Secale cereale* ou de *x triticosecale* de :

- semences de base (hybride simple), le nombre de plantes appartenant à la même espèce et reconnaissables en contrôle *a posteriori* comme manifestement non conformes à la variété hybride simple concerné ne doit pas dépasser 6 pour 1000 plantes ;
- semences certifiées, la conformité variétale de l'hybride doit être satisfaisante et les plantes doivent répondre aux caractéristiques de la variété hybride définies au moment de son inscription par l'Autorité nationale désignée.

12. **Détermination de la pureté variétale**

La pureté variétale sera déterminée par une méthode approuvée et appropriée au programme de sélection. Au moins l'une des déterminations suivantes doit être faite :

- a) mesure de l'hybridité dans le champ de production de la semence hybride (voir paragraphe 10.5.2 ci-dessus). Cette mesure doit être combinée avec d'autres critères tels que résultats d'inspection sur pied et contrôle d'isolement. Il est à souligner qu'hybridité ne doit pas être assimilée à pureté variétale, une corrélation étroite n'existant pas nécessairement entre les deux ;
- b) un contrôle *a posteriori* de la récolte effectué avant certification au moyen d'un essai de semence hybride internationalement reconnu, ceci ne s'appliquant pas au seigle ni au *triticosecale*.

¹⁴ Les normes d'isolement et de pureté variétale appliquées aux variétés hybrides de blé à CMS ont été approuvées en tant que mesure provisoire et sont applicables jusqu'au 1er janvier 2030, date à laquelle, sauf décision contraire, les normes antérieures reproduites dans les Règles consolidées des Systèmes des semences de l'OCDE [Annexe A de la Décision C(2020)4] seront rétablies.

Appendice 2

Espèces de céréales admissibles au Système

Nom botanique	Nom français	Nom anglais
<i>Avena</i> spp. <i>A. sativa</i> L. [Inclut <i>A. byzantina</i> K. Koch] : <i>A. nuda</i> L., <i>A. strigosa</i> Schreb.	Avoine, A. byzantine Avoine nue Avoine rude	Oats, Red Oat, Small Naked Oat Black Oat, Bristle Oat
<i>Eleusine coracana</i> (L.) Gaertn.	Éleusine	Finger Millet
<i>Fagopyrum esculentum</i> Moench	Sarrasin	Buckwheat
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	Barley
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	Rice
<i>Phalaris canariensis</i> L.	Alpiste	Canary Grass
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	Rye
<i>Triticosecale</i> spp. [ancienne dénomination x <i>triticosecale</i> Wittm.]	Triticale	Triticale
<i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>spelta</i> (L.) Thell. [ancienne dénomination <i>Triticum spelta</i> L.]	Épeautre	Spelt Wheat
<i>Triticum aestivum</i> L., nom. Cons.	Blé tendre	Wheat
<i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) Husn. [ancienne dénomination <i>Triticum durum</i> Desf.]	Blé dur	Durum Wheat

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AFRIQUE DU SUD	TAD/CA/(2010)10	31/07/10
ALBANIE	C(2005)170	21/12/05
ALLEMAGNE	C(87)61/Final	16/02/88
ARGENTINE	C(82)15	02/03/82
AUSTRALIE	C(80)40	27/02/80
AUTRICHE	C(87)213/Final	16/02/88
BELGIQUE	C(79)189	09/10/79
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(79)168	17/08/79
CANADA	C(88)18/Final	20/10/88
CHILI	C(72)56	22/02/72
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(85)143	10/05/85
ÉGYPTE	C(98)178/final	01/12/98
ESPAGNE	C(70)176	03/11/70
ESTONIE	C(97)187/Final	23/10/97
ÉTATS-UNIS	C(74)85	06/05/74
FINLANDE	C(89)165/Final	07/11/89
FRANCE	C(86)71	13/08/85
GRÈCE	C(85)148	05/06/85
HONGRIE	C(70)196	17/12/70
INDE	C(2008)150	23/10/08
IRAN	C(2015)171	23/12/15
IRLANDE	C(73)171	04/04/73
ISLANDE	*	
ISRAËL	C(78)236	11/01/79
ITALIE	C(84)137	25/09/84
JAPON	TAD/CA(2009)5	10/09/09
KENYA	C(73)35	15/02/73
KIRGHIZISTAN	C(2005)169	21/12/05
LETTONIE	C(2001)264	29/11/01
LITUANIE	C(99)173/final	10/12/99
LUXEMBOURG	*	
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NORVÈGE	C(86)77	22/01/86
NOUVELLE-ZÉLANDE	C(76)213	02/12/76
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(88)184/Final	09/02/89
POLOGNE	C(80)194	13/02/80

PORTUGAL	C(88)15/Final	20/10/88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(93)131/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(70)190	12/12/70
ROYAUME-UNI	C(86)73	15/11/85
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SÉNÉGAL	C(2015)171	23/12/15
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(93)129/Final	02/06/94
SLOVÉNIE	C(96)170/Final	16/12/96
SUÈDE	C(86)75	09/12/85
SUISSE	C(93)183/Final	08/02/94
TANZANIE	C(2016)177	23/12/16
TUNISIE	C(78)100	07/08/78
TURQUIE	C(88)46/Final	20/10/88
UKRAINE	C(2009)155	16/11/09
URUGUAY	C(94)22/Final	08/04/94
ZAMBIE	C(2023)167	22/12/23
ZIMBABWE	C(92)54	20/04/92

* Pays membre de l'OCDE participant sans notification officielle.

ANNEXE IX A LA DECISION

SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE

DES SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIERES ET DE BETTERAVES FOURRAGERES

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de betteraves s'applique aux semences des variétés de betteraves sucrières et de betteraves fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* (L) produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 La liste des espèces admissibles à la certification conformément au Système est donnée en Appendice 2 du présent Système. Cette liste peut être augmentée d'un commun accord par les Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.

2. Taille des lots

- 2.1 Le lot de semences ne doit pas dépasser 20 000 kg. Ce poids maximal ne s'applique pas aux lots qui doivent être emballés et étiquetés comme semences non définitivement certifiées.
- 2.2 Les lots de semences à certifier excédant les 20 000 kg spécifiés ci-dessus devront être divisés en lots de 20 000 kg au maximum qui seront rendus identifiables, conformément à la Règle 9.1, comme des lots distincts.
- 2.3 Une tolérance de cinq pour cent sur ce maximum est admissible.

Appendice 1

Prescriptions minimales et normes pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

A) Prescriptions minimales pour la production en culture

1. Précédents culturaux

Les champs de production de semences ne seront acceptés que si l'absence de plants spontanés du genre *Beta* est certaine.

2. Distances minimales d'isolement

i)	Cultures de semences avec le même fécondant	Aucun isolement n'est requis
ii)	Toutes les cultures de semences destinées à la production de semence de base par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i>	1 000 m
iii)	Toutes les cultures de semences destinées à la production de semences certifiées de betterave sucrière :	
	• par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1 000 m
	• le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
	• le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m
	• par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
	• le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
	• le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
	• entre deux champs de production de semences dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
iv)	Toutes les cultures de semences destinées à la production de semences certifiées de betterave fourragère :	
	• par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1 000 m
	• le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	600 m
	• le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	600 m
	• par rapport aux sources de pollen de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue	600 m
		300 m

- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde 300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde 300 m
- entre deux champs de production de semences dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée

v) Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère non souhaitée.

Il convient de se référer aux listes officielles des variétés admises à la certification au titre du Système (voir Règle 3.1), si l'on veut établir la ploïdie des composantes porte-graines et émettrices de pollen. Si l'information manque pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement de 600 mètres s'applique dès lors.

3. Inspection sur pied

- 3.1 Les inspecteurs devront avoir reçu une formation spéciale et ne relèveront que de l'Autorité nationale désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice commun 5.
- 3.2 Les champs de production de semences et les plançons de betteraves sucrières et de betteraves fourragères devront être inspectés au moins une fois pour s'assurer que les conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont remplies avant de proposer leur acceptation.
- 3.3 La culture doit être suffisamment conforme à l'identité et à la pureté de la variété. L'inspecteur recommandera de refuser tous les champs de production de semences certifiées qui ne sont pas entièrement ensemencés avec les semences de base qui ont été fournies ou ceux dont les plantes ne présentent pas l'aspect que l'on attend normalement de la variété.

B) Normes minimales pour les semences de base et les semences certifiées

1. Identité variétale et pureté variétale

Les semences doivent posséder une identité et une pureté variétales suffisantes.

2. État sanitaire des semences

La présence de maladies transmises par les semences qui réduisent la valeur d'utilisation de la semence n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

3. Normes pour les semences

3.1 *Les semences doivent répondre en outre aux conditions suivantes :*

	Pureté spécifique minimale* (% du poids)	Faculté germinative minimale des semences certifiées** (% par nombre de glomérules et/ou de pellets)	Taux maximal d'humidité* (% du poids)
Betteraves sucrières			
i) Semences monogermes	97	80	15
ii) Semences de précision	97	75	15
iii) Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85 %	97	73	15
iv) Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en triploïdes et/ou tétraploïdes atteint ou dépasse 15 %	97	68	15
Betteraves fourragères			
i) Semences monogermes, semences de précision et semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85 %	97	73	15
ii) Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en triploïdes et/ou tétraploïdes atteint ou dépasse 15 %	97	68	15
Le pourcentage en poids de semences d'autres espèces végétales ne dépassera pas 0,3.			

* À l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

** Ceci ne s'applique pas aux semences de base.

3.2 *Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et les semences de précision*

3.2.1 Semences monogermes

Au minimum 90 pour cent des glomérules germés ne doivent donner qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépassera pas cinq pour cent.

3.2.2 Semences de précision :

- Betteraves sucrières

Au minimum 70 pour cent des glomérules germés ne doivent donner qu'une plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépassera pas cinq pour cent.

- Betteraves fourragères

Pour les semences de variétés contenant plus de 85 pour cent de diploïdes, 58 pour cent au moins des glomérules germés ne doivent donner qu'une plantule. Pour toutes les autres semences, 63 pour cent au moins des glomérules germés ne doivent donner qu'une plantule. Dans les deux cas, le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépassera pas cinq pour cent.

Appendice 2

Espèces de betteraves admissibles au Système

Une seule espèce est concernée :

<i>Dénomination botanique</i>	Nom français	Nom anglais
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère/ sucrière	Beet Fodder/Sugar

Informations supplémentaires concernant la participation au système

ALLEMAGNE	C(68)135	02/10/68
AUTRICHE	C(87)214/Final	16/02/88
BELGIQUE	C(74)213	22/11/74
BULGARIE	C(79)169	17/08/79
CANADA	C(73)44	06/03/73
CHILI	C(72)19	22/02/72
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(85)144	10/05/85
ESPAGNE	C(70)175	03/11/70
ESTONIE	C(2014)154	19/12/14
ÉTATS-UNIS	C(70)140	08/70
FINLANDE	C(89)165/Final	07/11/89
FRANCE	C(68)135	11/10/68
GRÈCE	C(85)149	05/06/85
HONGRIE	C(70)197	17/12/70
IRAN	C(95)195/Final	06/12/95
IRLANDE	C(73)174	19/11/73
Italie	C(84)146	03/10/84
JAPON	C(84)53	24/04/84
KIRGHIZISTAN	C(2005)169	21/12/05
NOUVELLE ZÉLANDE	C(76)216	02/12/76
PAYS-BAS	C(68)167	21/11/68
POLOGNE	C(70)193	17/12/70
PORTUGAL	C(83)131	04/09/83
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(93)131/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(70)192	17/12/70
ROYAUME-UNI	C(69)48	21/03/69
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(93)129/Final	02/06/94
SUÈDE	C(69)59	11/04/69
TURQUIE	C(68)135	02/10/68
UKRAINE	C(2017)143	22/12/17

ANNEXE X A LA DECISION
SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE
TREFLE SOUTERRAIN ET D'ESPECES SIMILAIRES

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de trèfle souterrain s'applique d'une manière générale aux semences des variétés de légumineuses fourragères annuelles autogames, qui sont produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 Le Système est limité aux variétés de trèfle souterrain, *Trifolium subterraneum*, et d'espèces similaires. Parce que les semences de ces espèces se ressèment spontanément et présentent des périodes de dormance variables, il n'est pas toujours possible de déterminer la génération des semences récoltées. Elles représentent un mélange de plusieurs générations. Ces espèces ne peuvent donc pas être incluses dans le Système des semences de plantes crucifères et d'autres espèces oléagineuses ou à fibres. La liste des espèces admissibles à la certification conformément au système de l'OCDE est donnée à l'Appendice 2 du présent Système. Cette liste peut être étendue d'un commun accord par les Autorités nationales désignées.
- 1.3 Les variétés doivent être autogames et se montrer génétiquement stables dans la région de production des semences.
- 1.4 L'utilisation attendue des « semences certifiées OCDE » de la première génération et des générations suivantes (étiquettes bleues et rouges respectivement) est uniquement la production fourragère, et non une nouvelle multiplication en dehors du Système.
- 1.5 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.

2. Taille des lots

- 2.1 Lorsqu'il s'agit de semences dont la dimension est égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal des semences qui peuvent former un lot sera de 20 000 kg ; pour les semences d'une taille inférieure à celle du blé, le poids maximal sera de 10 000 kg. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots de semences qui doivent être emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.
- 2.2 Les lots de semences excédant les 20 000 kg ou 10 000 kg spécifiés ci-dessus devront être divisés en lots de 20 000 ou 10 000 kg au maximum, qui seront rendus identifiables, conformément à la Règle 9.1, comme des lots distincts.
- 2.3 Une tolérance de cinq pour cent sur ce maximum est admissible.

Appendice 1

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

1. Isolement

Toute culture de semences sera séparée des autres cultures par une barrière effective ou par un espace suffisant pour prévenir tout mélange pendant la récolte.

2. Plantes adventices

Les cultures contenant des plantes adventices en nombre excessif devront être refusées.

3. Détection des contaminants antérieurs à la culture

Lorsqu'un champ est ensemencé en vue de produire la première culture de semences, il doit exister un moyen de détecter des semences ou plantes de variétés contaminatrices éventuellement présentes sur ce champ.

4. Pureté variétale et pureté d'espèce

4.1 Normes minimales applicables à la culture destinée à produire les :

Semences de base	Semences certifiées	
99,5%	Destinées à la production de générations ultérieures de semences certifiées 98,0 %	Non destinées à la production de générations ultérieures de semences certifiées 95,0 %

Les impuretés à prendre en compte lors de l'examen de conformité aux normes seront les suivantes :

- plantes appartenant à l'espèce cultivée reconnaissables dans la culture comme clairement non conformes à la variété dont il s'agit ;
- plantes appartenant à l'espèce cultivée qui ont été identifiées comme ayant poussé à partir de semence antérieure au semis et qu'il est mal aisé de distinguer visuellement sur pied de la variété mise en production pour la semence ;
- plantes appartenant à d'autres espèces, dont il est malaisé de distinguer la semence des semences de la culture en essai de laboratoire.

4.2 Ces normes s'appliquent à tous les champs de production de semences et seront contrôlées par inspection sur pied.

4.3 Là où les parcelles de contrôle *a posteriori* sont cultivées selon la Règle 7, elles seront utilisées comme moyen de contrôle.

5. Inspection sur pied

- 5.1 La culture doit être en bon état pour qu'il soit possible de déterminer exactement la pureté variétale.
- 5.2 Les inspecteurs devront avoir reçu une formation spécifique et ne relèveront que de l'Autorité nationale désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice commun 5.
- 5.3 Pendant la période de végétation, il sera effectué une ou plusieurs inspections sur le terrain dont l'une aura lieu obligatoirement au stade le plus approprié pour l'identification, qui est généralement celui de la floraison.
- 5.4 L'inspecteur devra vérifier l'observance des prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.
- 5.5 Les parcelles de contrôleensemencées au moyen d'échantillons de la semence utilisée pour les cultures destinées à la certification devraient, dans la mesure du possible, être disponibles pour un examen détaillé au moment de l'inspection des champs de culture des semences. Cet examen vise à compléter celui qui est effectué en vue de déterminer la pureté variétale lors de l'inspection des cultures.
- 5.6 Il appartient à l'Autorité nationale désignée de prendre pour chaque champ la décision de refuser ou d'approuver les cultures à la suite de l'inspection et, dès lors qu'elle est possible, d'une étude des résultats produits par l'examen de la parcelle de contrôle *a priori* correspondante.
- 5.7 Pour déterminer le nombre de plantes non conformes au type de la variété et le nombre de plantes appartenant à d'autres espèces, l'inspecteur devra utiliser une méthode adéquate. (Des méthodes sont décrites dans le document de l'OCDE « Lignes directrices pour les essais en parcelles de contrôle et l'inspection des cultures de semences »).

6. Nombre d'années de récolte

L'Autorité nationale désignée devra fixer le nombre d'années de récolte à autoriser sur un même champ de production de semences, particulièrement dans le cas de variétés étrangères, en raison des effets que des conditions écologiques modifiées pourraient avoir sur la pureté variétale. La production de semences ne doit pas être interrompue pendant un an ou plus sans rester sous le contrôle de l'Autorité nationale désignée.

Appendice 2

Espèces de trèfle souterrain et espèces similaires admissibles au Système

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
<i>Biserrula pelecinus</i> L.	Bisserule, Astragale double-scie	Bisserula
<i>Centrosema pascuorum</i> C. Mart.ex Benth.	Centenier	Centurion
<i>Medicago italica</i> (Mill.) Fiori [ancienne dénomination <i>Medicago tornata</i> (L.) Mill.]	Luzerne ronde	Disc Medic
<i>Medicago littoralis</i> Rhode ex Loisel.	Luzerne des rivages	Shore Medic, Harbinger's Medic
<i>Medicago murex</i> Willd. [<i>M. sphaerocarpos</i> Bertol.]	Luzerne à fruit rond	Sphere Medic, Sphere Medick
<i>Medicago polymorpha</i> L.	Luzerne hérissée	Burr Medic
<i>Medicago rugosa</i> Desr.	Luzerne plissée	Gama Medic
<i>Medicago scutellata</i> (L.) Mill.	Luzerne à écusson	Snail Medic
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn.	Luzerne tronquée	Barrel Medic, Strong-Spined Medic
<i>Melilotus Siculus</i> (Turra) B.D.Jack	Mélilot de Messine, Messina, Messina Melilot	Sicilian Melilot
<i>Ornithopus compressus</i> L.	Ornithope comprimé, Serradelle jaune, Pied d'oiseau comprimé	Yellow Serradella, Yellow Bird's Foot
<i>Ornithopus sativus</i> Brot. x <i>O. compressus</i> L. Brot.& Linnaeus	Serradelle hybride	Hybrid Serradella
<i>Trifolium spumosum</i> L.	Trèfle Écumeux	Bladder Clover, Bladder-Pod Clover
<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Trèfle souterrain	Subterranean Clover

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AUSTRALIE	C(75)167	03/10/75
ESPAGNE	C(76)218	08/12/76
FRANCE	C(93)139/Final	27/12/93
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NOUVELLE-ZELANDE	C(2007)122	14/11/07
PORTUGAL	C(88)16	20/10/88

ANNEXE XI A LA DECISION
SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE
DES SEMENCES DE MAÏS

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de maïs s'applique aux semences des variétés de maïs produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 La liste des espèces admissibles à la certification conformément au Système est donnée en Appendice 2 du présent Système. La liste peut être étendue par un commun accord des Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.
- 1.4 Le Système des semences de maïs ne vise pas à interférer de quelque manière que ce soit avec le commerce des semences produites et commercialisées entièrement sous la responsabilité de leurs vendeurs, sous réserve des lois et réglementations nationales.
- 1.5 Les essais de contrôle *a posteriori* des semences de base ne sont obligatoires que lorsque celles-ci sont destinées à la production de semences certifiées dans un pays autre que celui d'origine de la variété. Toutefois, les mainteneurs eux-mêmes devraient, dans la mesure du possible, cultiver des parcelles de contrôle *a posteriori* de chaque lot de semences de base. Ceci est particulièrement utile lorsqu'il est possible de cultiver ces parcelles à contre-saison, c'est-à-dire avant l'utilisation desdites semences de base.

2. Taille des lots

- 2.1 Un lot de semences ne doit pas dépasser 40 000 kg. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots de semences qui doivent être emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.
- 2.2 Une tolérance de cinq pour cent est admissible sur ce maximum.

Appendice 1

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

A) Prescriptions minimales s'appliquant à toutes les variétés

1. Précédents cultureux

L'Autorité nationale désignée doit demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures antérieures pratiquées sur le champ de production de semences, et refuser lorsque les précédents cultureux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité nationale désignée.

2. Isolement

2.1 Les cultures de semences de base ou de semences certifiées doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

2.2 Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen contaminateur.

3. Inspection sur pied

3.1 Les inspecteurs doivent recevoir une formation spéciale et ne relèvent que de l'Autorité désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice commun 5.

3.2 Les cultures de semences de base et de semences certifiées doivent être inspectées une fois au moins lorsque la pureté variétale peut être déterminée.

3.3 Lorsque la culture de semences succède la même année ou l'année suivante à une autre culture de *Zea mays*, au moins une visite d'inspection supplémentaire est nécessaire pour déterminer l'absence de plantes spontanées.

4. Identité variétale

Les inspections de cultures de semences doivent confirmer que les plantes correspondent à la description de la variété fournie à l'Autorité nationale désignée en vertu de la Règle 2.

5. Pureté variétale

5.1 À l'inspection sur pied des cultures de semences de base, la pureté variétale minimale sera de 99,5 pour cent.

5.2 À l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées, la pureté variétale minimale sera de 99,0 pour cent.

6. Inspection sur pied

- 6.1 Les cultures de semences de base de lignées parentales feront l'objet d'au moins deux inspections. La première inspection est effectuée avant la floraison tandis que la seconde a lieu pendant la floraison.
- 6.2 Les cultures de semences de base d'un hybride feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection est effectuée avant la floraison pour vérifier l'isolement et l'épuration. Les seconde et troisième inspections ont lieu au début et au terme de la floraison afin de vérifier respectivement l'épuration et la stérilité mâle.
- 6.3 Les cultures de semences certifiées d'une variété hybride doivent faire l'objet des inspections ci-après.
- 6.3.1 Les cultures de semences certifiées d'une variété hybride feront l'objet d'un moins trois inspections pendant la période où les stigmates du parent femelle sont réceptifs, dans le but de déterminer si les dispositions publiées en vertu de la Règle 7.2 sont respectées et si la quantité de pollen émise par les parents mâles est suffisante.
- 6.3.2 La panicule de la tige principale ou d'une talle, ainsi que les parties de panicule, sont comptées comme émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe principal ou des ramifications (ou de ces deux parties à la fois), les anthères émergent des glumes et émettent du pollen.
- 6.3.3 Lorsque la culture succède la même année ou l'année suivante à une culture de maïs, au moins une visite d'inspection supplémentaire est nécessaire pour déterminer l'absence de plantes spontanées.

7. Pureté variétale

7.1 *À l'inspection sur pied des cultures de semences de base de lignées parentales*

- 7.1.1 Dans les cultures de semences de base de lignées parentales la pureté variétale minimale sera de 99,9 pour cent.
- 7.1.2 Dans les cultures de semences de base d'hybrides simples la pureté variétale minimale, pour chaque parent, sera de 99,9 pour cent.
- 7.1.3 Quand, lors de l'inspection des cultures, au moins 5 pour cent des plantes du parent femelle ont des stigmates réceptifs, un champ sera refusé dans les deux cas suivants :
- lorsque, au cours de l'une quelconque des visites de contrôle, le nombre de plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède 0,5 pour cent ;
- ou*
- lorsque, pour l'ensemble des trois visites effectuées aux différentes époques, le nombre total des plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède un pour cent.

7.2 *À l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées de variétés hybrides*

- 7.2.1 Dans les cultures de semences certifiées, la pureté variétale minimale des plantes du parent femelle sera de 99,8 pour cent.

La pureté variétale minimale des plantes émettrices de pollen du parent mâle sera de 99,8 pour cent.

7.2.2 Lorsqu'au moins 5 pour cent des plantes des parents femelles ont des stigmates réceptifs, un champ sera refusé dans les deux cas suivants :

- lorsque, au cours de l'une quelconque des visites de contrôle, le nombre de plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède un pour cent,

ou

- lorsque, pour l'ensemble des trois visites effectuées aux différentes époques, le nombre total des plantes du parent femelle qui émettent ou ont émis du pollen excède deux pour cent.

8. Identité variétale

La variété hybride doit être conforme à sa variété dans une mesure satisfaisante et les plantes doivent être conformes à la variété selon les caractéristiques enregistrées par l'Autorité nationale désignée lors de son inscription.

9. Production au moyen d'un parent femelle mâle-stérile

Un parent femelle mâle-stérile peut être utilisé pour produire des semences certifiées en appliquant l'une des deux méthodes suivantes :

- i) en mélangeant des semences produites par un parent femelle mâle-stérile et ayant un taux élevé de stérilité mâle avec des semences mâle-fertiles produites par un parent femelle mâle-fertile. La proportion des parents femelles mâle-stériles par rapport aux parents femelles mâle-fertiles ne doit pas dépasser 2 pour 1.
- ii) en ayant recours à un parent mâle qui contient une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiées de façon qu'un tiers au moins des plantes de l'hybride ainsi obtenu produise du pollen d'apparence normale dans tous ses aspects.

10. Parcelles pour le contrôle *a posteriori* des lots de semences de variétés hybrides

Dans les parcelles utilisées pour le contrôle *a posteriori* de lots de semences certifiées de variétés hybrides, la norme de pureté variétale minimale sera de 97 pour cent pour les hybrides simples et de 95 pour cent pour les autres types d'hybrides.

Appendice 2

Espèces de maïs admissibles au Système

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	Maize, Corn

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AFRIQUE DU SUD	C(95)196/Final	06/12/95
ALBANIE	C(2005)170	21/12/05
ALLEMAGNE	C(80)57	28/03/80
ARGENTINE	C(82)15	02/03/82
AUSTRALIE	C(89)166/Final	07/11/89
AUTRICHE	C(79)6	26/01/79
BELGIQUE	C(83)59	20/04/83
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(81)55	22/12/81
CANADA	C(77)191	22/11/77
CHILI	C(79)151	17/08/79
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(82)165	25/10/82
ÉGYPTE	C(98)178/Final	01/12/98
ESPAGNE	C(79)29	26/02/79
ESTONIE	C(2014)154	19/12/14
ÉTATS-UNIS	C(78)112	19/06/78
FINLANDE	C(89)164	07/11/89
FRANCE	C(78)58	27/04/78
GRÈCE	C(85)151	05/06/85
HONGRIE	C(78)198	11/01/79
INDE	C(2008)150	23/10/08
IRAN	C(2015)171	23/12/15
ISRAËL	C(78)199	11/01/79
ITALIE	C(79)191	15/10/79
JAPON	TAD/CA(2009)5	10/10/09
KENYA	C(83)22	29/03/83
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NIGERIA	C(2023)167	22/12/23
NOUVELLE-ZÉLANDE	C(91)189/Final	04/02/92
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(78)37	23/03/78
POLOGNE	AGR/CA/S(97)4	28/05/97
PORTUGAL	C(79)224	07/12/79
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(94)25/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(78)200	11/01/79
ROYAUME-UNI	TAD/CA(2013)11	31/07/13
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SÉNÉGAL	C(2015)171	23/12/15
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(94)26/Final	02/06/94
SLOVÉNIE	C(94)206/Final	12/01/95
SUISSE	C(79)5	16/01/79
TANZANIE	C(2016)177	23/12/16
TURQUIE	C(88)47/Final	20/10/88
UKRAINE	C(2009)155	16/11/09

URUGUAY	C(88)197/Final	26/01/89
ZAMBIE	C(2017)143	22/12/17
ZIMBABWE	C(92)54/Final	30/04/92

ANNEXE XII A LA DECISION
SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIETALE DES SEMENCES DE
SORGHO ET DE MILLET PERLE

Règles et directives spécifiques

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de sorgho et de millet perlé s'applique aux semences des variétés de sorgho et de millet perlé produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives communes décrites ci-dessus, et aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 La liste des espèces admissibles à la certification conformément au Système est donnée en Appendice 2 du présent Système. La liste peut être étendue par un commun accord des Autorités nationales désignées.
- 1.3 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.
- 1.4 Le Système des semences de sorgho et de millet perlé ne vise pas à interférer de quelque manière que ce soit avec le commerce des semences produites et commercialisées entièrement sous la responsabilité de leurs vendeurs, sous réserve des lois et réglementations nationales.
- 1.5 Les essais de contrôle *a posteriori* des semences de base ne sont obligatoires que lorsque celles-ci sont destinées à la production de semences certifiées dans un pays autre que celui d'origine de la variété. Toutefois, les mainteneurs eux-mêmes devraient, dans la mesure du possible, cultiver des parcelles de contrôle *a posteriori* de chaque lot de semences de base. Ceci est particulièrement utile lorsqu'il est possible de cultiver ces parcelles à contre-saison, c'est-à-dire avant l'utilisation desdites semences de base.

2. Taille des lots

- 2.1 Un lot de semences ne doit pas dépasser 10 000 kg. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots de semences qui doivent être emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.
- 2.2 La taille maximale des lots des espèces suivantes sera portée à 30 000 kg :
 - *Sorghum x almum* Parodi
 - *Sorghum bicolor* (L.) Moench
 - *Sorghum bicolor* (L.) Moench x *S. sudanense* (Piper) Stapf
- 2.3 Une tolérance de cinq pour cent est admissible sur ce maximum.

Appendice 1

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

A) Prescriptions minimales s'appliquant à toutes les variétés

1. Précédents culturaux

L'Autorité nationale désignée doit demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures antérieures pratiquées sur le champ de production de semences, et refuser lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité nationale désignée.

2. Isolement

2.1 *Toutes les espèces couvertes par le Système, y compris leurs hybrides*

2.1.1 Semences de base

Les cultures de semences de base doivent être éloignées d'au moins 400 mètres de toute source de pollen contaminateur.

Dans les zones où l'espèce *Sorghum halepense* ou *Sorghum sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les cultures de semences de base de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 mètres d'une telle source de pollen contaminateur.

Dans le cas de l'hybride *Cenchrus americanus*, les cultures destinées à produire des semences de base doivent être éloignées d'au moins 800 m de toute source de pollen contaminateur.

2.1.2 Semences certifiées

Les cultures de semences certifiées doivent être éloignées d'au moins 200 mètres de toute source de pollen contaminateur.

Dans les zones où l'espèce *Sorghum halepense* ou *Sorghum sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les cultures de semences certifiées de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 mètres d'une telle source de pollen contaminateur.

Dans le cas de l'hybride *Cenchrus americanus*, les cultures destinées à produire des semences certifiées doivent être éloignées d'au moins 800 m de toute source de pollen contaminateur.

2.2 *Protection suffisante*

Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante de toute source de pollen contaminateur.

3. Inspection sur pied

- 3.1 Les inspecteurs doivent recevoir une formation spéciale et ne relèvent que de l'Autorité désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué dans l'Appendice commun 5.
- 3.2 Les cultures de semences de base et de semences certifiées doivent être inspectées une fois au moins lorsque la pureté variétale peut être déterminée.

4 Identité variétale

Les inspections de cultures de semences doivent confirmer que les plantes correspondent à la description de la variété fournie à l'Autorité nationale désignée en vertu de la Règle 2.

5. Pureté variétale

- 5.1 À l'inspection sur pied des cultures de semences de base, la pureté variétale minimale sera de 99,5 pour cent.
- 5.2 À l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées, la pureté variétale minimale sera de 99,0 pour cent.

6. Pureté spécifique

Le nombre de plantes appartenant à une autre espèce de *Sorghum* dont les semences sont difficiles à distinguer en laboratoire des semences de la culture ou dont le pollen est susceptible de la féconder facilement, ne devra pas être supérieur à 1 par 30 m² pour les cultures de semences de base, et à 1 par 10 m² pour les cultures de semences certifiées.

B) Prescriptions minimales supplémentaires requises pour les variétés hybrides *Sorghum bicolor subsp. et Cenchrus americanus*

7. Inspection sur pied

- 7.1 Les cultures de semences de base de lignées parentales feront l'objet d'au moins deux inspections. La première inspection est effectuée avant la floraison tandis que la seconde a lieu pendant la floraison.
- 7.2 Les cultures de semences de base d'un hybride feront l'objet d'au moins trois inspections. La première inspection est effectuée avant la floraison pour vérifier l'isolement et l'épuration. Les seconde et troisième inspections ont lieu au début et au terme de la floraison afin de vérifier respectivement l'épuration et la stérilité mâle.
- 7.3 Les cultures de semences certifiées de variétés hybrides feront l'objet d'au moins trois inspections. La première sera faite avant la floraison pour vérifier l'isolement et l'épuration. Les seconde et troisième inspections seront faites au début et au terme de la floraison pour vérifier respectivement l'épuration et la stérilité mâle.

8. Pureté variétale

- 8.1 Pour les productions utilisant la méthode de stérilité mâle cytoplasmique (CMS) :

8.1.1 À l'inspection sur pied des cultures de semences de base de lignées parentales et d'hybrides parentaux

8.1.1.1 Pour les cultures destinées à produire des semences de base de lignées parentales (de *Sorghum bicolor subspp.* et de *Cenchrus americanus*), la pureté variétale minimale du parent mâle sera de 99,9 pour cent. La pureté variétale minimale du parent porte-graines sera de 99,9 pour cent incluant les plantes émettrices de pollen.

8.1.1.2 Pour les cultures destinées à produire des semences de base d'hybrides parentaux (de *Sorghum bicolor subspp.* et de *Cenchrus americanus*), la pureté variétale minimale du parent mâle sera de 99,9 pour cent, lorsque 5 pour cent ou plus des plantes porte-graines ont des fleurs fécondables. La pureté variétale minimale du parent porte-graines sera de 99,9 pour cent et le niveau de stérilité mâle ne sera pas inférieure à 99,5 pour cent.

8.1.2 A l'inspection sur pied des cultures de semences certifiées

8.1.2.1 Pour les cultures destinées à produire des semences certifiées de variétés hybrides (de *Sorghum bicolor subspp.* et de *Cenchrus americanus*), la pureté variétale minimale des plantes émettrices de pollen parmi les parents mâles sera de 99,9 pour cent, lorsqu'au moins 10 pour cent des plantes porte-graines ont des fleurs fécondables.

8.1.2.2 La pureté variétale minimale du parent porte-graines sera de 99,7 pour cent et le niveau de stérilité mâle ne sera pas inférieur à 99,0 pour cent.

8.2 Pour d'autres types de productions :

8.2.1 À l'inspection sur pied des cultures destinées à produire des semences de base de lignées parentales

8.2.1.1 Dans les cultures de semences de base de lignées parentales, la pureté variétale minimale sera de 99,9 cent.

8.2.1.2 Dans les cultures de semences de base d'hybrides simples, la pureté variété minimale sera de 99,9 pour cent.

8.2.2 À l'inspection sur pied des cultures destinées à produire des semences certifiées de variétés hybrides

Dans les cultures de semences certifiées la pureté variétale minimale des plantes du parent femelle sera de 99,7 pour cent.

9. Identité variétale

La variété hybride doit être conforme à sa variété dans une mesure satisfaisante et les plantes doivent être conformes à la variété selon les caractéristiques enregistrées par l'Autorité nationale désignée lors de son inscription.

10. Parcelles pour le contrôle *a posteriori* des lots de semences de variétés hybrides

Dans les parcelles utilisées pour le contrôle *a posteriori* de lots de semences certifiées de variétés hybrides, la norme de pureté variétale minimale sera de 97 pour cent pour les hybrides simples et de 95 pour cent pour les autres types d'hybrides.

Appendice 2

Espèces admissibles au Système

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
<i>Cenchrus americanus</i> (L.) Morrone (Synonymes : <i>Pennisetum glaucum</i> (L.) R. Br.; <i>Pennisetum americanum</i> (L.) Leeke; <i>Pennisetum typhoides</i> (Burm. f.) Stapf & C. E. Hubb.)	Millet perlé, Mil pénicillaire	Pearl Millet
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho grain, Sorgho fourrager	Sorghum, Grain Sorghum
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse [ancienne dénomination <i>Sorghum</i> <i>sudanense</i> (Piper) Stapf]	Sorgho du Soudan, Soudan Grass	Sudan Grass
<i>Sorghum</i> ssp. hybrid	Sorgho hybride	Sorghum Hybrid
<i>Sorghum</i> x <i>almum</i> Parodi	Sorgho Argentine	Almum Sorghum, Columbus Grass
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>S. sudanense</i> (Piper) Stapf	Sorgho hybride	Hybrid Sorghum

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AFRIQUE DU SUD	C(95)196/Final	06/12/95
ALBANIE	C(2005)170	21/12/05
ALLEMAGNE	C(80)57	28/03/80
ARGENTINE	C(82)15	02/03/82
AUSTRALIE	C(89)166/Final	07/11/89
AUTRICHE	C(79)6	26/01/79
BELGIQUE	C(83)59	20/04/83
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(81)55	22/12/81
CANADA	C(77)191	22/11/77
CHILI	C(79)151	17/08/79
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(82)165	25/10/82
ÉGYPTE	C(98)178/Final	01/12/98
ESPAGNE	C(79)29	26/02/79
ÉTATS-UNIS	C(78)112	19/06/78
FINLANDE	C(89)164	07/11/89
FRANCE	C(78)58	27/04/78
GRÈCE	C(85)151	05/06/85
HONGRIE	C(78)198	11/01/79
INDE	C(2008)150	23/10/08
IRAN	C(2015)171	23/12/15
ISRAËL	C(78)199	11/01/79
ITALIE	C(79)191	15/10/79
JAPON	TAD/CA(2009)5	10/10/09
KENYA	C(83)22	29/03/83
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NIGERIA	C(2023)167	22/12/23
NOUVELLE-ZÉLANDE	C(91)189/Final	04/02/92
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(78)37	23/03/78
PORTUGAL	C(79)224	07/12/79
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(94)25/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(78)200	11/01/79
ROYAUME-UNI	TAD/CA(2013)11	31/07/13
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SÉNÉGAL	C(2015)171	23/12/15
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(94)26/Final	02/06/94
SLOVÉNIE	C(94)206/Final	12/01/95
SUISSE	C(79)5	16/01/79
TANZANIE	C(2016)177	23/12/16
TURQUIE	C(88)47/Final	20/10/88
UKRAINE	C(2009)155	16/11/09
URUGUAY	C(88)197/Final	26/01/89
ZAMBIE	C(2017)143	22/12/17
ZIMBABWE	C(92)54/Final	30/04/92

ANNEXE XIII A LA DECISION
SYSTEME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION OU LE CONTROLE
DES SEMENCES DE LEGUMES

Règles et directives

1. Généralités

- 1.1 Le Système des semences de légumes s'applique aux semences des variétés de légumes produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux règles et directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.
- 1.2 Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet.
- 1.3 Le Système des semences de légumes prévoit :
 - 1.3.1 la production de semences certifiées issues directement, en une seule génération, de semences de base authentiques de la variété. Le principal facteur déterminant la qualité des semences certifiées est la qualité des semences de base et, pour cette raison, les semences de base doivent être soumises à des inspections et à des essais. Les semences certifiées font l'objet d'essais de contrôle *a posteriori* ;
 - 1.3.2 la désignation d'une catégorie de semence dénommée "Semence Standard", qui est contrôlée par l'échantillonnage et la soumission d'un certain nombre d'échantillons à des essais de contrôle *a posteriori*.
- 1.4 Le Système des semences de légumes n'est pas destiné à gêner le commerce international des semences « commerciales », c'est-à-dire des semences qui ne sont ni certifiées, ni commercialisées comme « semences standard » conformément au Système de l'OCDE et qui peuvent appartenir à une variété inscrite ou non sur les listes officielles, mais qui sont produites et commercialisées entièrement sous la responsabilité de leurs vendeurs, sous réserve des lois et réglementations nationales.

PARTIE I.

Production des semences de base et des semences certifiées

2. Admission des variétés

Une variété ne peut être admise pour la production de semences de base ou de semences certifiées que lorsqu'une Autorité nationale désignée a vérifié qu'elle est bien différenciée et que la génération servant à la production de légumes présente des caractères suffisamment homogènes et stables. Une description adéquate de la variété, comprenant les caractères morphologiques et physiologiques essentiels, doit être disponible.

3. Liste des variétés susceptibles d'être admises

- 3.1 Chaque pays doit publier et réviser tous les ans une liste officielle nationale des variétés qui ont été admises au titre de la Règle 2. Les synonymes et homonymes doivent être clairement indiqués dans ces listes.
- 3.2 Seule la semence des variétés figurant sur une liste peut être admise à la certification conformément au Système.
- 3.3 Le nom et l'adresse du mainteneur de chaque variété doit être donné.
- 3.4 Les variétés ne sont pas maintenues dans la liste si les conditions d'acceptation ne sont plus remplies.

4. Désignation des catégories de semences

Le Système reconnaît les catégories suivantes de semences, conformément aux définitions données à l'Appendice 1 :

- Semences de pré-base ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées.

5. Production des semences de base et des semences certifiées

- 5.1 Les semences de base de chaque variété doivent être produites sous la responsabilité du mainteneur qui conservera un stock de matériel parental et veillera à ce que les caractères de la variété soient maintenus par ce matériel. Dans le cas d'une variété pour lequel il existe plus d'un mainteneur, chacun d'eux doit assumer cette responsabilité.
- 5.2 Si les semences de base sont produites dans un pays autre que le pays d'inscription de la variété, les conditions techniques devront être approuvées au préalable par les Autorités nationales désignées des deux pays considérés.
- 5.3 Les semences certifiées peuvent être produites dans le pays d'origine de la variété ou dans un autre pays. La ou les personnes responsables de la production de semences certifiées doivent informer l'Autorité nationale désignée dans le pays de production qu'une multiplication est effectuée et exécuter au moins une inspection des champs de production pour chaque récolte. Les résultats de ces inspections seront portés à la connaissance de l'Autorité nationale désignée. Une déclaration signée attestant que les règlements officiels visés à la Règle 6.1 ont été appliqués sera également fournie.

6. Contrôle de la production des semences

6.1 *Règlement de production et inspection des cultures*

- 6.1.1 Chaque pays participant doit appliquer officiellement des règlements de production des semences de base et des semences certifiées satisfaisant aux conditions d'identité et de pureté variétales dans le cadre du Système. Ces conditions ne doivent pas être moins strictes que celles de l'Appendice 2.
- 6.1.2 L'Autorité nationale désignée doit s'assurer que le lot est acceptable par au moins une inspection des cultures effectuée à un stade approprié ou aux stades appropriés de la production.
- 6.1.3 Dans le cas de production de semences de catégorie « certifiée », l'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire l'inspection de cultures, dans les conditions définies à l'Appendice 7-A. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette méthode, elle en fixe la portée d'application (espèces, territoires, superficies et période concernés), effectue les inspections de contrôle, les prélèvements d'échantillons et les essais de contrôle *a posteriori* officiels et autres dispositions prévues à l'Appendice 7-A, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'équivalence entre les inspections de cultures menées par un inspecteur autorisé de celles menées par un agent officiel.

Notamment, vingt pour cent au minimum des productions de semences soumises à la certification, pour chaque espèce de légumes, feront l'objet d'une inspection sur pied officielle. L'Autorité nationale désignée s'assurera que chacun des rapports d'inspection des champs de production atteste que les prescriptions visées à la Règle 6.1 ont été appliquées.

- 6.2 L'Autorité nationale désignée doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer que l'identité et la pureté variétales des semences ne subiront aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture des emballages et de l'étiquetage.

6.3 *Échantillonnage des lots et analyse des semences*

6.3.1 *Échantillonnage des lots de semences, fermeture et étiquetage des emballages*

- 6.3.1.1 Les opérations d'échantillonnage des lots de semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages sont effectuées par l'Autorité nationale désignée.
- 6.3.1.2 De chaque lot nettoyé de semences de base et de semences certifiées soumis à la certification, il faut prélever un échantillon officiel, puis fermer et rendre identifiables ou étiqueter les emballages contenant les semences, conformément aux Règles 8 et 9. Cet échantillon est suffisamment important pour remplir les conditions indiquées dans la présente Règle et dans la Règle 7. L'échantillon doit être prélevé conformément aux méthodes internationales d'échantillonnage des semences en vigueur et reconnues par l'Autorité nationale désignée.
- 6.3.1.3 L'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser une personne non officielle à conduire des opérations d'échantillonnage des semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages dans les conditions définies à l'Appendice 7-B. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité nationale désignée prélève les échantillons officiels de contrôle, procède aux

vérifications et autres opérations prévues à l'Appendice 7-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par une personne autorisée et celles menées par un agent officiel.

6.3.1.4 Une partie des échantillons doit être disponible pour remplir les conditions indiquées dans la Règle 7 (semences de base) ou la Règle 8 (semences certifiées).

6.3.1.5 Une autre partie de chaque échantillon est soumise à un laboratoire pour l'analyse des semences.

6.3.2 *Analyse des semences*

6.3.2.1 L'analyse des semences de l'échantillon est faite par le laboratoire officiel désigné par l'Autorité nationale désignée.

6.3.2.2 L'analyse des échantillons de semences certifiées porte sur la pureté spécifique, la faculté germinative et, si l'Autorité nationale désignée le juge nécessaire, sur la présence de maladies spécifiques transmises par les semences ; elle doit être effectuée conformément aux méthodes internationales d'essais de semences en vigueur et reconnues par l'Autorité nationale désignée. L'analyse des échantillons de semences de base est effectuée si l'Autorité nationale désignée le juge nécessaire.

6.3.2.3 L'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des laboratoires non officiels à pratiquer des analyses de semences dans les conditions définies à l'Appendice 7-B. Si l'Autorité nationale désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité nationale désignée effectue les analyses officielles de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations telles que prévues à l'Appendice 7-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

6.3.3 *Conservation des échantillons*

Pour les semences de base, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons *ultérieurs* de la semence de base. Pour les semences certifiées, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée durant un an au moins.

6.3.4 *Vérification des semences de base en report*

Il n'est pas nécessaire de faire un nouvel échantillonnage des semences de base conservées pour être utilisées les années suivantes, mais la comptabilité établie en la matière doit être tenue à la disposition de l'Autorité nationale désignée pour justifier pleinement de leur utilisation.

6.3.5 *Autres contrôles le cas échéant*

L'Autorité nationale désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai qu'elle juge utile et à se procurer tout renseignement dont elle a besoin pour la certification de chaque lot de semences.

6.4 *Délivrance de certificats*

L'Autorité nationale désignée peut délivrer un certificat pour chaque lot de semences de base et de semences certifiées, approuvé au conformément au Système, comme suit :

- pour la pureté variétale, selon le modèle représenté à l'Appendice 5-A,
- pour les résultats d'analyse, selon la procédure définie en Appendice 5-B.

Les deux certificats doivent porter le même numéro de référence de l'OCDE (cf. Appendice 3).

6.5 *Certification de semences de pré-base*

6.5.1 Des semences de pré-base peuvent, sur demande, faire l'objet d'un contrôle officiel et une étiquette spéciale peut leur être apposée (voir Appendice 4). Il est essentiel d'identifier le stade du cycle de la multiplication atteint par les semences de pré-base et il faudra déclarer le nombre de générations dont les semences précèdent les semences certifiées.

6.5.2 La culture produisant les semences devra avoir été inspectée officiellement et avoir été acceptée comme répondant au moins aux normes requises pour une culture produisant des semences de base. Toutes les prescriptions pour le contrôle des semences de base seront applicables.

6.6 *Semences non définitivement certifiées*

6.6.1 Les semences destinées à être exportées par le pays de production après approbation des cultures, mais avant certification définitive comme « semences certifiées » doivent être identifiées, dans des emballages fermés, au moyen de l'étiquette spéciale décrite à l'Appendice 4. La mention portée sur cette étiquette indiquera que les semences ont satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.1 à 6.2 ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas encore définitivement certifiées conformément aux conditions prescrites au paragraphe 6.3. Les échantillons seront conservés durant deux années au moins.

6.6.2 Les Autorités nationales désignées du pays de production et du pays de certification définitive doivent échanger les informations nécessaires. Si elles lui sont demandées, le pays de production doit fournir toutes les données pertinentes relatives à la production des semences visées. Le pays assurant la certification doit automatiquement indiquer à l'Autorité nationale désignée du pays de production quelles quantités de semences d'un lot donné de semences non définitivement certifiées ont été certifiées.

7. Essais de contrôle *a priori* des semences de base en vue de la production de semences certifiées

7.1 Une partie de chaque échantillon des semences de base doit être cultivée par ou sous la direction de l'Autorité nationale désignée, dans des parcelles de contrôle *a priori* au plus tard pendant la saison qui suit immédiatement la réception de l'échantillon. Le nombre de plantes dans la parcelle de contrôle *a priori* doit être suffisant pour fournir une estimation exacte de l'identité et de la pureté variétales.

7.2 Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2 seront vérifiées. L'Autorité nationale désignée n'est pas habilitée à certifier des semences provenant du lot en question si les résultats des essais en parcelles montrent que l'identité ou la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

- 7.3 Une autre partie de chaque échantillon des semences de base sera conservée aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de semences de base et des échantillons de semences certifiées.

8. Essais de contrôle a posteriori des semences certifiées

- 8.1 L'Autorité nationale désignée vérifiera l'identité et la pureté variétale des semences d'un certain nombre d'échantillons par un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit dans la saison qui suit leur réception. Le choix des échantillons à contrôler est laissé à la discrétion de l'Autorité nationale désignée. Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2 seront vérifiées.
- 8.2 Une partie de chaque échantillon prélevé conformément à la Règle 6.3.1 sera conservée pendant deux ans au moins.
- 8.3 Sous réserve de se conformer à toutes les conditions prescrites, y compris éventuellement le versement d'une redevance fixée, le propriétaire de tout lot de semences certifiées conformément au Système sera en droit d'obtenir de l'Autorité nationale désignée, pour ce lot, une déclaration des résultats de tous les essais d'identité et de pureté variétales, à condition que la demande en soit faite dans les deux ans de la date de certification.

9. Lots de semences et fermeture des emballages

9.1 *Homogénéité des lots*

Les lots de semences présentés à l'échantillonnage conformément aux présentes Règles doivent être aussi homogènes que possible. L'Autorité nationale désignée peut refuser la certification d'un lot lorsqu'il y a lieu de supposer que celui-ci n'est pas suffisamment homogène.

9.2 *Taille des lots*

- 9.2.1 Pour les semences de dimension égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 20 000 kg ; pour les semences de dimension inférieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 10 000 kg. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots de semences qui doivent être emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.
- 9.2.2 Les quantités de semences excédant les 20 000 ou 10 000 kg spécifiés ci-dessus devront être divisées en lots de 20 000 ou 10 000 kg au maximum, qui seront rendus identifiables, conformément à la Règle 10.1, comme des lots distincts.
- 9.2.3 Une tolérance de cinq pour cent sur ces maxima est admissible.

9.3 *Fermeture des emballages*

- 9.3.1 Les emballages de semences doivent être fermés et le contenu identifié conformément aux Règles 9.3.2 et 10 au moment de l'échantillonnage par la personne qui prélève l'échantillon ou sous son contrôle.

Dans le cas des semences non définitivement certifiées, les emballages doivent être fermés par la personne qui prélève habituellement les échantillons en vue de la certification, ou sous sa supervision.

- 9.3.2 Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible d'ouvrir l'emballage sans détruire la fermeture ou sans laisser de traces montrant

à l'évidence qu'on a pu *altérer* ou changer le contenu de l'emballage. Le dispositif de fermeture doit être assuré, soit par l'incorporation de l'étiquette prévue au paragraphe 9.3.1 dans ce dispositif, soit par l'utilisation d'un scellé. Toutefois, les emballages dont la fermeture ne peut être réutilisée sont dispensés de cette disposition.

10. Identification du contenu des emballages de semences

- 10.1 Le contenu de tous les emballages devra être identifié par :
- 10.1.1 une étiquette neuve, ne portant aucune trace d'utilisation antérieure, délivrée par l'Autorité nationale désignée conformément aux spécifications figurant à l'Appendice 4. Les étiquettes à œillet ne sont autorisées que sur une fermeture attestée par un scellé. Les étiquettes adhésives ne doivent pas pouvoir être réutilisées ;
- ou*
- 10.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Cette impression doit être effectuée de façon approuvée par l'Autorité nationale désignée.
- 10.2 Un modèle de l'étiquette ou de l'information destinée à être imprimée doit toujours être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.
- 10.3 Une notice portant les renseignements prescrits en application de cette Règle pourra être placée à l'intérieur de chaque emballage ; elle doit être nettement différente de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.
- 10.4 Il n'est pas nécessaire d'utiliser des étiquettes blanches pour la semence de base si cette dernière a été produite et doit être utilisée dans un même pays et si elle porte une étiquette nationale contenant tous les renseignements nécessaires.
- 10.5 Les Autorités nationales désignées prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des Systèmes des semences de l'OCDE et la sécurité de l'étiquetage OCDE.

11. Ouverture des emballages, reconditionnement, changement de l'étiquette et du système de fermeture

- 11.1 Les semences certifiées peuvent être emballées à nouveau dans des emballages de toute dimension, mais pour conserver leur désignation de semences certifiées, elles doivent se conformer aux conditions suivantes :
- 11.1.1 les scellés et les étiquettes d'origine doivent être enlevés et toutes les opérations (y compris éventuellement un nouveau conditionnement ou un traitement des semences) devront être effectuées sous les contrôles de l'Autorité nationale désignée. Les Règles 9 et 10 seront applicables au changement de l'étiquette et du système de fermeture ;
 - 11.1.2 si l'Autorité nationale désignée le désire, les nouvelles étiquettes peuvent porter un nouveau numéro de référence d'origine. Si un nouveau numéro de référence est utilisé, l'Autorité nationale désignée conservera la trace du numéro de référence d'origine. Le nom de cette Autorité et les informations qui figurent sur les étiquettes d'origine concernant l'espèce, le nom de la variété et la catégorie doivent être reproduits sur les nouvelles étiquettes ;

-
- 11.1.3 deux ou plusieurs lots des semences certifiées d'une variété pourront être mélangés conformément aux règles de l'Autorité nationale désignée ;
- 11.1.4 chaque lot de semences peut être échantillonné au moment du changement du système de fermeture si l'Autorité nationale désignée le désire.
- 11.2 Sous le contrôle de l'Autorité nationale désignée, les semences certifiées peuvent être conditionnées dans de nouveaux emballages d'un poids égal ou inférieur à ceux qui sont spécifiés à l'Appendice 6 ; sur demande, ces emballages peuvent aussi être plombés officiellement. S'ils ne sont pas officiellement scellés, les emballages de semences ne devront porter aucune indication se référant au Système de l'OCDE autre que l'indication : « Issue d'un lot de semences certifiées selon le Système de l'OCDE ». Ils devront être marqués d'un numéro de code qui permettra de connaître l'origine du contenu. Ces renseignements seront donnés au moyen de lettres ayant toutes la même dimension. Il ne devra figurer sur l'emballage aucune indication qui serait contraire aux faits exposés sur l'étiquette de certification d'origine. L'Autorité nationale désignée prendra toutes les mesures pratiques pour assurer que l'identité des semences dans les petits emballages est maintenue lorsque les lots certifiés sont divisés.
- 11.3 Les personnes responsables du conditionnement doivent prendre dûment note de toutes ces opérations et établir des relevés des entrées et sorties de toutes les semences produites selon le Système. Ces pièces seront mises, sur demande, à la disposition de l'Autorité nationale désignée.

PARTIE II.

Désignation des semences comme semences standard

12. Généralités

- 12.1 La semence standard est une catégorie de semences réservée aux variétés distinctes, suffisamment homogènes et stables, et conformes à la définition d'une variété donnée à l'Appendice 1.
- 12.2 Les variétés susceptibles d'être admises à la certification selon la partie I de ce Système sont automatiquement admises pour la production de semences standard.
- 12.3 Les variétés autres que celles visées au paragraphe 12.2 sont admises pour la production de semences standard quand l'Autorité nationale désignée s'est assurée qu'elle peut effectuer un essai adéquat de contrôle *a posteriori*. L'Autorité nationale désignée tiendra à jour une liste de ces variétés. Les variétés ne seront pas maintenues sur la liste si les conditions d'acceptation ne sont plus remplies.
- 12.4 Un fournisseur est autorisé à désigner des semences comme semences standard, sous réserve de notifier son intention à l'Autorité nationale désignée et sous le contrôle de cette Autorité. Le nom du fournisseur doit être inscrit sur l'étiquette de ces lots de semences.
- 12.5 Ce fournisseur est tenu responsable auprès de l'Autorité nationale désignée, de l'identité et de la pureté variétales des semences standard ainsi décrites, ainsi que de l'exactitude de sa déclaration à cet égard.
- 12.6 Les semences doivent avoir été soumises à des analyses de laboratoire portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative et, s'il y a lieu, sur la présence de maladies spécifiques transmises par les semences ; les résultats de ces analyses doivent être tenus à la disposition de l'Autorité nationale désignée.

13. Étiquetage et numérotage d'identification

- 13.1 Les contenus de tous les emballages ou paquets de semences standard seront identifiés par :
 - 13.1.1 une étiquette conforme aux prescriptions de l'Appendice 4, qui sera fournie et fixée par le fournisseur de la semence, et sur laquelle figure son nom ;
ou
 - 13.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Ce marquage sera fait par le fournisseur dont le nom est inscrit sur l'emballage ou le paquet d'une manière approuvée par l'Autorité nationale désignée.
- 13.2 Le numéro d'identification du lot devra être donné et enregistré par le fournisseur des semences, dont le nom est inscrit sur l'étiquette. Celui-ci tiendra ce renseignement à la disposition de l'Autorité nationale désignée.

14. Échantillonnage

- 14.1 Tous les lots de semences seront échantillonnés sous le contrôle effectif de l'Autorité nationale désignée. Ces échantillons devront être conservés par le fournisseur dont le nom est inscrit sur l'étiquette, pendant deux ans au moins, et être mis, sur demande, à la disposition de l'Autorité nationale désignée. Des échantillons pris au hasard seront aussi officiellement prélevés par l'Autorité nationale désignée.
- 14.2 Pour les semences de dimension égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 20 000 kg ; pour les semences de dimension inférieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 10 000 kg.
- 14.3 Les quantités de semences excédant les 20 000 ou 10 000 kg spécifiés ci-dessus devront être divisées en lots de 20 000 ou 10 000 kg au maximum, qui seront rendus identifiables, conformément à la Règle 13.1 comme des lots distincts.
- 14.4 Une tolérance de cinq pour cent sur ces maximas est admissible.

15. Tenue des registres

Les fournisseurs qui apposent des étiquettes de semences standard sur des lots de semences standard doivent établir des relevés de tous ces lots. Ces relevés doivent être mis, sur demande, à la disposition de l'Autorité nationale désignée.

16. Parcelles de contrôle et analyses de laboratoire

L'Autorité nationale désignée vérifiera un certain nombre d'échantillons en parcelles de contrôle ou en laboratoire, ou par ces deux méthodes, afin de s'assurer de l'identité et de la pureté variétales, ainsi que de l'exactitude des résultats des analyses en laboratoire, prévues ci-dessus à la Règle 12.6. Le nombre d'échantillons vérifiés sera indiqué à l'OCDE.

Appendice 1

Définition des termes utilisés aux fins du système

1. Semences de légumes

Les semences de légumes sont les semences des toutes les sortes de légumes reconnues comme telles par les Autorités nationales désignées intéressées.

2. Autorité nationale désignée

Autorité nationale désignée par le gouvernement d'un pays participant en vue d'assurer en son nom l'application des présentes Règles et Directives et responsable devant lui de cette application.

3. Mainteneur

La personne ou l'organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur une liste nationale de variétés susceptibles d'être admises à la certification au titre du Système de l'OCDE. Le mainteneur est chargé de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile. Une même variété peut être maintenue par plusieurs mainteneurs.

4. Variété

Le terme international « variété » dénote un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée ou asexuée), conservent leurs caractères distinctifs.

5. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour la conservation de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

6. Semences de pré-base

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression « semences de pré-base » qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.

7. Semences de base

Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les Règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

8. Semences certifiées

Semences qui représentent la première génération de multiplication des semences de base d'une variété et qui sont destinées à la production de légumes. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système.

9. Semences standard

Semences qui sont déclarées par le fournisseur comme satisfaisantes du point de vue de l'identité et de la pureté variétales. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système.

Appendice 2

Prescriptions minimales pour la production de semences de base et de semences certifiées conformément au Système

1. État sanitaire des semences utilisées pour les cultures de production de semences

Les semences utilisées pour les cultures de production de semences doivent autant que possible être indemnes de parasites et de maladies. Leur état sanitaire doit être vérifié avant l'utilisation et, si l'on constate la présence de parasites ou d'organismes pathogènes contre lesquels il existe un traitement efficace des semences, ce traitement doit être appliqué.

2. Précédents cultureux

2.1 Les champs de production de semences ou les serres doivent être suffisamment indemnes de plantes spontanées susceptibles de contaminer la culture de semences par :

2.1.1 des semences difficiles à éliminer des semences récoltées ;

2.1.2 la pollinisation croisée ;

2.1.3 les maladies transmises par les semences de plantes spontanées.

2.2 Les précédents cultureux doivent avoir été tels que les risques de contamination ultérieure des semences récoltées par des maladies transmises par le sol soient aussi réduits que possible.

2.3 Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, des cultures antérieures risquent d'avoir rendu impropres les champs ou les serres, des mesures appropriées devront être prises pour remédier à cet état de choses.

3. Isolement

3.1 Les cultures de production de semences doivent être isolées de toute source de contamination par du pollen étranger et de toute source de maladies transmises par les semences (y compris l'infection par des virus transmissibles par les semences et les plantes sauvages qui peuvent être une cause de maladies).

En particulier, les distances ne doivent pas être inférieures à celles indiquées comme suit : (*tableau en page suivante*)

		Distances minimales	
		Semences de base	Semences certifiées
1.	Lorsque le pollen étranger peut provoquer une détérioration sérieuse des variétés des espèces de <i>Beta</i> et <i>Brassica</i>	1 000 m	600 m
2.	Vis-à-vis d'autres sources de pollen étranger susceptibles d'affecter les variétés des espèces de <i>Beta</i> et <i>Brassica</i>	500 m	300 m

3.	Lorsque le pollen étranger peut provoquer une détérioration sérieuse des variétés de toutes les autres espèces à pollinisation croisée	500 m	300 m
4.	Vis-à-vis d'autres sources de pollen étranger susceptibles d'affecter les variétés des toutes les autres espèces à pollinisation croisée	300 m	100 m

3.2 Ces distances s'appliquent aux autres cultures de production de semences ainsi qu'aux plantes ou aux cultures de production de légumes dont l'époque de floraison coïncide avec celle des cultures de production de semences. Elles peuvent ne pas être respectées s'il y a une protection suffisante de toute source de pollen indésirable et de maladies transmises par les semences (par exemple une culture dans des serres assurant une protection contre les pucerons).

4. Inspection sur pied

4.1 Chaque culture de production de semences de base devra être inspectée au moins une fois à un stade approprié ou aux stades appropriés de la croissance par des inspecteurs officiels et ne relevant que de l'Autorité nationale désignée en ce qui concerne les inspections des cultures.

4.2 Chaque culture de production de semences certifiées doit être inspectée sous la surveillance de la personne responsable de la production des semences certifiées. En cas d'inspection des cultures par des inspecteurs autorisés (Appendice 8-A), vingt pour cent au moins des cultures de chaque espèce doivent être examinées par un inspecteur officiel.

4.3 L'inspecteur des cultures devra vérifier l'observance de toutes les prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.

4.4 La culture doit être satisfaisante en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale.

4.5 La présence de toutes maladies transmises par les semences doit être aussi minime que possible.

Appendice 3

Numéros de référence pour les certificats et les lots de semences

1. Dans le commerce international, il y a intérêt à ce que les numéros de référence soient d'un modèle uniforme de façon à en faciliter l'identification.
2. Pour indiquer le pays de la certification, on se servira du code à trois lettres spécifié dans la norme ISO 3166-1. Si le pays possède plusieurs Autorités nationales désignées, il y aura lieu d'ajouter des initiales propres à l'Autorité en cause, en prenant soin de les choisir de manière qu'il ne puisse y avoir de confusion entre cet indicatif et les initiales de nationalité.
3. La seconde partie du numéro de référence doit servir à identifier le lot de semences parmi ceux qui ont été récoltés dans le même pays. Il y aura généralement intérêt, pour plus de commodité, à faire en sorte que tous les numéros de référence soient composés du même nombre de chiffres. Pour cela, il faut évaluer à l'avance le nombre de lots de semences susceptibles d'être certifiés et commencer la numérotation par le nombre voulu de 0. Ainsi, si le nombre de certificats délivrés ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser 9 999, le premier devra être affecté du numéro 0001, le dixième du numéro 0010 et ainsi de suite. Il faudra faire attention à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les numéros délivrés pour des lots de semences différents au cours des différentes années (on peut utiliser une lettre de code pour indiquer l'année de récolte).

Appendice 4

Directives pour l'établissement de l'étiquette OCDE ou le marquage des emballages de semences

1. Description

1.1 **Genre** : l'étiquette peut être adhésive ou non. Les renseignements y seront imprimés sur une face seulement ou sur les deux.

1.2 **Forme** : l'étiquette sera rectangulaire.

1.3 **Couleur** : les étiquettes seront de couleur :

- | | |
|--|--------------------------------|
| – Semence de pré-base diagonale | Blanche avec bande violette en |
| – Semence de base | Blanche |
| – Semence certifiée (y compris les semences certifiées conditionnées en petits emballages) | Bleue |
| – Semence non définitivement certifiée | Grise |
| – Semence standard | Jaune foncé |

L'une des extrémités sera surimprimée en noir sur une longueur d'au moins 3 cm mais non supérieure à un quart de l'étiquette, tandis que le reste de l'étiquette restera en couleur.

1.4 **Matière de l'étiquette** : la matière utilisée doit être suffisamment résistante pour ne pas se détériorer lors d'un emploi normal.

2. Référence au Système de l'OCDE

La référence au Système de l'OCDE sera imprimée en anglais et français sur la partie noire de l'étiquette ou sur l'emballage des semences (cf. Règle 10.1.2). Les mots « OECD Seed Scheme » et « Système de l'OCDE pour les Semences » seront utilisés.

3. Renseignements indiqués sur l'étiquette

3.1 Renseignements obligatoires :

Les renseignements suivants seront imprimés en caractères noirs sur la partie colorée de l'étiquette (blanche, bleue, grise ou jaune foncé) :

3.1.1 Semences de pré-base

- Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom commun :

- Dénomination de la variété (ou synonyme) :
- Semences de pré-base
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Date de fermeture : (MM/AAAA)
- Poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré
- Un numéro de série unique attribué à chaque étiquette aux fins de son identification
- Nombre de générations dont la semence précède la semence certifiée :

3.1.2 *Semences de base*

- Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom commun :
- Dénomination de la variété (ou synonyme)¹⁵
- Semences de base
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Date de fermeture : (MM/AAAA)
- Poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré
- Un numéro de série unique attribué à chaque étiquette aux fins de son identification
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)

Pour les *semences non définitivement certifiées*, la mention suivante est portée :

- « Semences non définitivement certifiées ».

3.1.3 *Semences certifiées*

- Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom commun :

¹⁵ Si pour des raisons de secret commercial, le producteur de semences de base ne désire pas que le Dénomination de la variété (ou synonyme) figure sur l'étiquette, un numéro de code peut être utilisé. La dénomination de la variété (ou synonyme) sera enregistrée pour chaque numéro de code par l'Autorité nationale désignée.

- Dénomination de la variété (ou synonyme) :
- Semences certifiées
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Date de fermeture : (MM/AAAA)
- Poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré
- Un numéro de série unique attribué à chaque étiquette aux fins de son identification
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)

Pour les semences *non définitivement certifiées*, la mention suivante est portée :

- « Semences non définitivement certifiées »

3.1.4 *Semences certifiées conditionnées en « petits emballages » qui ne sont pas officiellement plombés (cf. Règle 11.2 et Appendice 6) :*

- Nom commun du légume :
- Dénomination de la variété (ou synonyme) :
- Nom et adresse de l'emballleur :
- La déclaration suivante : « Emballage rempli à partir de semences certifiées OCDE »
- Numéro de code :

3.1.5 *Semences standard*

- Nom commun :
- Dénomination de la variété (ou synonyme) :
- Semences standard
- Numéro d'identification du lot :
- Date de fermeture : (MM/AAAA)
- Nom et adresse de la personne, ou de l'entreprise responsable du lot :
- La déclaration suivante : « Semences soumises seulement par sondage à un contrôle *a posteriori* »

3.2 La disposition et la grandeur des caractères seront de nature à assurer une lecture facile de l'étiquette.

3.3 Les étiquettes décrites aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 seront fournies par les soins de l'Autorité nationale désignée. Les étiquettes décrites au paragraphe 3.1.4

pourront être fournies par l'emballleur ; celles qui sont décrits au paragraphe 3.1.5 seront fournies par le fournisseur des semences.

- 3.4 Lorsque les renseignements sont imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage, la disposition du texte et l'espace destiné à cette fin seront aussi semblables que possible à ceux d'une étiquette normale.

3.5 **Renseignements complémentaires**

- 3.5.1 Les renseignements complémentaires doivent avoir strictement un caractère d'information sans jamais avoir un caractère publicitaire.

- 3.5.2 Pour les semences standard de variétés qui sont bien connues lors de la mise en vigueur du Système, un nom de sélection peut être indiqué. Il ne doit pas y avoir de référence aux propriétés particulières à cette sélection.

- 3.5.3 Renseignements complémentaires non officiels :

Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale désignée du pays producteur, des codes à barres peuvent figurer en périphérie de l'étiquette officielle, sur un espace non officiel d'au plus 20 pour cent de la surface totale de l'étiquette, défini par un fond de couleur différent et comportant en titre la mention « L'information contenue dans cet espace est non officielle, non garantie et non vérifiée par l'Autorité nationale désignée. »

4. **Langues**

Tous les renseignements portés sur l'étiquette devront être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception de la référence au Système qui devra être à la fois en français et en anglais, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Le cas échéant, ces indications pourront être traduites dans une autre langue.

Appendice 5

Modèle de certificat et résultats d'analyse

A) Modèle de certificat

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité nationale désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

Certificat délivré conformément au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de légumes destinées au commerce international

Nom de l'Autorité nationale désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Espèce :

Variété : (dénomination ou synonyme) :

Déclaration de reconditionnement et de changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Poids déclaré du lot :

Nombre d'emballages : (lorsque le lot de semences est emballé en unités contenant un nombre déterminé de semences, l'indication du nombre d'emballages peut être omise.)

« Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système des semences de légumes et il a été agréé/provisoirement agréé comme :¹⁶

- Semences de pré-base (étiquette blanche avec bande violette en diagonale) ;
- Semences de base (étiquette blanche / étiquette grise) ;
- Semences certifiées (étiquette bleue / étiquette grise). »

Signature (ou autorisation électronique équivalente) :

Lieu et date :

¹⁶ Rayer les mentions inutiles.

B) Résultats d'analyse

Les résultats des analyses en laboratoire doivent, dans la mesure du possible, figurer sur le Certificat Orange International de Lot de Semences délivré conformément aux règles de l'ISTA.

Les pays qui ne désirent pas utiliser le certificat imprimé par cette Association peuvent s'en servir comme modèle pour indiquer les résultats des analyses en laboratoire prescrites dans les Règles et Directives du Système. On peut s'en procurer un spécimen à l'adresse suivante :

Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA)
Zürichstrasse 50, B.P. 308
8303 Bassersdorf
Suisse
Tél. : +41 1 838 60 00
Fax : +41 1 838 60 01
E-mail : ista.office@ista.ch

Le certificat émis par l'ISTA ne doit être utilisé que par les pays qui sont pleinement habilités à le faire par l'Association. Les autres pays qui utilisent ce certificat comme modèle pour la présentation des résultats doivent veiller à ce que rien ne laisse supposer qu'ils délivrent un Certificat Orange. Par exemple, il ne doit pas être fait mention de l'ISTA et le certificat ne doit pas être sur papier orange.

Appendice 6

Poids maximal des « petits emballages »
de semences certifiées de légumes

1.	Espèces appartenant aux légumineuses	—	5 kg
	<i>Zea mays</i> (L.)	Mais doux et pop corn	5 kg
2.	<i>Allium cepa</i> (L.)	Oignon	500 g
	<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Cerfeuil	500 g
	<i>Asparagus officinalis</i> (L.)	Asperge	500 g
	<i>Beta vulgaris</i> (L.) var <i>cicla</i> (L.) Ulrich	Bette	500 g
	<i>Beta vulgaris</i> (L.) var. <i>rubra</i> (L.)	Betterave rouge	500 g
	<i>Brassica rapa</i> (L.) var. <i>rapa</i> (L.)Thell	Navet	500 g
	<i>Citrullus lanatus</i> (Thumb) Mansf.	Pastèque	500 g
	<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	500 g
	<i>Daucus carota</i> (L.) ss. <i>Sativus</i> (Hoffm.) Hayek	Carotte	500 g
	<i>Lepidium sativum</i> (L.)	Cresson alénois	500 g
	<i>Raphanus sativus</i> (L.)	Radis	500 g
	<i>Scorzonera hispanica</i> (L.)	Scorsonère ou salsifis noir	500 g
	<i>Spinacia oleracea</i> (L.)	Épinard	500 g
	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterrade	Mâche	500 g
3.	Toutes les autres sortes de légumes		100 g

Appendice 7

Conditions de mise en œuvre de certaines activités du processus de certification des semences par des personnes et des laboratoires autorisés sous contrôle officiel

A) Inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel

1. Dans le cas de production de semences destinées à une certification dans la catégorie « Certifiée », l'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire des inspections de culture (inspections sur pied). Ces inspections seront considérées équivalentes aux inspections officielles dans les conditions définies ci-après.¹⁷
2. Les inspecteurs autorisés posséderont les qualifications nécessaires : soit ils auront reçu la même formation que les inspecteurs officiels, soit leurs compétences auront été confirmées dans le cadre d'examens officiels. Les inspecteurs autorisés auront pris l'engagement oral ou écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles.
3. Lorsque les cultures de semences de génération certifiée sont inspectées par des inspecteurs autorisés, une proportion de ces cultures doit être contrôlée par des inspecteurs officiels. Le nombre d'inspections de contrôle est fixé par l'Autorité nationale désignée afin d'évaluer de façon adéquate les performances des inspecteurs autorisés. Cette proportion est d'au moins 20% pour les espèces de légumes.
4. Les Autorités nationales désignées déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément lorsque des inspecteurs autorisés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

B) Échantillonnage des semences (comprenant la fermeture et l'étiquetage des emballages) et Analyse des semences par des personnes ou laboratoires autorisés sous contrôle officiel

1. Principes

- 1.1 L'Autorité nationale désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des personnes qui ne sont pas sous son autorité directe et exclusive à prélever des échantillons au titre des Systèmes (ces personnes sont désignées ci-après « échantillonneurs de

¹⁷ L'inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel n'est actuellement pas possible pour les semences de pré-base et de base dans l'UE. Les cultures de semences de pré-base et de base produites en dehors de l'UE pour être exportées dans l'UE devront être officiellement inspectées sur pied pour répondre aux règles et normes CE. Concernant les règles appliquées aux semences exportées dans l'UE, veuillez visiter le site : http://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/equivalence_requirements_non-eu/index_en.htm et plus particulièrement la décision du Conseil 2003/17/CE.

semences »). De même, un laboratoire peut être autorisé à effectuer des analyses de semences requises par les Systèmes.

- 1.2 L'échantillonnage, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences peuvent être confiés à des personnes autorisées. Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent aussi aux articles relatifs à l'échantillonnage des semences, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences et l'analyse des semences tels que prévus par les Règles et Directives des Systèmes.
- 1.3 Les Règles et Directives des Systèmes qui comportent une obligation de conformité ou de stricte conformité sont considérées satisfaites par les pays qui mettent en œuvre des procédures d'autorisation au cours de la certification.
- 1.4 Les Autorités nationales désignées ne peuvent refuser la multiplication des semences hors du pays d'origine pour le seul motif d'une autorisation accordée à une personne ou un laboratoire non officiel dans le pays où la semence doit être multipliée.

2. Portée d'application

L'autorisation peut s'appliquer à la certification des semences de tous les genres et espèces de légume admis à la liste officielle nationale, dans le cadre de la portée d'application définie par l'Autorité nationale : activités, espèces, catégories de semences, personnes, entreprises semencières et laboratoires.

3. Échantillonnage des lots de semences

3.1 *Échantillonneurs de semences autorisés*

- 3.1.1 L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité nationale désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 3.1.2 à 3.1.5.
- 3.1.2 Les échantillonneurs de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.
- 3.1.3 Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité nationale désignée.
- 3.1.4 L'installation d'échantillonnage des semences ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus comme satisfaisants à cet effet par l'Autorité nationale désignée, dans le cadre de l'autorisation.
- 3.1.5 Les échantillonneurs de semences sont :
 - a) des personnes physiques indépendantes, ou
 - b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités ne comportent pas la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences, ou
 - c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités comportent la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences.

Dans le dernier cas, l'échantillonneur de semences peut procéder à des activités d'échantillonnage uniquement sur les lots de semences produites pour le compte

de son employeur, sauf disposition contraire convenue entre son employeur, le demandeur de certification et l'Autorité nationale désignée.

3.2 *Contrôle officiel*

- 3.2.1 La performance des échantillonneurs de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité nationale désignée qui comprend un échantillonnage de contrôle ou le contrôle du processus, selon les cas. En cas de prélèvement d'échantillons par système automatique, la supervision comprend un contrôle approprié par l'Autorité nationale désignée avec des audits réguliers de compétence et de pratique. Les audits sont effectués sur place lors des opérations d'échantillonnage.
- 3.2.2 Une proportion des lots de semences présentée à la certification officielle fait l'objet d'un échantillonnage de vérification par un échantillonneur de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins cinq pour cent. L'échantillonnage de vérification ne s'applique pas aux lots de semences sujets à prélèvement automatique d'échantillons.

4. Analyse des semences

4.1 *Laboratoires autorisés*

- 4.1.1 L'analyse des semences est effectuée par des laboratoires d'essais de semences qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité nationale désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 4.1.2 à 4.1.5.
- 4.1.2 Les installations du laboratoire ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus par l'Autorité nationale désignée comme étant toujours satisfaisantes pour l'analyse des semences, dans le cadre de l'autorisation.
- 4.1.3 Le laboratoire comprend un analyste de semences en titre qui a la responsabilité directe des activités techniques du laboratoire et possède la qualification nécessaire pour assurer la direction technique d'un laboratoire d'essais de semences. Les autres analystes de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.
- 4.1.4 Le laboratoire procède aux analyses de semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité nationale désignée.
- 4.1.5 Le laboratoire est :
- a) un laboratoire indépendant, ou
 - b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le dernier cas, le laboratoire peut procéder à des essais de semences uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf disposition contraire convenue entre l'entreprise semencière, le demandeur de certification et l'Autorité nationale désignée.

4.2 *Contrôle officiel*

- 4.2.1 La performance du laboratoire d'essais de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité nationale désignée. La vérification inclut un échantillonnage de contrôle et des audits réguliers de compétence, de pratique, du traitement des résultats et de la réponse aux éléments non conformes.
- 4.2.2 Une proportion des lots de semences présentées à la certification officielle fait l'objet d'une analyse de contrôle par un analyste de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins cinq pour cent.
- 4.2.3 L'Autorité nationale désignée doit comparer les résultats des échantillons de semences analysés officiellement avec ceux des échantillons des mêmes lots de semences analysés sous contrôle officiel. La comparaison porte au moins sur les résultats d'essais de pureté spécifique et de germination.

Appendice 8

Procédure d'extension du système pour la prise en compte, à des fins d'inspection officielle des cultures, de variétés en cours d'examen pour inscription sur une liste nationale

1. Dans le cas d'une variété en cours d'examen pour l'admission sur une liste nationale, l'Autorité nationale désignée du pays de multiplication des semences peut réaliser l'inspection des cultures dans les conditions suivantes :
 - a) sur demande expresse du mainteneur de la variété, lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen ; et
 - b) sur demande d'assistance de l'Autorité nationale désignée du pays d'examen lorsque la multiplication est effectuée hors de celui-ci.

Lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen [cas 1(a) ci-dessus], l'inspection des cultures est mise en œuvre par l'Autorité nationale désignée selon les mêmes principes que pour les variétés inscrites. L'Autorité nationale désignée vérifie l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication ; la vérification de la pureté variétale lors de l'inspection des cultures est réalisée à partir des indications techniques disponibles ; la certification définitive est effectuée, le cas échéant, après que la variété soit inscrite sur la liste nationale.

Lorsque la multiplication est effectuée hors du pays d'examen [cas 1(b) ci-dessus], les prescriptions prévues aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. La demande d'assistance est limitée à l'inspection des cultures en vue de vérifier l'application des règles de production des semences, telles que requises par les Systèmes de l'OCDE.
3. La vérification de l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication est de la responsabilité de l'Autorité nationale désignée du pays où sont réalisés les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.
4. Lors de l'inspection des cultures, la vérification de la pureté variétale est réalisée sur la base de la description provisoire de la variété résultant des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, fournie par l'Autorité nationale désignée du pays d'examen.
5. La certification définitive est réalisée sous la responsabilité du pays d'examen après inscription de la variété sur sa liste nationale.
6. Sur décision de l'Autorité nationale désignée du pays d'examen, en accord avec le mainteneur, les semences produites dans le pays de multiplication sont :
 - soit expédiées vers le pays d'examen en vue de leur certification définitive - dans ce cas, les semences doivent être munies d'une étiquette de couleur grise conformément aux règles de l'OCDE, comportant la dénomination provisoire de la variété et la mention « semences non définitivement certifiées - variété en cours d'examen pour inscription » ;
 - soit certifiées définitivement par l'Autorité nationale désignée du pays de multiplication après inscription de la variété, conformément aux règles de

l'OCDE, la dénomination officielle étant celle indiquée expressément par l'Autorité nationale désignée du pays d'inscription.

7. Dans le cas de variétés hybrides, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à leurs composants parentaux.

Informations supplémentaires concernant la participation au système

AFRIQUE DU SUD	C(72)216	11/10/72
ALLEMAGNE	C(75)190	05/11/75
AUSTRALIE	C(80)40	27/02/80
AUTRICHE	C(72)55	28/02/72
BELGIQUE	C(87)58/Final	16/02/88
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
CHYPRE	C(72)217	09/11/72
DANEMARK	C(85)146	10/05/85
ÉGYPTE	C(98)178/Final	01/12/98
ESTONIE	C(97)187/Final	23/10/97
FINLANDE	C(71)56	02/08/71
FRANCE	C(73)62	27/03/73
INDE	C(2008)150	23/10/08
ISLANDE	*	
ISRAËL	C(74)28	07/03/74
ITALIE	C(79)190	15/10/79
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(2008)153	16/10/08
PORTUGAL	C(73)173	19/11/73
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(94)25/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(74)27	07/03/74
ROYAUME-UNI	C(71)155	02/08/71
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(2001)101	22/06/01
SUÈDE	C(76)212	02/12/76
SUISSE	C(93)183/Final	08/02/94
TANZANIE	C(2023)13	06/01/23
TURQUIE	C(2007)122	14/11/07

- * Pays membre de l'OCDE participant sans notification officielle.

Liste des participants à un ou plusieurs Systèmes des semences de l'OCDE

AFRIQUE DU SUD
ALLEMAGNE
ALBANIE
ARGENTINE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BELGIQUE
BOLIVIE
BRÉSIL
BULGARIE
CANADA
CHILI
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ÉGYPTE
ESPAGNE
ESTONIE
ÉTATS-UNIS
FINLANDE
FRANCE
GRÈCE
HONGRIE
INDE
IRAN
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
ITALIE
JAPON
KIRGHIZISTAN

LETTONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MAROC
MEXIQUE
MOLDAVIE
NIGERIA
NOORVÈGE
NOUVELLE-ZÉLANDE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)
SÉNÉGAL
SERBIE
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE
SUISSE
TANZANIE
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE
URUGUAY
ZAMBIE
ZIMBABWE